

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — Publication du rapport d'une commission d'enquête (p. 7952).

2. — Questions orales sans débat (p. 7952).

EXTRADITION DE KLAUS CROISSANT (Question de M. Juquin) (p. 7952).

MM. Juquin, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

DIFFICULTÉS DES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (Question de M. Guerlin) (p. 7955).

MM. Guerlin, Haby, ministre de l'éducation.

RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS (Question de M. Bertrand Denis) (p. 7957).

MM. Bertrand Denis, Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

EXTENSIONS DE BUREAUX DANS LES HAUTS-DE-SEINE (Question de M. Baumel) (p. 7958).

MM. Baumel, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

RÉPARTITION DES AIDES AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (Question de M. Dronne) (p. 7960).

MM. Dronne, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

RÉFORME DU FONDS NATIONAL DES CALAMITÉS AGRICOLES (Question de M. Bonhomme) (p. 7961).

MM. Bonhomme, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

ECLAIRAGE DES TRIBUNES DE LONGCHAMP (Question de M. Destremau) (p. 7962).

MM. Destremau, Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE ET DU POIDS LOURD (Question de M. Claude Michel) (p. 7962).

MM. Claude Michel, Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance (p. 7963).

PRESSIIONS EXERCÉES SUR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL (Question de M. Dupuy) (p. 7964).

MM. Dupuy, Beulliac, ministre du travail.

ALIMENTATION EN EAU DE LA REGION PARISIENNE (Question de M. Fanton) (p. 7965).

MM. Fanton, le président, Beullac, ministre du travail.

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE (Question de M. Franceschi) (p. 7967).

MM. Franceschi, Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

3. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 7969).

4. — Dépôt d'un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires (p. 7969).

5. — Ordre du jour (p. 7969).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Le 22 novembre, j'ai informé l'Assemblée nationale du dépôt du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu des importations « sauvages » de diverses catégories de marchandises.

Je n'ai été saisi, dans le délai prévu à l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider de ne pas publier tout ou partie de ce rapport.

En conséquence, le rapport n° 3230 sera imprimé et distribué.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

EXTRADITION DE KLAUS CROISSANT

M. le président. La parole est à M. Juquin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Juquin. Monsieur le garde des sceaux, mercredi dernier, au lieu de répondre à mes questions précises, vous avez cru pouvoir donner aux députés une leçon de droit, en affirmant que vous n'aviez contrevenu à aucune pratique juridique française dans l'affaire Croissant.

Malheureusement pour votre autorité en matière juridique, au moment même où vous parliez à l'Assemblée nationale, l'ordre des avocats de Paris déclarait que vous aviez agi avec une hâte inhabituelle et dérogé aux usages.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Juquin fait part à M. le ministre de la justice de l'émotion et de la protestation qu'a soulevées chez les démocrates de notre pays l'extradition de l'avocat Klaus Croissant, en violation des principes du droit français.

« Il s'agit d'une affaire particulièrement grave sur le plan de la démocratie.

« La décision remet en cause le principe fondamental du droit d'asile dans la Constitution.

« Elle va à l'encontre de l'indépendance nationale et montre la complaisance du gouvernement français à l'égard du gouvernement de la RFA où sévissent les interdits professionnels et où les anciens nazis vivent dans la plus complète impunité.

« C'est un nouveau pas dans la voie de l'autoritarisme.

« Il lui demande comment il peut justifier une telle décision. »

La veille, lors d'une réunion qui rassemblait des représentants très divers du barreau et de la magistrature, l'unanimité s'était faite, sur le plan juridique, contre votre décision. Le président de la Ligue des droits de l'homme la qualifiait d'illégale.

Quelle imprudence de votre part : vous n'avez mis au défi de citer un seul principe du droit français que vous auriez violé. Eh bien ! après avoir étudié les textes et la jurisprudence, j'ai le devoir, en tant que représentant de la nation, de confirmer les accusations que j'ai portées contre vous : vous avez violé le droit d'asile, l'indépendance des juges, les garanties de la défense ; vous avez cédé aux injonctions de l'Allemagne fédérale.

M. Pierre Buron. Ce n'est pas sérieux !

M. Pierre Juquin. Par exemple, avez-vous, oui ou non, prôné l'application de la convention européenne sur le terrorisme, alors qu'elle n'est pas ratifiée et qu'elle est exorbitante du droit d'asile proclamé à l'article 4 de la Constitution, confirmé par la Constitution actuelle ?

Avez-vous, oui ou non, avant le prononcé du jugement, fait des déclarations publiques qui constituent des pressions de fait sur les juges ?

Avez-vous, oui ou non, admis vous-même, mercredi — c'était un aveu important — que le Gouvernement avait décidé à l'avance l'exécution immédiate du jugement, privant ainsi M^e Croissant de toute possibilité effective de recours ? Pouvez-vous donner les motifs de cette décision aux députés ?

Avez-vous admis, oui ou non, dans cette enceinte — c'était votre deuxième aveu important — que le gouvernement de Bonn avait fait connaître au gouvernement français l'importance qu'il attachait à l'extradition de M^e Croissant ?

Est-il exact que le chancelier Helmut Schmidt ait demandé à M. Giscard d'Estaing l'arrestation de M. Klaus Croissant, dans une conversation téléphonique en date du 13 septembre ? M. Michel Poniatowski a-t-il bien été envoyé à Bonn pour traiter de ces questions le 22 septembre, et à quel titre ?

M. le ministre de l'intérieur a-t-il bien donné à l'hebdomadaire allemand *Der Spiegel*, le 26 septembre, une interview dans laquelle il exaltait « la coopération quasi parfaite » de la police française avec la police allemande ?

Le 1^{er} octobre, le secrétaire général de l'Elysée a-t-il bien téléphoné à M. Schmidt pour lui annoncer l'arrestation de M^e Croissant, une demi-heure après qu'elle eût été effectuée et le ministre de l'intérieur de Bonn, M. Maihofer, a-t-il aussitôt appelé M. Bonnet pour le remercier ?

M. Bernard Destremau. Vous avez des écoutes téléphoniques ?

M. Pierre Juquin. Non. La presse a rendu publics certains faits. La presse allemande, j'entends !

Décidément, monsieur le garde des sceaux, l'extradition de M^e Croissant est bien une affaire d'Etat !

M. Pierre Buron. Vous défendez les terroristes !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Juquin, vous n'êtes pas plus convaincant aujourd'hui qu'avant-hier.

C'est d'abord une contrevérité que de prétendre, comme vous venez de le faire, que les décisions prises dans l'affaire Croissant ne sont pas conformes au droit, qu'il s'agisse de l'avis qui a été rendu par la chambre d'accusation ou de la décision qui a été prise par le Gouvernement.

Ces décisions se fondent en toute rigueur sur le droit français ; sur le droit international en matière d'extradition et sur le droit bilatéral franco-allemand créé par la ratification de la convention franco-allemande d'extradition de 1951.

Ce sont là des textes qui s'imposent à nous et qui ont été rigoureusement respectés.

Le gouvernement français ne pouvait que soumettre à la juridiction compétente, c'est-à-dire la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, les demandes d'extradition émanant du tribunal fédéral de Karlsruhe et du tribunal régional de Stuttgart, qui avaient retenu diverses charges contre Croissant.

Si le Gouvernement, saisi au mois de juillet de la première demande d'extradition, n'a pas pris plus tôt sa décision, c'est qu'il ne pouvait le faire avant que l'on ait mis la main sur Croissant qui, depuis cette date, donnait des conférences de presse et passait à la télévision française sans que cet « Etat

policier » que serait la France, monsieur Juquin, sache où il se trouvait. Finalement arrêté à la fin du mois de septembre, il a été, après que le gouvernement français eût été saisi d'une nouvelle demande d'extradition, déféré devant la juridiction compétente.

Le Gouvernement a alors pris la décision, après mûre réflexion, qu'il s'en remettrait à l'avis, quel qu'il soit, qui serait émis par la chambre d'accusation: si l'avis était positif, Croissant serait extradé et, dans le cas contraire, libéré.

Il n'y avait aucune raison d'attendre pour l'exécution de cette décision. Le jour où vous serez, monsieur Juquin, au gouvernement — ce qui ne saurait tarder puisque vous préparez un programme commun de gouvernement (Sourires) — vous apprendrez que gouverner c'est prévoir et que le Gouvernement aura été au-dessous de sa tâche s'il avait attendu que l'avis de la chambre d'accusation soit rendu pour se demander comment il pourrait lui donner suite.

Depuis longtemps nous savions que nous prendrions une décision rigoureusement conforme à cet avis et que nous l'exécuterions. Vous prétendez que le droit a été violé, que l'arrêt aurait dû être suivi d'une longue période de recours. Si vous connaissiez un peu mieux le droit, vous n'avanceriez pas de tels arguments! L'ordonnance du 31 juillet 1945, section IV: « De l'effet non suspensif des requêtes au Conseil d'Etat », dispose en son article 48: « Sauf disposition législative spéciale, la requête au Conseil d'Etat n'a pas point d'effet suspensif ». Or il n'existe pas, en matière d'extradition, de disposition législative spéciale.

Quant à l'avis de la chambre d'accusation, il ne saurait faire l'objet d'aucun recours. L'article 16 de la loi du 10 mars 1927 dispose, en effet: « ... la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition. »

Ne nous cherchez donc pas de mauvaises querelles juridiques, car vous auriez tort.

M. Pierre Buron. Ce n'est que démagogie!

M. le garde des sceaux. Vous affirmez que j'ai invoqué la convention européenne sur le terrorisme. C'est tout à fait inexact. Je ne vois d'ailleurs pas comment je pourrais l'invoquer étant donné que, si elle a été signée par une vingtaine de pays, elle ne sera applicable qu'à partir du moment où elle aura été ratifiée par trois pays. Or, à l'heure actuelle, deux Etats seulement ont procédé à la ratification. La France, ne l'ayant pas ratifiée, ne peut l'invoquer.

Vous parlez de contacts mystérieux qui auraient eu lieu entre la France et l'Allemagne. Il n'est besoin d'aucun mystère pour que deux pays voisins, amis, alliés, très fortement unis au sein de la Communauté européenne aient des contacts réguliers et normaux.

Contrairement à ce que vous semblez insinuer, le gouvernement fédéral allemand n'a exercé aucune pression sur le gouvernement français. Il s'est contenté d'indiquer au gouvernement français, en lui transmettant les demandes émanant du tribunal de Karlsruhe et du tribunal de Stuttgart, l'importance qu'il attachait à cette affaire. C'était parfaitement son droit.

De même, c'était le droit du gouvernement français d'invoquer, par l'intermédiaire du ministère public, le prix qu'il attachait à ce que la chambre d'accusation donnât un avis positif. On ne saurait donc parler de pression, sinon, à la rigueur, d'une pression légale. Mais il est normal que les pouvoirs publics puissent s'exprimer par l'intermédiaire du ministère public. Il n'y a eu, en la circonstance, aucune pression, ni du gouvernement allemand sur le gouvernement français, ni du gouvernement français sur la chambre d'accusation. Tout le reste est affabulation.

Quand vous déclarez, monsieur Juquin, que le droit d'asile est supprimé, suspendu, vous proférez une autre contrevérité. La France a toujours respecté le droit d'asile et elle continuera de le respecter, en tout cas tant que le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir sera en charge. Pour plus tard, quand vous serez au gouvernement...

M. Bertrand Denis. Employez le conditionnel!

M. le garde des sceaux. ... je me garderai bien de prendre des engagements!

Il y a actuellement, en France, 114 000 réfugiés politiques, qui se sentent bien chez nous, qui n'ont nullement envie d'en partir. Je pourrais vous énumérer les pays dont ils sont originaires: vous constateriez que certains ont avec vous des liens particuliers!

La France est donc une terre d'asile et elle le restera. Ce n'est pas parce que Croissant a été extradé, conformément à toutes les règles du droit français et du droit international, que la France cesse d'être terre d'asile. Elle reçoit tous les jours de nouveaux réfugiés, je pourrais vous dire de quels pays!

M. Pierre Juquin. Dites-le!

M. le garde des sceaux. Reconnaissez, monsieur Juquin, que vous nous faites une mauvaise querelle!

M. Pierre Buron. Comme d'habitude!

M. le garde des sceaux. Jusqu'à maintenant, l'ignorance, autant que la passion, ont inspiré les commentaires nés de l'affaire Croissant. Ce sont d'elles que procèdent vos interventions. Après les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous fournir, quel homme de bonne foi oserait encore prétendre que le gouvernement français a agi autrement que dans le strict respect des règles du droit? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Votre plaidoyer, monsieur le garde des sceaux, ne convaincra aucun défenseur des droits de l'homme ni aucun patriote français attaché à l'indépendance nationale.

M. Pierre Buron. De tels propos sont scandaleux!

M. Pierre Juquin. Voyons d'abord les questions de droit.

Oui, vous avez exercé des pressions sur les juges et entravé le déroulement serein de la justice.

Avant le jugement, pendant le délibéré, vous êtes intervenu publiquement en tant que garde des sceaux. Le 26 octobre, vous avez déclaré — et cela a été repris dans toute la presse — que « la noble tradition du droit d'asile est désormais dépassée par les événements ». Vous avez suggéré que M^r Croissant était un criminel assimilable aux terroristes. Et vous avez ajouté: « Pour intervenir dans un fait de violence, il faut avoir le courage », ce qui signifiait, évidemment, que si les juges ne décidaient pas l'extradition, ils seraient lâches.

Ce langage rappelle celui que le garde des sceaux de Pétain tenait aux magistrats de la « section spéciale ».

M. Pierre Buron. Oh! C'est un scandale que d'entendre cela!

M. Pierre Juquin. Autre forme de pression: vous avez anticipé sur l'état de droit en prônant l'application de l'extradition quasi automatique prévue par la convention européenne contre le terrorisme en réclamant « une nouvelle législation ». Cette convention européenne n'est pas encore ratifiée. Selon nous, elle devrait être soumise à un débat public devant le Parlement français.

Enfin, vous venez de dire que vous avez prié le ministère public, légalement c'est vrai, de requérir en faveur de l'extradition. Or, pour la dernière audience, l'avocat général a été écarté; le procureur général est venu occuper le siège et a tenu un discours entièrement politique, incitant les juges à modifier leur jurisprudence. Je rappelle que ce fait ne s'est pas produit depuis la session de la cour d'assises au cours de laquelle fut condamné l'anarchiste Vaillant, c'est-à-dire depuis exactement quatre-vingts ans. Décidément, vous avez des références!

Vous avez extradé M^r Croissant sans attendre que le Conseil d'Etat ait statué sur une éventuelle demande de sursis à exécution. Vous avez ainsi contredit la jurisprudence la plus récente de la haute juridiction administrative. Vous savez très bien, en effet, que le Conseil d'Etat vient, dans une affaire d'extradition concernant un ressortissant espagnol, de déclarer dans un arrêt de principe que la loi française de 1927 s'applique dans le cas des conventions d'extradition — donc dans celui de la convention franco-allemande — c'est-à-dire qu'il convient de rechercher si les motifs sont de caractère politique.

Or l'avis de la chambre d'accusation indique que la demande d'extradition se rapporte évidemment à un problème politique, mais en même temps, il contredit l'arrêt du Conseil d'Etat en disant qu'il n'y a pas lieu de chercher les motifs politiques. On peut donc à bon droit supposer qu'il y avait une chance sérieuse pour que le Conseil d'Etat décidât le sursis à exécution et ultérieurement annulât la décision d'extradition.

Vous avez donc violé un principe fondamental du droit en précipitant l'exécution, c'est-à-dire en créant une situation pratiquement irréversible.

Je vous rappelle mes propos de mercredi. Je suis si fort sur ce terrain que le Conseil d'Etat lui-même avait pris des dispositions exceptionnelles dans la nuit du jugement pour tenir une permanence spéciale afin d'accueillir la défense de Croissant. Que se passera-t-il si le Conseil d'Etat annule la décision? Est-ce que la République fédérale d'Allemagne restituera M. Croissant? Que ferez-vous?

J'ajoute que le droit international ne plaide pas non plus en votre faveur. La Cour de justice des communautés européennes a déclaré dans l'affaire Royer du 8 avril 1976: « La garantie de recours en cas d'extradition deviendrait illusoire si les Etats membres pouvaient exécuter immédiatement une décision d'éloignement. » Cette garantie, vous l'avez rendue illusoire. Que je sache, la Cour européenne et le Conseil d'Etat ne sont pas de dangereux anarchistes troublant l'ordre public!

Et puis, qu'y a-t-il dans votre dossier? Il est presque vide. On reproche à M. Croissant — c'est le seul grief retenu par la cour — d'avoir fait circuler des nouvelles d'un client à l'autre. Croyez-vous que les avocats des résistants français ou ceux des victimes de la guerre d'Algérie n'aient jamais commis d'actes analogues?

En réalité, vous vous alignez sur le nouveau droit allemand en menaçant l'avocat de le confondre avec l'accusé qu'il défend. Vous vous alignez sur le droit allemand en incitant, en fait, l'avocat à ne plus dire « nous » quand il parle de son client. Cette violation des droits de la défense est un précédent d'une gravité exceptionnelle.

M. Jacques Baumel. Et le droit soviétique?

M. Pierre Juquin. Je vous parle du droit allemand et du droit français. Ce n'est pas à moi qu'il faut dire que la liberté se défend partout. Si le parti communiste français était représenté il y a trois jours à la Mutualité pour défendre Klaus Croissant, pour défendre le droit français dans l'affaire Klaus Croissant...

M. Jacques Baumel. Il s'est fait siffler!

M. Pierre Juquin. ...il y a un an, jour pour jour, j'étais moi-même à la Mutualité pour serrer la main de Leonid Pliouchtch et demander la liberté pour Boukovski!

Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes, dans cette enceinte nationale française, porté garant du gouvernement de Bonn. Là encore, grande imprudence de votre part! La République fédérale d'Allemagne porte atteinte aux droits de la défense. Elle vient de créer un nouveau délit: celui de « défense politique ».

Des textes permettent aujourd'hui en Allemagne d'exclure l'avocat, dès lors qu'il est soupçonné d'avoir commis des actions susceptibles d'entraver l'application de la peine ou de soustraire l'inculpé à l'action de la justice, ou dès lors que « sa participation à la défense pourrait constituer un danger pour la sûreté de l'Etat » — article 178 du code de procédure pénale allemand.

Un texte allemand du 29 septembre 1977 permet l'isolement total du détenu, les audiences et l'instruction devant avoir lieu en dehors de la présence d'un avocat. C'est énorme et en contradiction flagrante avec les droits de l'homme. Soixante avocats d'Allemagne occidentale — chiffre considérable — sont actuellement poursuivis. Voilà des faits que vous ne pouvez nier! Voilà la politique que vous avez défendue devant cette assemblée!

Quant à la protection de la vie privée, le Gouvernement vient d'élaborer des textes scandaleux donnant à la police le droit de procéder à des écoutes téléphoniques et à des perquisitions non sur mandat du juge, à partir de certaines lois d'ailleurs discutables, mais sur la base des nécessités de la lutte telle qu'elle est appréciée par la police elle-même. En Allemagne occidentale, des appels hystériques à la délation ont été ces temps-ci lancés. On y a distribué des tracts — en fait, c'est la police qui s'en est chargée — qui comportaient les portraits de gens recherchés, lesquels ont été montrés à la télévision.

M. Jacques Baumel. C'est normal. Ce sont des terroristes!

M. Pierre Juquin. Cela nous rappelle des pratiques que nous avons connues, à une époque où il y avait l'« affiche rouge »!

Enfin vous avez dit que les droits des citoyens étaient respectés en Allemagne occidentale. Je vous rappelle qu'il existe dans ce pays un système d'interdiction professionnelle dit de Berufsverbot, qui est absolument scandaleux. Quant à la liberté d'opinion et d'expression, elle est également atteinte en Allemagne occidentale. Vous m'avez cité un prix Nobel: Willy Brandt. Je vous en cite un autre: Heinrich Böll, prix Nobel de littérature. J'ai sous les yeux une interview, censurée par la presse allemande, d'Heinrich Böll, très grand écrivain allemand qui, en 1972, avait soutenu dans la campagne électorale le chancelier Willy Brandt et qu'on accuse d'être un « criminel de l'encrier ». Voilà ce qu'il écrivait notamment: « Je pense que si cela continue de la sorte et si l'opinion publique allemande n'est pas en mesure d'effectuer un changement radical dans son attitude, alors nous nous isolerons tout à fait. »

J'abrège, pour ahorder très vite la question de la convention franco-allemande d'extradition en posant cette simple question: a-t-elle été appliquée à un seul nazi?

Les criminels de guerre allemands dont la justice française demande l'extradition se promènent librement en République fédérale d'Allemagne. Je ne citerai qu'un nom, celui de Lischka, chef de la Gestapo en France.

M. Pierre Buron. C'est vrai!

M. Pierre Juquin. M. Helmut Schmidt lui-même refuse de rendre à l'Italie le SS Kapler qui, lui, n'est pas un inculpé, mais un criminel de guerre régulièrement condamné par la justice italienne. Le cas Peiper a d'ailleurs prouvé que le Gouvernement entretient et protège sur notre territoire national d'anciens criminels de guerre nazis.

Ce n'est pas à moi, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut rappeler que l'Allemagne est le pays des grands humanistes, de Goethe, de Hölderlin, de Thomas Mann. C'est cette tradition que je défends avec l'Allemand Heinrich Böll, contre la politique de violation des droits de l'homme, dont vous avez fait ici, en fait, l'apologie. Ce n'est pas à moi — je le disais il y a un instant — qu'il faut rappeler que la liberté ne se divise pas, qu'elle est universelle.

Vous avez écrit — permettez-moi d'ajouter ceci, monsieur le ministre — un gros livre autour duquel on fait grand tapage: « Le Mal français ». Il n'est pas besoin d'un si gros volume pour diagnostiquer le mal réel dont souffre la société française. Ce mal, je le vois au banc du Gouvernement. Ce mal, c'est la politique que vous représentez et exécutez, une politique antidémocratique, réactionnaire, autoritaire. Je dirai même versailaise.

Cette politique, il convient — et vous l'avez dit vous-même d'une certaine façon — d'y mettre un terme en remplaçant en 1978 le gouvernement actuel par un gouvernement d'union de la gauche propre à garantir, rétablir, élargir toutes les libertés qui sont l'honneur de la France et qui sont nécessaires au bonheur des habitants de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Juquin, vous avez rappelé fort opportunément l'autre jour qu'en mai 1968 vous vous étiez fait l'avocat des barricades. Voici qu'aujourd'hui vous vous faites l'avocat du terrorisme international.

M. Pierre Juquin. Personne ne vous croira!

M. Pierre Villon. C'est déjà l'assimilation!

M. Bertrand Denis. Laissez parler M. le garde des sceaux!

M. Pierre Juquin. On ne se fait pas l'avocat du terrorisme en défendant le droit!

M. le garde des sceaux. C'est tout de même étrange.

Vous dites que, le 26 octobre, j'ai fait pression sur la chambre d'accusation en train de délibérer. C'est doublement inexact.

D'abord, la chambre d'accusation a délibéré entre le 2 et le 16 novembre et, pendant cette période, je n'ai fait aucune déclaration. Le 26 octobre, c'est-à-dire une semaine avant que la chambre ne se saisisse de ce dossier, j'ai, au cours d'un débat, fait une déclaration sur le terrorisme international, mais j'ai bien spécifié, avant de la faire, que mes propos ne s'appliqueraient en aucune façon au cas particulier de Croissant, au sujet duquel on m'avait interrogé, car je me refusais à intervenir

sur un affaire en cours. J'ai spécifié, avant de parler, que je me contenterais d'exprimer des vues générales sur un problème général, ce qui est le droit et le devoir du Gouvernement. Eh bien, ces vues générales sont simples. Nos sociétés occidentales sont soumise à un défi, celui du terrorisme international. Face à ce défi nouveau, il faut réagir avec des méthodes nouvelles.

Vous dites ensuite que le Gouvernement a usé d'une méthode sans précédent — et que vous qualifiez de scandaleuse — en demandant au procureur général de s'exprimer lui-même. Vous prétendez que l'avocat général avait été écarté. C'est faux : l'avocat général était présent. Simplement, pour marquer l'importance qu'il attache à cette affaire exceptionnelle, le ministère public s'est exprimé par la bouche du procureur général, c'est-à-dire au plus haut niveau, ce qui est parfaitement conforme au droit, le procureur général pouvant, à tout instant, se substituer à tel ou tel avocat général. A menace exceptionnelle, il faut une réponse exceptionnelle. Je ne suis pas outre mesure choqué par votre affirmation, qui demanderait, du reste, à être vérifiée, selon laquelle on n'avait pas vu un tel procédé depuis l'affaire Vaillant. Car nous nous trouvons aujourd'hui devant une menace comparable à celle de l'anarchisme à la fin du XIX^e siècle. La III^e République a su répondre à cette menace ; la V^e République le saura aussi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Juquin. Vous savez ce qu'en a dit Jaurès dans cette enceinte !

M. le garde des sceaux. Vous dites que cet arrêt aurait dû être suivi d'un recours. Je vous répète que l'arrêt rendu par la chambre d'accusation n'est susceptible d'aucun recours. Par conséquent, le décret d'extradition, qui a été limité aux seuls faits retenus et spécifiés par la chambre d'accusation, pouvait être pris et ses dispositions immédiatement exécutées. Cela était strictement conforme au droit, aucun juriste ne le conteste.

Vous dites que le Conseil d'Etat avait tenu une permanence pour recevoir ce recours. C'est archi-faux ! En fait, des avocats appartenant à votre formation politique avait établi une permanence mais nullement le Conseil d'Etat. Il est absurde de répandre de tels bruits.

M. Pierre Buron. C'est scandaleux !

M. le garde des sceaux. Un certain nombre d'avocats sont d'extrême-gauche, c'est parfaitement leur droit, nul ne saurait le leur reprocher. Ils peuvent tenir les permanences qu'ils voudront. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, ce qu'ils ne doivent pas faire mais ce qu'ils ont fait, c'est exercer une pression sur les magistrats en organisant des manifestations indécentes et scandaleuses. Il n'y a jamais eu de pression du Gouvernement sur les juges mais il y a eu pression de certains avocats sur ces juges. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vos allégations sur le droit d'asile ne sont pas plus solides que ce que vous avez dit sur les autres sujets. Le droit d'asile s'applique et continuera de s'appliquer à des citoyens pourchassés dans des pays où les libertés ne sont pas garanties. Il leur offre — et tel est bien son objet — des libertés dont ils ne jouissent pas dans leur propre pays.

Dans les pays libres, dans ceux qui se soumettent régulièrement à des élections incontestables, les libertés sont garanties. Ils ne sont pas nombreux — une vingtaine seulement sur les cent cinquante représentés à l'ONU. Mais l'Allemagne fédérale est de ceux-là — je dis bien l'Allemagne fédérale.

Vous dites enfin que, si la France respecte la convention d'extradition de 1951 qui lie la France et l'Allemagne, en revanche l'Allemagne ne la respecte pas puisqu'elle refuse d'extraire des criminels de guerre allemands.

Suivant le procédé de l'amalgame, fréquemment employé par vous et par votre parti, vous oubliez simplement de faire état d'un principe fondamental du droit international mais aussi du droit naturel, et valable pour tous les Etats : on n'extrade pas ses nationaux.

La France a extradé un national allemand qui se trouvait en France et nous l'avons remis à ses juges naturels, qui sont les juges allemands. Pour autant, il n'a pas perdu toute possibilité de recours. Sur le sol allemand, puisque l'Allemagne fédérale se soumet aux règles de droit, d'innombrables voies de recours lui seront offertes. Croyez bien que ses avocats ne se feront pas faute d'en user.

M. Pierre Juquin. Je croyais que le général de Gaulle avait approuvé les accords de Potsdam sur ce point !

M. le garde des sceaux. En revanche, il ne saurait être question que la France remette un citoyen français à l'Allemagne fédérale ! Ne faites donc pas d'amalgame gratuit, monsieur Juquin !

M. Pierre Villon. Les résistants apprécieront !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne les criminels de guerre, un certain nombre de crimes commis pendant la dernière guerre mondiale relevaient du tribunal international de Nuremberg. C'est pour les auteurs de ces crimes que le tribunal avait été créé. La convention d'extradition franco-allemande de 1951 ne s'appliquait en aucun cas à ces criminels de guerre.

Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne n'a pas violé la convention d'extradition en refusant d'extraire des citoyens allemands.

Pour ce qui est des autres pays, monsieur Juquin, vous confondez tout également. Des pays étrangers — autres que la République fédérale d'Allemagne — où s'étaient réfugiés des criminels de guerre ont pu refuser, dans certains cas, leur extradition vers la France. Ce fut le cas de Klaus Barbie, réfugié en Bolivie, pays qui, en dépit des demandes répétées du Gouvernement français, a refusé l'extradition. La France n'en est pas responsable. Dans de tels cas, elle est parfaitement impuissante à obtenir l'extradition qu'elle exige si le pays étranger la refuse.

Pour conclure sur l'ensemble de ces problèmes, monsieur Juquin, je dirai que toute cette querelle me paraît refléter une trop grande ignorance et susciter beaucoup trop de passion. J'espère que les explications précises et motivées que j'ai eu l'honneur de fournir avant-hier et aujourd'hui-même à l'Assemblée nationale, d'ailleurs à votre initiative, permettront d'écarter l'ignorance. Je ne suis pas sûr qu'elles suffisent à apaiser la passion.

Le préambule de la Constitution de 1946, qui se réfère à un texte auquel vous tenez, je le suppose, autant que moi — la Déclaration des droits de l'homme — dispose : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » Cela est notre loi et le restera ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

DIFFICULTÉS DES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

M. le président. La parole est à M. Guerlin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Guerlin. Monsieur le ministre de l'éducation, ma question porte sur les difficultés que connaissent les établissements d'enseignement technique, appelés naguère collèges et devenus lycées par la grâce de votre réforme, et sur l'inquiétude que ces difficultés suscitent dans l'ensemble du personnel concerné.

Aujourd'hui, c'est la voix des chefs d'établissement, promus au titre de proviseurs — mais ils n'en sont pas plus fiers — que je ferai entendre. Leur inquiétude fondamentale, commune du reste à tout le personnel, porte sur l'avenir même du type d'enseignement qu'ils dispensent et pour lequel la politique gouvernementale tend à privilégier l'apprentissage sur le tas malgré ses lacunes évidentes. Pourriez-vous, monsieur le ministre, faire sur ce point une déclaration susceptible d'apaiser cette inquiétude ?

Cependant, une telle déclaration — qui serait la bienvenue — ne suffirait pas aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. Car l'exercice correct de leur métier, auquel est forcément lié l'avenir de cet enseignement, passe par des conditions qui ne sont pas remplies et que je voudrais énumérer.

Il s'agit d'abord de l'état des bâtiments. Certains établissements sont vétustes et dangereux. C'est le cas, en particulier, du lycée de Lavelanet au sujet duquel mon collègue Gilbert Faure a été expressément alerté.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Guerlin rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent dans l'exécution de leur mission les lycées d'enseignement professionnel (anciens CET) et les graves inquiétudes qu'elles inspirent aux personnels de ces établissements à tous les niveaux. »

« Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre dans les meilleurs délais les problèmes les plus graves qui se posent à eux. »

Il s'agit ensuite de l'assimilation réelle des nouveaux proviseurs aux anciens, en ce qui concerne tant leurs rémunérations que les moyens administratifs et financiers mis à leur disposition. Ces proviseurs sont un peu les *factotums* de leurs établissements.

Il s'agit aussi du recrutement du personnel enseignant pour lequel les promesses faites n'ont pas été tenues, notamment la création de cent postes de certifiés — huit seulement ont été créés.

Il s'agit enfin de l'amélioration de la formation dispensée, qui apporterait aux élèves des possibilités nouvelles de promotion.

Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à répondre positivement aux demandes des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, à satisfaire leurs revendications qui sont, en somme, modestes, légitimes et logiques, et à leur permettre de croire encore à l'avenir de leurs établissements et de leurs fonctions ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, la promotion des enseignements techniques est, vous le savez, l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation. Cette volonté se traduit à plusieurs niveaux.

D'abord, il est désormais reconnu que la formation technique est une formation à part entière qui entre, à égalité de dignité et d'importance avec les enseignements traditionnels littéraires et scientifiques, dans toute formation générale complète, tant au niveau du tronc commun des collèges qu'à celui des lycées, où, dans le projet de réforme, enseignement général et technique sont liés et débouchent, par exemple, sur le même baccalauréat.

C'est également l'une des raisons pour lesquelles la terminologie a été alignée sur celle qui était employée dans les lycées d'enseignement général. Je constate, d'ailleurs, monsieur le député, que si vous avez un peu ironisé, au début de votre propos, sur la dénomination « lycée d'enseignement professionnel » et sur le titre de « proviseur » qui est désormais donné aux chefs de ces établissements, vous avez ensuite retenu vous-même cette terminologie lorsque vous avez présenté les revendications de ces personnels.

Outre la formation technique de base, nous avons fait un effort important pour que la qualification professionnelle apparaisse aux yeux de l'opinion comme l'une des voies de la formation, et non plus seulement comme une voie de rebut. Nous avons déjà remporté un certain succès puisque les progrès récents du taux de scolarisation à ce niveau, au-delà même de l'âge de seize ans, c'est-à-dire entre dix-sept et dix-huit ans, sont dus pour l'essentiel à l'augmentation des effectifs des élèves en formation technique et professionnelle. Nous avons constaté, cette année, que la progression des effectifs s'établit à vingt mille élèves dans les lycées d'enseignement professionnel, à treize mille dans les centres de formation d'apprentis et à quinze mille dans les sections techniques de lycées.

Ainsi les trois grandes voies de la formation initiale — apprentissage, lycées d'enseignement professionnel et lycées d'enseignement général et technique — qui offrent chacune des possibilités adaptées à la diversité des aspirations des jeunes, ont connu, ces dernières années, une progression importante et équilibrée de leurs effectifs. Dans ce cadre, l'apprentissage apparaît, conformément à la loi, comme une voie de formation à part entière qui a sa place dans un éventail de formations que nous veillerons à élargir encore pour que chaque élève puisse trouver la voie qui convient à sa personnalité.

Je voudrais également appeler votre attention sur l'intérêt que porte mon ministère aux voies de la formation professionnelle. A cet égard, l'effort spécifique consenti en faveur des boursiers de l'enseignement technique ne doit pas être oublié : 50 p. 100 des élèves des lycées d'enseignement professionnel — ex-CET — sont boursiers, alors que le pourcentage des boursiers n'atteint que 37 p. 100 pour l'ensemble des élèves de second cycle.

De plus, le nombre moyen de parts de bourse allouées à chaque élève est passé de 5,4 en 1972 à 7,6 cette année et il reste supérieur d'un point à celui des lycées. Par ailleurs, depuis la dernière rentrée, les redoublants dans les lycées d'enseignement professionnel bénéficient de la reconduction de leurs bourses, faveur qui ne leur avait pas été accordée jusqu'à présent.

Enfin, les dispositions de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui impliquent une promotion de cet enseignement ont reçu de nombreuses applications touchant aux personnels enseignants et de direction des établissements.

D'une part, les professeurs de lycée d'enseignement professionnel ont bénéficié d'une importante revalorisation indiciaire les rapprochant des professeurs certifiés. D'autre part, des possibilités exceptionnelles de promotion ont été offertes, par des concours spéciaux, aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Un nouveau contingent de cinq cents transformations de postes est prévu en leur faveur au budget de 1978, s'ajoutant aux deux mille créations précédentes.

Quant aux professeurs techniques, chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel, ils ont bénéficié de mesures indemnitaires particulièrement favorables : en effet, leur indemnité de sujétions spéciales, indexée sur les traitements de la fonction publique, a été relevée de façon substantielle par arrêté du 4 décembre 1975, avec effet du 1^{er} janvier 1975 ; une indemnité particulière leur a été accordée par décret du 13 avril 1976 avec effet, également, du 1^{er} janvier 1975. Le cumul de ces deux indemnités leur assure une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement.

Quant aux chefs d'établissement, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes qu'il leur est demandé d'assumer, un crédit de 24,5 millions de francs est consacré en 1978 à l'amélioration de leur situation matérielle, sous la forme d'une indemnité de responsabilité et de direction d'établissement. Le calcul de cette indemnité est particulièrement favorable aux directeurs de lycée d'enseignement professionnel puisqu'elle tient compte, par une majoration de 40 p. 100, de l'absence d'adjoint au directeur ainsi que de l'existence d'un internat : deux situations fréquentes dans les lycées d'enseignement professionnel. Dans certains cas, l'indemnité du chef d'établissement se trouvera pratiquement doublée.

Par ailleurs, j'ai donné des instructions pour que les directeurs de lycée d'enseignement professionnel qui possèdent des titres universitaires aient la possibilité de passer dans la catégorie des professeurs certifiés. Une dizaine d'entre eux vont en bénéficier très prochainement, sous réserve d'ailleurs de l'accord du contrôleur financier, car cette innovation pose certains problèmes de statut.

Enfin, ainsi que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le dire, je mène actuellement une réflexion générale sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement, et cela en concertation avec les syndicats représentatifs et en prenant l'avis des directeurs des lycées d'enseignement professionnel, avis dont il sera tenu le plus grand compte dans les décisions sur lesquelles, j'espère, cette réflexion pourra déboucher.

M. le président. La parole est à M. Guerlin.

M. André Guerlin. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention.

Je note d'abord que vous avez répondu à des questions que je n'avais pas posées, puisque vous avez longuement exposé l'action que vous avez menée ces dernières années en faveur des établissements, alors que j'avais limité mon propos à la situation particulière des proviseurs. Je pense que vous avez agi ainsi pour répondre aux inquiétudes exprimées si souvent par les chefs d'établissement au sujet de leur avenir.

Il ne m'appartient pas de dire s'ils sont satisfaits ou non par votre réponse. Les intéressés en prendront connaissance et vous le feront savoir. Pour ma part, je n'estime pas que vos propos soient de nature à apaiser leurs préoccupations.

Certes, les chefs d'établissement ne sont pas insensibles à cette promotion de titre, mais ils sont surtout attentifs aux conditions — souvent très difficiles — dans lesquelles ils exercent leur métier et au respect de leur dignité ; puisqu'ils ont le titre de proviseur, pourquoi leur traitement n'est-il pas aligné sur celui des anciens proviseurs ?

Vous envisagez de leur apporter certains avantages sous la forme d'une indemnité spéciale de direction que vous avez justifiée par le fait qu'ils exercent seuls ces fonctions, sans l'aide d'adjoints ou de collaborateurs, comme c'est le cas pour les chefs d'établissement traditionnels.

Mais ils préféreraient que leur traitement soit assimilé à celui des anciens proviseurs et que des concours humains et administratifs leur soient donnés pour leur permettre d'administrer de manière plus efficace leurs établissements.

Sur ce point, j'ai le sentiment que votre réflexion ne mène pas aux solutions souhaitées par les chefs d'établissement. Quoi qu'il en soit, il leur appartient de dire s'ils sont satisfaits, ce que je ne crois pas.

En effet, les conversations que j'ai pu avoir avec les représentants les plus qualifiés, sans aucune arrière-pensée politique d'ailleurs, car nombre de chefs d'établissement de ma région n'appartiennent pas à l'opposition, ont révélé une unanimité dans la revendication : le même souci de dignité élémentaire et d'efficacité dans l'exercice de leurs fonctions les anime.

Vous n'avez pas répondu non plus, de manière précise, à la question que je vous ai posée sur le nombre de postes certifiés qui seront ouverts. Cent postes avaient été promis. Vous avez indiqué que dix postes ont été ouverts. En fait, il n'y en aurait que huit, mais je ne vous chicanerai pas sur ce point.

Vous n'avez pas davantage précisé les délais dans lesquels vous comptiez respecter les engagements qui ont été pris et tenir les promesses qui ont été faites.

Je regrette d'autant plus que ces questions soient restées sans réponse que vos informations ont été très abondantes sur des points qui ne faisaient pas l'objet de mes interrogations.

Enfin, j'avais également évoqué la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements. J'avais souhaité, en particulier, que soient précisées sa finalité et les possibilités de promotion qui peuvent être ouvertes aux élèves, sans attendre d'ailleurs que vous entriez dans les détails sur ce point car je crois qu'il y a là matière à réflexion.

Je vous engage donc, monsieur le ministre, à réfléchir sur ces questions et j'espère que vous tirerez de cette réflexion toutes les conséquences qu'il convient d'en attendre, et ce en liaison avec tous les intéressés, c'est-à-dire par une véritable concertation avec les chefs d'établissement et leur syndicat.

RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, je suis particulièrement heureux que vous soyez présent au banc du Gouvernement aujourd'hui pour répondre à ma question. N'avons-nous pas eu souvent l'occasion de débattre ensemble de l'animation et de la vie même de nos communes rurales ?

Loin de moi la pensée de suggérer que l'on multiplie les endroits où l'on peut consommer des boissons et s'alcooliser ! Mon propos est seulement d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences, à terme, de certaines ordonnances relatives à la réglementation des débits de boissons.

Dans la plupart de nos régions rurales, les bourgs ne sont souvent que des petites agglomérations où il n'est pas possible de respecter les conditions de distance imposées à partir de l'école, de l'église, de l'hospice, ou de la maison de retraite qui s'y trouvent. Aussi, à la première mutation de propriété,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation actuelle sur les débits de boissons est telle que, dans les petites communes rurales, elle conduit, lors du changement de propriétaire, à fermer les cafés, ce qui a un double inconvénient : généralement, les cafés sont, en même temps, épicerie, bureau de tabac, voire mercerie, voire dépôt de pain, voire dépôt de charcuterie.

« Le fait d'être obligé de fermer va à l'encontre de l'animation rurale car, dans la plupart des cas, les bourgs sont de très faible dimension et il n'est pas possible de respecter les conditions de distance imposées à partir des églises ou des hospices. Il s'ensuit des difficultés considérables, à tel point que certaines communes n'ont plus de point de rencontre, le nombre de débits dans les autres communes étant, à l'heure actuelle, à peine suffisant pour les jours de fête et de marché.

« Le problème de l'alcoolisme pourrait du reste être résolu en favorisant les boissons sans alcool, ce qui n'est pas le cas actuellement, les boissons alcoolisées restant nettement meilleur marché que les autres.

« Il lui demande si, dans les communes comportant des agglomérations de moins de 500 habitants, il ne serait pas judicieux de libéraliser les règles de transmission, voire de réouverture des débits de boissons. »

et ferme-t-on les débits de boissons qui offrent aussi, très souvent, des chambres où le voyageur de passage et le travailleur en déplacement peuvent trouver asile.

Une fois l'établissement fermé, on ne peut l'ouvrir à nouveau et le désert rural s'étend un peu plus, comme certains déserts gagnent progressivement sur la savane.

Après plusieurs interventions à ce sujet, que j'ai présentées sous des formes diverses, j'ai choisi, presque en désespoir de cause, la procédure des questions orales sans débat pour vous exposer ce problème.

Si l'on veut que la campagne vive, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut y maintenir une certaine animation en évitant de fermer les débits de boissons qui y subsistent encore.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il va de soi, et M. Bertrand Denis le sait bien, que le sens de sa question a été bien compris. Pendant plusieurs années, j'ai en effet suffisamment réfléchi, avec lui, au sein de cette assemblée, sur les problèmes de l'animation et de l'aménagement de l'espace rural, pour comprendre dans quel esprit il l'a posée.

Je tiens d'abord à rassurer M. Bertrand Denis en lui disant que le législateur et le Gouvernement se sont attachés à concilier les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme avec la nécessité de maintenir dans les petites communes les centres d'animation et les lieux de rencontre qui sont indispensables à la vie sociale.

C'est ainsi que le code prévoit expressément et organise la cession, par voie de transfert, des licences de toutes catégories dont la détention permet l'exploitation des établissements de cette nature. En aucun cas, le changement de propriétaire n'entraîne *ipso facto* la fermeture d'un débit de boissons.

Il est exact que, si un débit de boissons cesse d'être exploité pendant plus d'un an, il ne peut plus être transmis et disparaît.

Je tiens à préciser que si le code impose des zones de protection, obligatoires autour des établissements hospitaliers et facultatives autour des établissements culturels, il ne fixe pas l'étendue de ces zones, laissant ce soin aux préfets, qui sont mieux à même de la déterminer en fonction des circonstances locales et, plus spécialement, de la superficie d'un petit bourg, par exemple, où l'existence de débits de cet ordre peut être remise en cause dans la mesure où le bourg est minuscule, ce que vous avez souligné avec pertinence, il y a un instant.

Une disposition du code permet cependant de pallier la difficulté que soulève la transmission de la licence après une fermeture supérieure à un an. Elle autorise, en effet, par dérogation à la règle générale qui veut qu'une licence ne peut être transférée en dehors des limites mêmes d'une commune, le transfert de tout débit existant dans un rayon de cinquante kilomètres, au profit exclusif d'une commune qui serait dépourvue d'un tel établissement. Ainsi, la personne intéressée par l'acquisition d'une licence obtiendra ce transfert dans un rayon de cinquante kilomètres pour peu qu'il n'y ait pas de débit de boissons.

Je rappelle enfin que le Gouvernement et le législateur ont voulu, d'une certaine manière, favoriser la consommation des boissons sans alcool en ne limitant pas le nombre des débits de boissons de première catégorie, catégorie qui groupe toutes les boissons non alcoolisées. Autant la réglementation est relativement stricte pour les boissons alcoolisées, autant elle est très libérale pour les boissons non alcoolisées.

Vous me rétorquerez que le prix des boissons non alcoolisées est un facteur qui joue sur la consommation. Je le reconnais avec vous.

Quoi qu'il en soit, je peux vous assurer que le Gouvernement demeure très attentif à tous les problèmes qui ont trait à l'animation et au maintien des activités dans les petites communes rurales. Il en est de même en ce qui concerne le maintien de certains services publics qui dépendent de l'autorité même du Gouvernement.

Le ministère de l'intérieur ne manquera pas d'examiner avec une attention particulière toutes les suggestions qui pourraient lui être soumises.

Vous avez suggéré, monsieur Bertrand Denis, une libéralisation de la réglementation en faveur des communes de moins de 500 habitants. Je vous indique que nos services, en liaison avec ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale et du ministère de la justice, procèdent actuellement à une étude très appro-

fondée des dispositions contenues dans une proposition de loi qui a été déposée au Sénat en juin dernier et qui tend à assouplir la réglementation actuelle en faveur des communes de moins de 2 000 habitants. Je crois pouvoir affirmer que ces dispositions, qui vont bien plus loin que votre suggestion, correspondent exactement à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui contient des observations essentielles.

D'abord, s'agissant de la proposition de loi que vous avez évoquée, je puis vous dire que vous avez été assez longtemps parlementaire pour savoir que, si les propositions de loi sont, en elles-mêmes, des choses excellentes, encore faut-il qu'elles puissent passer à l'état de loi.

Si je ne me trompe, la proposition en question a été déposée au Sénat par M. Ballayer, président du conseil général de la Mayenne, qui est mon voisin et avec lequel je travaille très souvent puisqu'il est président du conseil général où je siège et maire dans un canton de ma circonscription.

Je ne saurais donc qu'abonder dans son sens. Mais, je le répète, il ne suffit pas de déposer une proposition de loi ; encore faut-il la faire aboutir.

Je vous demande donc d'user de toute votre influence en cette affaire car, si ce texte venait en discussion devant notre assemblée, il serait, j'en suis persuadé, rapidement adopté, peut-être même sans débat.

Ensuite, je note que vous êtes d'accord avec moi sur la question des boissons sans alcool. Mais pour que les mesures prises en ce domaine produisent leur effet, ces boissons doivent être vendues dans les établissements où l'on consomme des boissons alcoolisées. En effet, chacun doit pouvoir choisir : c'est une des conditions de la liberté !

Certains, tout à l'heure, ont parlé de la liberté, et parfois en termes scandaleux. Eh bien, moi, j'insiste pour que, dans une commune, puissent au moins subsister deux établissements, et je vous demande de prendre des mesures en conséquence.

Vous avez également évoqué le problème des transferts. Mais j'appelle l'attention sur le fait qu'il est plus difficile de rouvrir une maison que d'en conserver une. Cela est essentiel.

Le préfet est souverain, m'avez-vous dit. Mais je suis conseiller général depuis 1945 et j'ai souvent eu l'occasion de rencontrer « mes » préfets et d'évoquer ce sujet avec eux. Ils m'ont toujours affirmé que c'était l'autorité judiciaire qui décidait et non eux.

Alors, j'ai noté avec intérêt l'une de vos observations qui me paraît fort importante : les préfets peuvent autoriser le maintien ou le transfert de licence pour certains établissements, annexés ou non à un hôtel, même s'ils sont situés à proximité d'une maison de retraite, par exemple. Dans ces conditions, donnez donc des instructions dans ce sens aux préfets car je suis persuadé que, dans ce domaine — ils ne me l'ont pas dit car ils sont discrets — ils appliquent des instructions contraires.

Dans toutes les petites agglomérations, et quelle que soit la composition de leurs habitants, il faut que les cafés, restaurants, hôtels, puissent être transmis et non contraints de fermer leurs portes, cela pour assurer l'animation rurale à laquelle vous et moi sommes très attachés, comme M. le ministre de l'intérieur d'ailleurs.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous dire.

Si j'ai été conduit, comme vous l'avez fait vous-même, à sacrifier une matinée du vendredi pour exposer ma question, c'est parce que, jusqu'à présent, je n'avais pas été entendu.

Je vous demande donc de nous faire entendre et de donner satisfaction à des gens qui sont utiles à l'animation rurale et à la société tout entière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Bertrand Denis, je n'ai pas dit que l'acceptation d'un transfert ou le maintien d'une licence de débit de boissons relevait de l'autorité souveraine des préfets.

J'ai simplement indiqué que les préfets avaient autorité pour fixer l'étendue des zones de protection obligatoires autour des établissements hospitaliers et facultatives autour des établissements culturels.

En revanche, il est exact que l'acceptation d'un transfert dans les petites communes fait l'objet d'avis du préfet, des services fiscaux, de la commission compétente. Et c'est l'autorité de justice, c'est-à-dire le procureur, qui décide souverainement.

M. Bertrand Denis. Ah !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je tenais à apporter cette précision, car il s'agit de deux choses fort différentes.

Enfin, la proposition de loi déposée au Sénat vise à protéger et à faciliter le maintien du dernier, de l'unique café où l'on trouve souvent toutes sortes d'articles d'épicerie, de mercerie, entre autres, et qui est devenu le lieu de rencontre, le petit forum local. Mais, monsieur Bertrand Denis, vous voulez maintenant étendre la protection de manière que, s'il reste deux établissements, les deux soient conservés. Nous verrons cela lorsque la proposition de loi en question sera discutée devant le Sénat.

L'idée essentielle — et je souhaite qu'on ne s'en écarte pas — c'est le maintien d'un minimum de vie et de services dans le milieu rural, car, à partir du moment où ce minimum n'existe plus, nous entrons dans un processus cumulatif de régression : la vie s'en va et il n'y a plus d'activité possible.

C'est dans cet esprit, monsieur Bertrand Denis, que nous étudions la proposition de loi en cause, et je pense que nous répondons ainsi à votre souhait.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

EXTENSIONS DE BUREAUX DANS LES HAUTS-DE-SEINE

M. le président. La parole est à M. Baumel, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jacques Baumel. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, ma question est relative à la préoccupante désindustrialisation du département des Hauts-de-Seine qui, en quelques années, a perdu 300 entreprises et près de 100 000 emplois.

Cette situation est la conséquence logique d'une politique, voulue par le Gouvernement, qui à la fois pénalise l'Ouest parisien au profit des zones désahérites de l'Est de la région parisienne et incite, par le canal de la DATAR, les entreprises grandes ou moyennes de mon département à se décentraliser vers les villes nouvelles.

Je n'en prendrai pour preuve que la mesure discriminatoire et inadmissible prise voilà quelques années et qui prévoit le doublement de la redevance d'installation des entreprises des secteurs tertiaire ou secondaire dans le périmètre de notre département.

Une telle politique pouvait à la rigueur se justifier à une certaine époque lorsque l'on voulait mieux équilibrer la région parisienne et revitaliser certaines provinces. Mais aujourd'hui, dans la conjoncture nouvelle de crise à laquelle nous sommes tous confrontés, il faudrait, me semble-t-il, moduler et assouplir cette politique dont les conséquences peuvent être très fâcheuses. Dans mon département, je le répète, 100 000 emplois

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la politique constante de la DATAR de s'opposer, non seulement à toute implantation de nouvelles entreprises dans le département des Hauts-de-Seine et d'une façon plus générale dans l'Ouest parisien, mais également sur le refus de toute extension de mètres carrés de bureaux ou d'entrepôts pour des sociétés installées depuis longtemps dans ce département, et qui sont contraintes, du fait de ce refus, d'aller se réinstaller, soit dans des villes nouvelles, soit dans des départements de régions.

« De nombreux cas existent, notamment celui de la société Degremont à Ruell, à laquelle on veut imposer un déménagement en province contraire à la politique du Gouvernement de création d'emplois dans la région parisienne, ainsi qu'au maintien des activités économiques du département des Hauts-de-Seine qui, depuis quelques années, du fait de la politique de la DATAR et du Gouvernement, a perdu plus de trois cents entreprises industrielles et commerciales.

« M. Baumel souhaite que des instructions soient données à la DATAR, permettant d'assouplir la réglementation actuelle et d'autoriser des extensions de bureaux aux sociétés déjà installées dans le département et dont l'expansion, fort heureuse en période de crise, justifie ces demandes. »

ont été supprimés. Malheureusement pour cinq emplois supprimés dans la région parisienne, on ne retrouve, en fin de compte, qu'un ou deux emplois créés en province ; il existe donc un grave déficit.

Mais il y a plus grave encore : à cette politique très rigoureuse et, par certains côtés, discriminatoire et excessive, s'ajoute une application tatillonne des textes et des mesures prises, qui, pratiquement, interdit à des sociétés installées depuis de nombreuses années d'agrandir leurs installations afin d'augmenter leurs effectifs et de créer des emplois.

Il y a donc contradiction entre, d'une part, la volonté affirmée par le Gouvernement de favoriser les créations d'emploi dans la conjoncture actuelle et, d'autre part, l'interdiction des extensions de surfaces industrielles ou de bureaux, qui permettrait précisément de créer des emplois.

Pour une fois qu'on trouve des entreprises prospères qui désirent développer leur activité, on comprend mal que certains fonctionnaires de la DATAR leur interdisent de s'étendre ou leur imposent d'installer soit une filiale, soit leur siège social à des centaines de kilomètres de Paris. Cela est difficilement concevable, surtout quand il s'agit de sociétés de taille internationale dont l'activité doit s'exercer le plus près possible de la capitale, ne serait-ce que parce qu'elles sont tenues de recevoir des missions étrangères et doivent superviser des problèmes d'exportation.

En tant que président du conseil général, je puis vous dire que les exemples sont nombreux dans la plupart des communes du département des Hauts-de-Seine.

Dans la ville dont je suis maire et que je connais donc mieux que les autres, cinq sociétés, et non des moindres, ont manifesté le désir d'agrandir leurs installations et d'augmenter leurs effectifs : la société Degremont, une des plus grandes entreprises françaises spécialisées dans le traitement des eaux, qui exporte 80 p. 100 de ses activités ; les laboratoires UPSA ; la compagnie Schlumberger, mondialement connue ; la société Jabo-industrie et, enfin, Ciba-Geigy. Elles présentent des demandes très modestes : elles n'envisagent pas l'édification de tours à usage de bureaux ; elles souhaitent seulement pouvoir disposer de quelques milliers de mètres carrés supplémentaires. Jusqu'à maintenant, elles se sont heurtées à un refus catégorique, d'une rigueur excessive.

Voilà pourquoi je me permets d'intervenir auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Je comprends fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui ont été à l'origine de la politique poursuivie, dont je ne conteste pas la nécessité du point de vue de l'intérêt général. Mais, compte tenu des épreuves que nous traversons du fait de la crise, des problèmes très sérieux que pose l'emploi dans les Hauts-de-Seine et de la possibilité de maintenir des activités fort utiles pour l'avenir économique de ce département, je demande qu'on atténue la rigueur dont je viens de parler et qu'on autorise les extensions demandées par les sociétés en cause, que celles-ci peuvent d'ailleurs parfaitement justifier.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, je ne crois pas retenir trop longuement l'attention de l'Assemblée. D'ailleurs, il suffit de regarder l'hémicycle pour comprendre que je puis sans inconvénient dépasser légèrement mon temps de parole.

M. le président. Selon le règlement, monsieur Baumel, vous disposez de deux minutes pour exposer votre question.

M. Jacques Baumel. Je vais conclure, monsieur le président.

Je demande, d'une part, que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire donne quelques instructions pour que soient acceptées les délibérations des conseils municipaux des communes de mon département concernant des modifications de COS et, d'autre part, que la DATAR accorde des agréments, de portée fort modeste d'ailleurs, pour des extensions ou la création de quelques surfaces supplémentaires, souvent d'ailleurs en remplacement de bâtiments vétustes ou de locaux inadaptes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Baumel, vous avez appelé l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la politique constante de

la DATAR tendant non seulement à s'opposer à toute implantation de nouvelles entreprises dans le département des Hauts-de-Seine et, d'une façon plus générale, dans l'Ouest parisien, mais également à refuser toute extension des mètres carrés de bureaux ou d'entrepôts pour des sociétés installées depuis longtemps dans ce département et qui sont contraintes, du fait de ce refus, d'aller se réinstaller soit dans des villes nouvelles, soit dans des départements de province.

De nombreux cas, dites-vous, existent, notamment celui de la société Degremont de Rueil, à laquelle on voudrait imposer un déménagement en province, contraire à la politique du Gouvernement de création d'emplois dans la région parisienne.

Je me propose, au nom du ministre de l'équipement, de vous répondre de la façon la plus précise possible.

En raison des prévisions excessives faites il y a quelques années par les sociétés de promotion immobilière, il existe actuellement dans la région parisienne un parc de bureaux vides très important. Si l'on tient compte des différents programmes approuvés, dans le passé, par les pouvoirs publics et non encore réalisés en totalité, tels que l'opération de la Défense, cette offre excédentaire ne pourra être complètement résorbée avant de nombreuses années. Cette situation est gravement préjudiciable à la mise en œuvre d'un bon aménagement régional.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, toute opération de construction de bureaux, dans Paris et la proche banlieue, qui n'entrerait pas dans le cadre d'un programme déjà approuvé, est écartée. Les entreprises qui souhaitent opérer un regroupement ou qui sont autorisées à étendre leurs activités en région Ile-de-France sont invitées à utiliser des bureaux déjà existants.

C'est dans ce sens qu'a été orientée la société Degremont de Rueil.

Une étude attentive des activités de cette société a conduit la DATAR à admettre le principe d'une certaine extension en région parisienne et aucun déménagement en province ne lui a jamais été imposé.

Conformément à la politique rappelée ci-dessus, il a, en revanche, été demandé à la société Degremont d'utiliser des bureaux existants, ou, à défaut, de n'envisager une construction que dans le cadre d'une autorisation déjà donnée et dans les limites compatibles avec les règlements d'urbanisme. Il convient, en effet, de rappeler que, faute d'utilisateurs, certaines autorisations pour la construction de bureaux accordées dans le passé, à Rueil, n'ont pu jusqu'à présent être utilisées.

En ce qui concerne l'évaluation générale des emplois dans le département des Hauts-de-Seine, entre 1970 et 1976 — dernière année où les statistiques sont connues — les effectifs de l'industrie et du bâtiment et des travaux publics sont passés de 422 500 à 382 300, mais les effectifs salariés totaux sont passés, dans la même période, de 606 700 à 635 700.

Ces chiffres, rapprochés de ceux de l'évolution de la population totale, appellent trois observations.

Tout d'abord, dans les Hauts-de-Seine, entre 1970 et 1976, en dépit de la conjoncture et de la stabilisation de la population totale — cette population a décliné de 1,7 p. 100 entre 1968 et 1975, passant de 1 461 600 habitants à 1 437 900 habitants — l'emploi total a continué de croître.

Ensuite, le département des Hauts-de-Seine a maintenant un taux d'emploi — nombre de postes de travail existants par rapport à la population active du département — égal à 1,1. Cela signifie que les emplois offerts par le département ne sont pourvus que grâce à l'afflux de travailleurs résidant dans d'autres parties de la région Ile-de-France, auxquels sont imposés des déplacements quotidiens.

Enfin, la baisse des effectifs de l'industrie — phénomène général dans notre pays au cours des années considérées — a été dans les Hauts-de-Seine relativement modérée. Malgré cette baisse, le poids du secteur industriel dans ce département reste très important : l'industrie, le bâtiment et les travaux publics représentent 60 p. 100 de l'emploi salarié dans les Hauts-de-Seine, alors qu'ils ne représentent que 55 p. 100 pour la France entière et 47 p. 100 pour la région Ile-de-France dans son ensemble.

Monsieur le député, il semble tout de même que le libéralisme dont le comité de décentralisation a fait preuve — et les chiffres sont là : 97 dossiers industriels acceptés pour 8 refus, 135 dossiers tertiaires agréés pour 31 rejets entre 1973 et 1976 — n'a pas été étranger à la situation que je viens de décrire, et cela en dépit des difficultés que vous avez opportunément rappelées.

M. le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous répondrai d'abord qu'il est difficile de parler de libéralisme quand un organisme administratif maintient, dans notre département, une redevance double de celle qui est perçue dans le reste de la région parisienne et, tout en examinant un certain nombre de dossiers, en vient à souhaiter le départ de nombreuses entreprises. J'ai sous les yeux une longue liste, dont je vous épargnerai la lecture, de toutes celles qui ont quitté le département.

Mais il est inutile de chicaner sur ce point.

J'insiste surtout sur le fait que nombre d'entreprises de mon département ne peuvent envisager d'acquérir des bureaux à la Défense ou ailleurs, et cela pour deux raisons : d'abord parce que les extensions demandées doivent être réalisées sur place ou tout au moins à proximité immédiate du bâtiment principal de l'entreprise — or les bureaux disponibles dont vous parlez en sont assez éloignés — et, ensuite parce que, à la Défense, les prix, bien qu'en légère diminution, sont encore très au-dessus des possibilités financières des entreprises concernées ; j'en parlais hier encore au directeur général de l'EPAD avec qui j'entretiens des relations d'autant plus étroites que je suis membre du conseil d'administration de l'établissement public.

Alors, de grâce ! ne demandons pas à ces entreprises d'aller installer quelques annexes éloignées et très coûteuses dans des tours de la Défense où la situation, d'ailleurs, est moins grave qu'on ne le dit. Souhaitons simplement que le comité de décentralisation et la DATAR acceptent, au contraire, lorsque ces entreprises formulent des demandes raisonnables, portant sur des locaux vétustes plus ou moins bien adaptés, d'accorder des agréments et des modifications de COS déjà acceptées par les communes et n'affectant finalement, je le répète, que de faibles surfaces utiles : quelques milliers de mètres carrés seulement.

Quant à l'ensemble de la politique de la région parisienne, ce n'est ni le lieu ni le moment d'en discuter.

RÉPARTITION DES AIDES AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Raymond Dronne. Ma question concerne les aides au développement régional et porte tout particulièrement sur le problème de la répartition géographique des primes et des allègements fiscaux.

Les zones d'aide, telles qu'elles sont actuellement définies, soulèvent des critiques justifiées.

S'agissant des primes de développement régional, je me bornerai à évoquer une anomalie significative : pour quelles raisons le département de la Sarthe est-il privé de primes au développement régional alors que ces mêmes primes sont accordées au département de la Mayenne ? Dans le département de la Sarthe, pourtant, les problèmes d'emploi qui se posent actuellement sont beaucoup plus aigus que dans le département voisin.

J'insisterai davantage sur la carte des allègements fiscaux.

Les industriels qui recherchent une implantation attachent une très grande importance à ces allègements, notamment à l'exonération totale ou partielle de la taxe professionnelle. Ces aides déterminent, en dernière analyse, le choix définitif de leur implantation.

Dans mon département, par exemple, la moitié est classée en zone C ; ne bénéficie pratiquement d'aucun allègement ; la moitié ouest classée en zone B, bénéficie donc d'allègements modérés, dont l'exonération à 50 p. 100 de la taxe professionnelle pendant cinq ans. Or la zone qui ne bénéficie d'aucune aide, à l'exception d'un canton, est la plus déshéritée. C'est vers elle qu'on devrait diriger les installations nouvelles, et non vers la zone B qui en a le moins besoin.

Pour les régions de l'Ouest, il semble que la carte des aides ait été modulée en fonction de l'éloignement de Paris. Dans un bureau lointain, un fonctionnaire certes respectable, mais peu soucieux des besoins réels et ignorant des réalités, a sans doute pris un compas pour tracer des cercles concentriques et déterminer ainsi les zones d'aide. A cette méthode simpliste, il serait plus judicieux de substituer une méthode fondée sur l'appréciation des besoins réels.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Dronne expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la répartition actuelle des aides au développement régional est souvent inéquitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer les injustices les plus flagrantes. »

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, que vous hésitez à entreprendre une révision de la carte des aides, de crainte de susciter de multiples appels et des compétitions. Mais il serait utile, judicieux et équitable que vous procédiez à des révisions partielles afin de réduire les injustices les plus flagrantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation particulière du département de la Sarthe.

Je vous rappelle qu'en avril 1976 le régime des aides au développement régional a fait l'objet d'une refonte générale et, que, dans ce cadre, les différentes zones d'aide ont été redéfinies. L'ensemble de cette réforme a été préparé par une étude approfondie tenant compte des résultats du recensement, de l'évolution des emplois, de la structure des activités, de la localisation géographique, de la qualité des communications.

Il est vrai que le département de la Sarthe ne bénéficie pas en tant que tel de la prime au développement régional, sa situation générale, sa position géographique et ses bonnes communications étant relativement favorables.

Toutefois, ainsi que vous l'avez précisé, le département de la Sarthe n'est pas exclu des aides au développement régional. Sa partie Est bénéficie des exonérations fiscales pour les opérations de décentralisation à partir de la région parisienne. Dans la partie ouest, ainsi que dans l'agglomération du Mans, les exonérations fiscales sont accordées pour toutes les opérations d'extension et de création d'activités.

Enfin, depuis avril 1976, l'ensemble du département bénéficie de la prime de localisation des activités tertiaires au taux de 10 000 francs par emploi, ce qui représente un avantage indiscutable puisque les départements d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, plus proches de Paris, sont exclus de cette aide.

Néanmoins, monsieur le député, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai écouté vos observations.

Bien évidemment, la situation économique et sociale des régions concernées pouvant connaître des évolutions différentes, les délimitations retenues peuvent, par là-même, se révéler progressivement moins adaptées aux conjonctures locales. C'est pourquoi les pouvoirs publics engagent, à intervalles réguliers, une révision de la carte des aides en vigueur.

Compte tenu du fait qu'un certain nombre de classements relevant du régime actuel expirent à la fin de l'année 1978, cette révision aura lieu dans le courant de l'année prochaine. Elle sera faite en prenant, bien entendu, en considération ce que vous avez appelé à juste titre « l'appréciation des besoins réels ».

Les observations que vous avez bien voulu nous livrer aujourd'hui seront évidemment utilisées au cours des travaux destinés à reconsidérer la carte des aides au développement, et notamment votre affirmation selon laquelle, dans certains cas, les considérations d'ordre purement géographique ne suffisent pas pour définir une bonne répartition de ces aides. Je vous en donne l'assurance au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration. Vous nous apportez un peu d'espoir à un moment où le département de la Sarthe souffre des effets de la crise économique : des entreprises sont menacées, certaines ont fermé, la situation préoccupante de l'emploi paraît malheureusement s'aggraver de jour en jour. La situation démographique est moins bonne que vous ne l'avez indiqué car, faute de trouver du travail sur place, nombre de jeunes le quittent pour se diriger, en particulier, vers la région parisienne.

Plusieurs mesures sont à envisager, mais ce qui est essentiel, c'est de modifier rapidement la carte des zones d'allègements fiscaux. Je me permets d'insister sur ce point : dans la Sarthe, leur définition actuelle avantage la partie du département qui a le moins besoin de recevoir des installations nouvelles et pénalise la partie la plus déshéritée.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, en première urgence, de bien vouloir envisager de classer en zone C l'ensemble du département.

RÉFORME DU FONDS NATIONAL DES CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Bonhomme. Le Gouvernement est certainement conscient des rudes conséquences des sinistres climatiques qui ont affecté l'agriculture ces dernières années et frappé à plusieurs reprises les mêmes exploitants.

Sans doute existe-t-il un dispositif de lutte contre les calamités agricoles, mis en place par la loi de juillet 1964, qui a permis de compenser divers graves dommages. Certes, nous avons accompli un progrès certain par rapport à la période antérieure où rien de comparable n'existait. Néanmoins, ce dispositif se révèle actuellement insuffisant car l'agriculture est devenue de plus en plus vulnérable. En effet, elle ne peut pas répercuter sur ses coûts de production l'accroissement des prix de l'énergie et des matières premières qui lui sont indispensables. Or ces prix ont grimpé d'une manière vertigineuse au cours des trois dernières années.

Dans ces conditions, les dépenses engagées par les agriculteurs pour accroître leur productivité aggravent d'autant les pertes provoquées par un sinistre.

Sans doute notre agriculture doit-elle rester compétitive et concurrentielle. Comme les autres activités, il convient qu'elle se soumette, elle aussi, à la sanction du succès ou de l'échec qui témoignent de la valeur ou de l'incompétence de l'agriculteur. Cependant, elle est devenue si vulnérable qu'il faut maintenant la protéger davantage et instituer un régime où la solidarité nationale et professionnelle jouerait de plus en plus pour faire face à des risques imprévisibles et de haute intensité.

Mais l'effort de l'Etat doit s'accompagner d'un effort au moins identique de la profession agricole. C'est montrer clairement la nécessité d'une assurance obligatoire et d'une contribution de toute l'agriculture, mais essentiellement de l'agriculture riche qui est soumise à de moindres risques.

D'ores et déjà, il serait bon que le Gouvernement puisse mettre en place un dispositif remodelé susceptible d'être opérationnel pour la saison prochaine et qui devrait conduire à renforcer les moyens du fonds national de garantie grâce à des contributions obligatoires.

Il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître son choix à bref délai afin d'apporter aux familles des agriculteurs les garanties indispensables de sécurité qu'elles attendent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je vous prie, monsieur le député, de bien vouloir excuser M. le ministre de l'agriculture qui, empêché, n'a pas pu venir ce matin vous répondre lui-même.

Devant l'ampleur des sinistres — gel et inondations, notamment — enregistrés au cours de l'année 1977, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire jouer la solidarité nationale. En particulier, les dispositions financières nécessaires, je vous le confirme au nom du ministre de l'agriculture, sont prises pour que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles puisse faire face effectivement à ses obligations.

D'autre part, la procédure d'instruction des dossiers a été simplifiée afin de permettre l'indemnisation des sinistres à partir de décembre prochain. En outre, les taux d'indemnisation ont été relevés sensiblement et s'établissent entre 35 et 45 p. 100 des pertes indemnissables.

La refonte du fonds national de garantie que vous évoquez a fait l'objet de diverses suggestions; des notes de réflexion,

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur et la gravité des sinistres qui ont atteint successivement les mêmes catégories d'agriculteurs.

« Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin de le rendre plus efficace, une refonte complète du fonds national des calamités agricoles, grâce à une contribution obligatoire de l'ensemble des exploitants agricoles quelle que soit leur production et quelle que soit leur région. »

établies à ce sujet et présentées aux organisations nationales professionnelles, ont provoqué divers échanges de vues. Un magistrat de la Cour des comptes a été chargé de recueillir les diverses opinions à cet égard et de rédiger une note de synthèse sur les avis des représentants de la profession agricole, en vue de la rédaction éventuelle d'un projet de loi.

Il convient toutefois d'observer que l'institution d'une contribution obligatoire à l'ensemble des exploitants, qui est une des formules déjà envisagées, soulève des objections. Si elle doit être basée sur les productions, et elle ne pourrait guère s'appliquer alors qu'aux productions commercialisées, la taxation des produits animaux soulèverait des difficultés particulières d'autant plus que ceux-ci sont les moins vulnérables aux calamités agricoles. Si cette contribution doit reposer sur les cultures, elle nécessiterait la souscription annuelle de déclarations d'assurance et toute une organisation administrative complexe et coûteuse. Sur ces deux points, les avis recueillis accusent de sérieuses divergences.

Quoi qu'il en soit, les études sur les conditions d'approvisionnement du fonds de garantie — et je fais écho à votre question, reconnaissant son opportunité — devraient aboutir à l'élaboration d'un texte nouveau constituant un progrès sur la législation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Je prends acte avec intérêt des intentions du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, et je comprends qu'on ne puisse aujourd'hui entrer dans le détail d'un système qui sera forcément complexe, comme vous venez de le rappeler.

Il appartient au Gouvernement, en liaison avec la profession, de procéder à une étude approfondie tenant compte des impératifs techniques et administratifs, mais qui devrait aboutir à des procédés d'exécution aussi simples que possible.

On peut cependant, d'ores et déjà, énoncer les principes sur lesquels devrait reposer ce dispositif.

L'assurance volontaire contre les risques assurables doit être maintenue et continuer à bénéficier des bonifications grâce au concours des collectivités et à la péréquation du fonds de garantie des calamités agricoles.

Il paraît cependant nécessaire d'élargir la liste des risques assurables : à la grêle pourraient être ajoutés le gel de printemps, la pluviosité excessive, peut-être la tempête.

En ce qui concerne les risques non assurables — et là est le problème — une contribution obligatoire paraît s'imposer afin d'alimenter massivement les moyens du fonds de garantie des calamités agricoles. Elle impliquerait d'ailleurs un effort identique de l'Etat.

Ainsi, les régions et les productions qui ne connaissent que des risques limités participeraient à ce nécessaire effort de solidarité.

En somme, l'agriculture riche protégerait l'agriculture pauvre, l'agriculture facile protégerait l'agriculture meurtrie.

La couverture des risques devrait couvrir au moins les frais d'exploitation — engrais, plants, frais généraux, main-d'œuvre salariée, main-d'œuvre familiale — en excluant les amortissements, de manière à soustraire l'exploitation à la menace de la faillite.

Il est évident que des interrogations et des inconnues subsistent, et certainement des difficultés, comme vous venez de le dire.

En effet, de quelle manière s'opérerait la garantie ? Serait-elle globale, portant sur l'ensemble de l'exploitation ? Serait-elle parcellaire, portant uniquement sur la parcelle sinistrée ? Porterait-elle, au contraire, sur les risques encourus par une production ?

Tout cela est à examiner, et ce n'est certes pas facile.

Sur quoi serait assise cette contribution obligatoire ? S'agirait-il d'une taxe additionnelle aux primes d'assurance, permettant d'indemniser la victime d'autant mieux qu'elle serait mieux assurée et d'avantager ainsi l'exploitant prévoyant ? S'agirait-il d'une taxe parafiscale basée sur la nature et l'importance de la production, ou encore sur le revenu cadastral ?

Autant de questions qui ne peuvent recevoir de réponses aujourd'hui, mais auxquelles le Gouvernement doit répondre sans tarder.

Nous sommes à une époque où les risques sont devenus trop lourds pour la profession agricole qui connaît, outre les risques inhérents à toutes les professions indépendantes, ceux des aléas climatiques.

Il convient donc de mettre en place un système généralisé de protection contre des risques exceptionnels et insupportables.

La solidarité doit prendre le pas sur la simple garantie d'assurance; elle doit mettre en jeu l'effort de tous et permettre d'opérer les transferts qui s'imposent, là comme ailleurs.

Le Gouvernement recevra sans doute — et a déjà reçu — des avis et des propositions diverses, forcément contradictoires, des tenants de la profession; mais il devra trancher entre les intérêts catégoriels pour garantir l'intérêt général du monde agricole.

C'est sa vocation et c'est sa mission. Nous lui demandons de ne pas s'y soustraire.

ECLAIRAGE DES TRIBUNES DE LONGCHAMP

M. le président. La parole est à M. Destremau, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bernard Destremau. Je crois devoir revenir sur le problème des économies d'énergie à un moment où un certain laxisme semble malheureusement se développer dans notre pays et, si je le fais, c'est parce que j'ai été chargé par mon groupe de suivre particulièrement ces questions.

Dès le 23 novembre 1973, en pleine crise du pétrole, après avoir posé en vain deux questions écrites à M. Messmer, alors Premier ministre, sur l'importance de la diversification de nos approvisionnements, j'appelais l'attention du Gouvernement en ces termes: « Si, demain, les choses tournent mal et que vous ne craigniez pas d'imposer aux Français quelques contraintes dans leur vie quotidienne, nous vous dirons: n'hésitez pas. Les peuples aiment parfois la rigueur. Il faut croire, plus qu'on ne le fait parfois, en leur aptitude à supporter certains sacrifices. » Je n'ai pas été entendu à l'époque. Pourtant, les suggestions que j'avais alors émises me semblent rester d'actualité.

En effet, comme d'autres habitants des Yvelines, mon attention a été attirée à plusieurs reprises, en rentrant dans ma circonscription, par le fait que les tribunes du champ de courses de Longchamp restaient éclairées à onze heures du soir et peut-être plus tard encore. Existe-t-il une raison déterminante pour laquelle cet hippodrome — qui, normalement, n'est utilisé que le jour — est éclairé durant la soirée? Sinon, ne doit-on pas voir là un exemple regrettable de laxisme dans la politique d'économie de l'énergie?

M. le président. La parole est à M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez évoqué le problème très important des économies d'énergie et vous avez regretté, à juste titre, qu'un certain laxisme se manifeste parfois.

Les économies d'énergie sont effectivement indispensables au rééquilibrage de notre balance des paiements et il importe d'en rappeler constamment la nécessité à tous les Français.

Sur le point précis que vous avez souligné, je vous indique que, d'après les informations en ma possession, la société d'encouragement et d'amélioration de la race des chevaux en France, responsable de la gestion des installations de Longchamp, a bien suivi les recommandations des pouvoirs publics en matière d'économie d'énergie. Ainsi, des horloges permettant l'extinction automatique, en général avant vingt heures, des éclairages ont été mises en place.

Il est cependant arrivé que les tribunes restent éclairées au-delà de vingt heures à cause des travaux d'entretien, notamment la veille des grandes manifestations hippiques. Mais des contrôles tout récents, effectués à vingt-trois heures, ont permis de constater que les tribunes étaient effectivement éteintes.

Je peux donc rassurer M. Destremau, tout en le remerciant à nouveau pour sa vigilance et en souhaitant que, d'une manière plus générale, chacun, pour ce qui le concerne, prête une attention constante à tous les gestes, apparemment mineurs, susceptibles de réduire les gaspillages d'énergie et de procurer des économies.

(1) Cette question est ainsi rédigée:

« M. Destremau demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pourquoi les tribunes de Longchamp restent souvent éclairées toute la nuit alors que des économies d'énergie sont indispensables. »

Je crois que, dans cet effort d'économie demandé à tous les Français, les élus sont particulièrement bien placés pour faire « passer le message ». En effet, ils sont très nombreux à assumer des responsabilités de gestionnaire d'établissement, et leur rôle peut être considérable.

Les pouvoirs publics ont défini, en la matière, le cadre à respecter. L'arrêté du 6 décembre 1974 interdit les éclairages publicitaires ou l'éclairage des façades de bâtiments entre 22 heures et 7 heures. Bien entendu, des contrôles — peu sévères, il faut le reconnaître — sont pratiqués. Mais il me paraît plus conforme au bon sens de faire appel au civisme et à l'esprit d'économie de tous.

Les économies d'énergie réalisées depuis trois ans dans les secteurs industriel et tertiaire sont la preuve que cet appel à l'économie et à la modération commence à porter ses fruits. Naturellement, il faut persévérer.

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les explications que vous venez de fournir à l'Assemblée.

Je crois savoir que, durant les dernières semaines, une vigilance particulière a en effet été de nouveau observée et si tel est le résultat de ma question, je ne peux que m'en féliciter.

En interrogeant le Gouvernement sur ce point, je n'entendais nullement m'en prendre à l'activité des sociétés de courses dans ce pays. Elles sont nécessaires à l'amélioration de la race chevaline et au fonctionnement des haras. Qu'il me soit permis de rappeler ici que j'ai récemment pris position contre une augmentation des prélèvements de l'Etat sur le produit des courses. Je voudrais cependant que ces sociétés prennent conscience de leur devoir de donner l'exemple.

Longchamp comme Auteuil disposent de magnifiques tribunes — et à Auteuil on est en train de les rénover à grands frais — tandis que des associations sportives connaissent de grandes difficultés.

J'ai visité, l'autre jour, dans les environs de Paris, un manège qui n'a pas les 100 000 francs nécessaires pour installer l'éclairage. De même, à Bagatelle, des terrains de football qui n'avaient pas de vestiaires il y a trente ans, n'en ont toujours pas aujourd'hui.

Je souhaiterais que l'exemple vienne de ceux qui ont été mieux dotés grâce à un concours de circonstances et — il faut bien le reconnaître — avec l'aide des parieurs, de telle manière que l'opulence de certains n'apparaisse pas comme de la désinvolture à côté de la discrétion ou même de la pauvreté des autres.

EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE ET DU POIDS LOURD

M. le président. La parole est à M. Claude Michel, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Claude Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, j'appelle une fois de plus votre attention sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie de l'automobile et du poids lourd.

Mon collègue Louis Mexandeau a déjà appelé, mercredi dernier, que Berliet et SAVIEM avaient annoncé à leur comité d'entreprise 2 000 licenciements d'ici à la fin de 1978, dans les seuls établissements de Blainville et de Lyon, licenciements qui s'ajoutent à de nombreuses journées de chômage technique. De son côté, la régie Renault a annoncé à son comité d'entreprise de Billancourt la suppression prochaine d'environ 5 000 postes de travail.

(1) Cette question est ainsi rédigée:

« M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie de l'automobile et du poids lourd. »

« En effet, pour prendre deux exemples, l'usine Saviem-Blainville dans le Calvados et les usines Renault de Billancourt s'apprentent à supprimer plusieurs milliers de postes de travail. »

« Pourtant, depuis quelques années et encore dernièrement, le Gouvernement nous annonce des créations nettes d'emplois dans ces secteurs. »

« Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises nationales du secteur de l'automobile et du poids lourd tiennent mieux compte des objectifs et des engagements du Gouvernement en matière d'emploi. »

Il ne suffit pas, me semble-t-il, d'annoncer des créations d'emploi en Lorraine ou dans le Nord. Encore faudrait-il ne pas confondre créations et transferts d'emploi. Vous annoncez 3 000 à 4 000 emplois nouveaux là-bas chez Renault et SAVIEM, en Lorraine, pour 1984, mais vous en supprimez 7 000 ici, à Billancourt, dès 1978. Expliquez-nous donc comment, dans ces conditions, vous pouvez parler d'amélioration de la situation de l'emploi.

A ces mesures s'ajoute une dégradation inquiétante, dans une grande entreprise nationale comme la régie Renault, des relations de travail : refus d'appliquer la décision de justice réintégrant un travailleur ; refus de négociation sérieuse avec les grévistes ; refus de tenir les engagements pris — je pense en particulier à l'indemnisation du chômage technique ; utilisation de méthodes d'intimidation, plus habituelles chez Citroën ou chez Chrysler, qui conduisent les travailleurs à réagir à leur tour vigoureusement. L'actualité de ces dernières vingt-quatre heures en est une bonne illustration.

Je souhaiterais vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous précisiez les mesures que vous comptez prendre pour que les entreprises nationales de ce secteur de l'automobile et du poids lourd concourent davantage au redressement de la situation de l'emploi, objectif que le Gouvernement prétend s'être assigné, tant sur le plan national, qu'en Lorraine ou dans le Nord, en région parisienne, à Lyon ou en Normandie.

M. le président. La parole est à M. Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre question porte en réalité sur les difficultés de l'industrie du poids lourd, car l'agitation observée à Boulogne-Billancourt, encore marquée hier par des actions inadmissibles, est en fait la conséquence d'un conflit catégoriel qui n'a aucun rapport avec les problèmes de l'emploi.

Et puisque vous avez parlé de méthodes d'intimidation, vous reconnaîtrez avec moi que de telles méthodes ont été hier plus le fait de ceux qui séquestraient que de ceux qui étaient séquestrés.

La situation de l'industrie du poids lourd a déjà été abordée mercredi, vous l'avez rappelé, dans la réponse de M. Monory à une question de M. Mexandéau.

Il est certain que la conjoncture très déprimée du marché du poids lourd en France — elle a été marquée par un recul de 15 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1977 par rapport à 1976 — ne pouvait pas ne pas avoir de répercussions sur le principal constructeur, la société Renault Véhicules industriels, qui regroupe les marques SAVIEM et Berliet. Cela a conduit ce constructeur, qui ne peut naturellement pas constituer des stocks exagérés, à réduire son activité sous peine d'accumuler des charges de fonctionnement qui mettraient en danger sa capacité d'auto-financement indispensable pour réaliser son plan de développement.

Ce plan est d'ailleurs conçu de telle façon que ses effets, et notamment l'accroissement de la part du marché français et européen détenue par la société Renault véhicules industriels, conduisent à terme à maintenir globalement l'emploi, l'augmentation de la production compensant l'amélioration de la productivité.

Ces effets ne peuvent toutefois se faire sentir immédiatement en raison des délais qui, dans l'industrie, séparent les décisions d'investissements de l'entrée en production d'un matériel. C'est ainsi que la nouvelle gamme haute de véhicules de plus de quinze tonnes de poids total en charge, décidée à la suite du regroupement Berliet-SAVIEM, vient de sortir des chaînes de montage ces jours-ci.

La société Renault véhicules industriels a toujours tenté de limiter pour son personnel les conséquences des difficultés conjoncturelles qu'elle rencontrait. Elle a préféré le chômage technique au licenciement.

Ces mesures, que la direction de Renault véhicules industriels annoncera aujourd'hui au comité central d'entreprise et dont elle ne pouvait divulguer la première la teneur sous peine d'infraction à la législation sociale, ne correspondent pas à des licenciements, comme l'ont annoncé à tort certains organes de presse, mais à des départs volontaires à la retraite anticipée à l'âge de cinquante-huit ans.

C'est ainsi que 1 900 agents environ — 700 chez les anciens établissements SAVIEM et 1 200 chez Berliet — toucheront jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans 85 p. 100 de leur dernier salaire par le versement par Renault véhicules industriels d'un complément aux ressources de droit commun. A soixante-cinq ans, les agents auront droit à une retraite normale identique à

celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à cet âge. Ces dispositions sont donc aussi favorables que possible aux salariés concernés.

Je pense d'ailleurs qu'une grande partie du personnel comprendra la portée, dans la conjoncture actuelle, des mesures proposées par la société, consciente de ses obligations d'employeur à l'égard, en particulier, des plus âgés de ses salariés.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte des renseignements que vous venez de fournir : 1 900 employés de cinquante-huit ans et plus, cela me paraît beaucoup, mais j'accepte votre chiffre.

En ce qui concerne votre allusion à des séquestrations et à ceux qui en auraient été les auteurs, je vous répondrai que le PDG de la régie Renault n'a pas été séquestré mais retenu afin qu'il engage les négociations auxquelles il se refusait. Admettons que c'était sous la menace ! Mais il a pu regagner, je crois, son domicile vers dix-neuf heures. A-t-il promis ou non d'entamer les négociations dès ce matin ? Nous le saurons plus tard.

Parler de la concurrence des pays en voie d'industrialisation — pour lesquels je ne pensais pas que l'on avait dépensé des sommes, aussi importantes que celles qui ont été citées en réponse à notre collègue M. Mexandéau — me paraît excessif, d'autant que nous y trouvons généralement notre intérêt. Cette concurrence a donc bon dos.

La crise du textile, de l'habillement et des industries du cuir ? Ce sont les importations sauvages. La crise de la sidérurgie ? C'est la concurrence internationale. Et voilà que nous apprenions mercredi dernier, avec un certain étonnement, que la crise du poids lourd était encore due à la concurrence des pays en voie de développement.

C'est insuffisant pour nous convaincre et pour convaincre le pays. Ce que nous constatons, c'est que les échecs se multiplient dans ce domaine vital de la politique industrielle et que, surtout, le Gouvernement paraît bien incapable de la moindre prévision à plus ou moins long terme.

Hier, c'est dans la sidérurgie qu'on annonçait 16 000 suppressions d'emploi et maintenant on y envisage 10 000 suppressions d'emploi supplémentaires. Mais, dit-on, la solution miracle est trouvée : l'industrie mécanique nous créera 8 000 emplois.

Aujourd'hui, c'est dans le secteur de l'automobile et du poids lourd que l'on licencie, ou — pardonnez-moi — que l'on met en retraite anticipée.

Faisons le total : d'un côté, 26 000 emplois supprimés dans la sidérurgie et un minimum de 7 000 emplois supprimés dans l'automobile et le poids lourd d'ici à 1978, pour les seuls établissements de Billancourt et de Blainville ; de l'autre, une promesse de 8 000 emplois nouveaux en 1984, avec Renault et Peugeot-Citroën. Le solde est négatif.

Permettez-moi d'être sceptique sur le sérieux d'une telle politique. Permettez-moi aussi de douter des indices sur l'emploi avancés par M. Beullac et des prétendus coups de frein à la montée du chômage qu'il enregistrait avec satisfaction la semaine dernière.

Je dirai un mot enfin sur la politique sociale : que le Gouvernement ne parle pas trop de réformes de l'entreprise ; s'il se contentait de faire appliquer convenablement le droit du travail existant, ce serait déjà beaucoup.

Laissez donc à ceux qui soutiennent les travailleurs le soin de proposer et de mettre en place une autre forme d'entreprise ou seraient créées les conditions d'une véritable démocratie, c'est-à-dire, dans une entreprise nationalisée comme Renault, des conseils d'administration où les travailleurs seraient chez eux, la possibilité pour ces travailleurs d'être complètement informés sur tout ce qui touche à la gestion de l'entreprise, de s'exprimer et de s'organiser sur les lieux de travail et, enfin, de travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité qui doivent être celles de tous les salariés.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Je devrais appeler maintenant la question de M. Dupuy. Mais en l'absence de M. le ministre du travail, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

PRESSIONS EXERCÉES SUR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Fernand Dupuy. Tout le monde a pensé, monsieur le ministre du travail, que vous étiez séquestré quelque part. Je constate que ça n'a pas duré trop longtemps !

M. Christian Beullac, ministre du travail. C'eût pu !

M. Fernand Dupuy. Les inspecteurs du travail, les contrôleurs et le personnel administratif ont manifesté hier des lois et des venus en délégation à l'Assemblée pour exposer les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

On aurait pu attendre de votre ministère qu'il s'attache à garder une attitude neutre, en veillant au respect des lois et en permettant à ses agents de remplir leur rôle. Des faits récents nous incitent à émettre quelques doutes, et même plus que des doutes. Permettez-moi de citer quelques-uns de ces faits.

Le dernier en date concerne une inspectrice du travail de la septième section de la Seine-Saint-Denis, Mme Reverdy, chargée du contrôle des établissements Citroën. Pour avoir refusé le licenciement d'un délégué syndical, cette inspectrice est, depuis le 23 septembre, l'objet de multiples attaques, telles que l'envoi de télégrammes injurieux, et d'interpellations menaçantes de la part d'agents de maîtrise dans les locaux de l'entreprise. On a même été, monsieur le ministre, jusqu'à ouvrir les robinets du gaz de son local d'inspection.

Prévenu dès le début des événements, le ministère du travail n'a réagi que tardivement, sans prendre le moins du monde la défense de son inspectrice. Chacun sait pourtant à quoi s'en tenir sur le climat que fait régner l'ex-CFT dans les usines Citroën. L'assassinat de Pierre Maître à Reims est encore dans toutes les mémoires.

Le cas n'est heureusement pas isolé. L'inspecteur du travail, Roger Montcharmon, a été sanctionné alors que les faits dont il est incriminé entrent dans le cadre de ses fonctions. Il faut dire que la mesure disciplinaire a été engagée après qu'il se fit porter candidat sur une liste de gauche aux élections municipales, et ceci explique peut-être cela.

Comment justifier la mesure disciplinaire prise à l'encontre de M. Antoine Bord, inspecteur du travail dans les Hauts-de-Seine ? En répondant à une demande de renseignements qui lui était adressée par le comité d'établissement, ce fonctionnaire aurait manqué à l'obligation de réserve !

Henri Stephan, contrôleur stagiaire, a été licencié. On lui reprochait un procès-verbal adressé à un employeur, procès-verbal que vous avez considéré comme un manque de loyauté envers la hiérarchie.

Ces exemples montrent qu'il ne sera bientôt plus possible aux inspecteurs d'accomplir les actes courants nécessaires à un travail sérieux et honnête. L'activité des inspecteurs du travail est paralysée. Non seulement leur nombre est très insuffisant, mais encore ils se heurtent à une inertie, pour ne pas dire plus, de la part de votre ministère.

Les directeurs régionaux s'arrogent illégalement le droit de juger de l'opportunité de transmettre les procès-verbaux à la justice. Vous autorisez presque quotidiennement des licenciements refusés par les inspecteurs du travail.

Je vous pose donc une double question, monsieur le ministre.

Qu'entendez-vous faire pour permettre aux inspecteurs, aux contrôleurs du travail et à l'ensemble du personnel des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, d'accomplir leur mission en toute indépendance ?

Quelles mesures comptez-vous prendre pour assurer la protection de Mme Reverdy dont la sécurité est actuellement menacée et pour lui permettre de poursuivre sa mission dans son secteur d'affectation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les pressions multiples exercées sur les inspecteurs du travail et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur sécurité et leur permettre d'exercer librement leur mission telle qu'elle est définie par la législation du travail. »

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le député, vous n'avez posé des questions précises relatives à de prétendues pressions multiples exercées sur les inspecteurs du travail. J'y répondrai de façon tout aussi nette.

Je tiens d'abord à m'élever vigoureusement contre votre accusation d'entrave à la mission de l'inspection du travail, mission que vous n'avez pas l'air de bien connaître.

Celle-ci est triple.

Elle consiste d'abord en un contrôle de toutes les dispositions législatives et réglementaires du code du travail. Je dis bien de toutes les dispositions et non pas seulement de celles qui concernent le droit syndical, puisque ce contrôle s'exerce également en matière d'hygiène, de sécurité, d'emploi et de conditions du travail.

Elle couvre aussi d'autres tâches aussi nobles, tâches d'animation des organismes et des institutions qui permettent aux travailleurs d'intervenir directement sur leurs conditions de travail et d'emploi.

Elle s'élève enfin à un haut niveau dans le domaine des relations professionnelles, car l'inspecteur du travail joue un rôle déterminant comme conciliateur et conseil auprès des partenaires sociaux.

Ces missions sont indissociables et il ne peut être question d'en privilégier une au détriment des autres. A mon sens d'ailleurs, l'ensemble seul justifie que, pour les remplir, on fasse appel à des fonctionnaires de haut niveau, placés dans la catégorie A de la fonction publique. De telles missions exigent de ces fonctionnaires des connaissances étendues dans divers domaines et une objectivité parfaite.

J'affirme que je n'ai jamais exercé de pressions, et mes collaborateurs pas davantage, monsieur Dupuy, sur l'inspection du travail, pour la gêner dans sa liberté d'appréciation. J'ai trop le respect de la liberté et de la démocratie pour cela.

On a même évoqué des pressions indirectes que j'exercerais en réformant systématiquement — c'est le terme employé — les décisions des inspecteurs du travail, notamment en matière de demandes de licenciement de salariés protégés. Cela relève aussi de la fable.

Les chiffres — car il ne faut pas parler en termes généraux, mais en termes précis — sont plus éloquents que des assertions sans fondement.

Je vous rappelle d'abord que l'on compte en France plus de 500 000 salariés « protégés ».

Or, en 1976, sur les recours concernant 360 personnes, dont 171 pour des licenciements de caractère économique, 84 ont été refusés et 87 acceptés, ce qui est déjà inférieur à la proportion de licenciements de salariés non protégés ; et pour 199 licenciements autres qu'économiques, 122 ont été refusés et 77 acceptés.

Pour le premier semestre 1977, sur les recours concernant 214 personnes, il y en a eu 97 pour des licenciements économiques et 117 pour des motifs autres. Sur les 97, 35 ont été refusés, 62 autorisés ; sur les 117, 61 ont été refusés, 56 autorisés.

Si je regarde les transformations des décisions des inspections du travail pour la seule partie des recours, c'est-à-dire un nombre faible, je m'aperçois que, suivant les cas, c'est entre un sixième et un quart des décisions des inspections du travail que je suis éventuellement conduit à réformer. Ainsi, vous le voyez, quand on considère les chiffres et qu'on ne s'attache pas seulement à des affirmations, le mot « systématique » est tout à fait inexact.

Je ne prends, d'ailleurs, mes décisions qu'après une enquête approfondie établie à trois niveaux hiérarchiques. Et croyez bien, monsieur le député, que je ne réforme pas systématiquement, comme vous venez de le voir, les décisions prises dans la sérénité par les inspecteurs du travail.

J'ajoute que la plus grande partie des recours qui me parviennent est le fait de décisions prises par un petit nombre d'inspecteurs qui refusent systématiquement, et souvent après un simulacre d'enquête, toutes les demandes qui leur sont adressées par les chefs d'entreprise, quelle qu'en soit la justification économique ou disciplinaire.

Vous citez le cas de M. Montcharmon. Il a été examiné dans le plus grand respect de l'intérêt du corps de l'inspection du travail et ce n'est qu'après lui avoir donné toutes les possibilités de prendre connaissance des faits dont il était accusé et de

présenter sa défense, en suivant parfaitement les habitudes disciplinaires de l'administration, que j'ai été amené, en effet — et c'était juste — à prendre une sanction.

Dois-je comprendre, monsieur le député, que votre question concerne cette faible minorité d'inspecteurs qui se permettent de mettre l'autorité qu'ils tiennent de l'Etat au service d'une idéologie partisane ?

Si c'est le cas, il faut que vous le sachiez, monsieur Dupuy, je les désapprouve totalement, et sachez que je désapprouverais de la même façon ceux des fonctionnaires qui n'useraient pas des pouvoirs qui leur sont donnés lorsque des employeurs manquent gravement à leurs obligations. Et vous savez que je l'ai déjà fait.

Depuis quelques semaines, quelques fonctionnaires des services extérieurs de mon ministère, fortement appuyés, sinon « actionnés », si j'ose dire, par certains syndicats, ont orchestré une campagne de dénigrement sur mon attitude et celle de mes proches collaborateurs envers eux. Je suis heureux que vous m'ayez posé cette question ce matin, monsieur Dupuy, car cela me permet de mettre les choses au point et d'une façon officielle.

Ils évoquent de prétendues pressions qui seraient exercées sur l'action de l'inspection du travail, sans d'ailleurs donner de preuves sérieuses de leurs affirmations, et vous me demandez, monsieur Dupuy, « d'assurer leur sécurité et de leur permettre d'exercer librement leur mission ».

En ce qui concerne leur « sécurité », je ne sais pas qu'elle ait été sérieusement menacée, sauf dans certains cas où des groupes, à l'instigation de syndicats politisés, ont envahi des locaux pour faire pression sur l'inspection du travail, comme à La Rochelle, à Tours ou à Marseille.

Le cas auquel vous faites allusion, d'un inspecteur empêché dans sa mission par des personnes employées dans une entreprise de la Seine-Saint-Denis, Mme Reverdy, nécessite, avant que je prenne position, une enquête. On ne peut pas porter de jugement sans que l'ensemble des éléments du dossier aient été rassemblés. C'est dans cet esprit que j'ai demandé une enquête de l'inspection générale, dont chacun connaît la liberté d'appréciation et la netteté des conclusions. Il serait inconvenant de ma part de me prononcer sur ce cas tant que l'enquête n'est pas close.

Pourtant, je voudrais profiter de l'occasion que vous me fournissez, monsieur le député, en faisant référence à la mission de l'inspection du travail, telle qu'elle est définie par la législation, pour affirmer très nettement, devant l'Assemblée, que je ne laisserai pas impunément violer la loi par ces mêmes fonctionnaires, chargés d'appliquer le droit du travail et qui ont déclenché hier une grève sans préavis.

J'ajoute que cette grève, et vous le savez, a été un échec complet, compte tenu du nombre ridiculement faible de fonctionnaires qui l'ont suivie. La majorité des agents de mes services extérieurs a bien compris, en effet, qu'il s'agissait là d'une basse manœuvre politique. Si cette grève a permis à vos protégés de se compter, monsieur le député, vous devez être assez déçu du résultat. Pour ma part, j'en suis fort satisfait, car je veux faire savoir ici en quelle estime je tiens le corps de l'inspection du travail dont j'ai pu apprécier la haute valeur morale et les qualités exceptionnelles, et je ne voudrais pas qu'une minorité d'éléments politisés compromette l'autorité indiscutable dont bénéficie ce corps dans le monde du travail, où une immense majorité ne souhaite pas la division permanente et condamne votre utilisation de la haine comme levier politique.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. D'abord, pourquoi voulez-vous, monsieur le ministre, être le seul à connaître les attributions des inspecteurs du travail ?

Dans nos circonscriptions, nous sommes tous confrontés avec les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs dans telle ou telle usine. Croyez bien que nous connaissons aussi parfaitement les droits et les devoirs des inspecteurs concernés.

Vous êtes passé rapidement sur les obstacles rencontrés par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leur mission, obstacles qui viennent des syndicats patronaux, des syndicats-maison, comme la CFT, mais aussi de votre ministère.

Je pourrais citer maints exemples. Dans ma circonscription du Val-de-Marne, à Fresnes, la semaine dernière, un inspecteur du travail en mission dans une entreprise pour une enquête a été, à proprement parler et par la violence, mis à la porte de l'entreprise par le patron lui-même.

Quelles mesures votre ministère compte-t-il donc prendre — je répète ma question — pour permettre aux inspecteurs du travail de remplir correctement leur mission ?

Votre réponse, monsieur le ministre du travail, traduit une conception fondamentalement différente de la mienne. Je croyais que votre ministère avait reçu à l'origine la mission de garantir les droits que les travailleurs ont arrachés par l'action syndicale, notamment, et sans remonter plus loin, en 1936, 1945 et 1968.

Je croyais aussi que le rôle de votre ministère était de défendre les fonctionnaires de l'inspection du travail, chargés spécialement de faire respecter les droits des travailleurs. Or la violence de vos propos témoigne qu'en réalité votre ministère se transforme en un pouvoir de répression, dirigé contre les inspecteurs du travail.

Votre ministère — je l'ai constaté à maintes reprises — prête une oreille complaisante à toutes les plaintes et à toutes les allégations patronales : il tente d'imposer le silence aux inspecteurs du travail, au grand bénéfice des employeurs ; il reste inerte devant la clémence des tribunaux à l'égard des patrons délinquants ; il appuie enfin la répression anti-syndicale et soutient l'activité des pseudo-syndicats du genre de la CFT.

En bref, les moyens du ministère du travail sont détournés pour être mis au service du patronat. C'est cette évolution que je tenais à dénoncer aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le député, je suis et j'ai été — toute ma vie en témoignage — le défenseur des travailleurs. Je serai également toujours le défenseur d'un corps que je respecte, celui des inspecteurs du travail, mais à une condition : qu'il soit respectueux de la législation et qu'il fasse preuve d'une parfaite correction à l'égard des deux parties dont il est chargé de concilier — et non d'opposer — les intérêts.

ALIMENTATION EN EAU DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Fanton rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la région parisienne consomme chaque année un peu plus de 710 millions de mètres cubes d'eau. Celle-ci provient presque exclusivement d'eau de surface traitée pour la rendre consommable.

« Malgré les efforts remarquables des spécialistes, cette eau apparaît souvent aux consommateurs comme d'une qualité insuffisante au point que beaucoup s'en détournent au profit d'eaux minérales de toutes provenances.

« Or, il existe sous la région parisienne à 600 mètres de profondeur une réserve de 400 milliards de mètres cubes d'eau pure.

« Il s'agit d'une eau albionne, bien équilibrée, de minéralisation peu accentuée et de composition constante.

« Elle satisfait, en outre, à toutes les exigences formulées par les autorités sanitaires mondiales et nationales. Du point de vue bactériologique, elle constitue par excellence l'eau naturellement pure définie par les instructions générales du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatives aux eaux d'alimentation.

« Ses qualités sont telles qu'elle a pu être utilisée :

« 1° pour le contrôle bactériologique et virologique des eaux minérales distribuées à Paris (Laboratoire du service de contrôle des eaux de la ville de Paris) ;

« 2° pour la culture cellulaire (Laboratoire du Pr Lépine, de l'Institut Pasteur) ;

« 3° pour l'alimentation des prématurés (reconstitution des laits secs pour l'école de puériculture à Paris, boulevard Brune).

« Cette réserve est connue depuis longtemps et les prélèvements dans cette nappe commencent à être si nombreux qu'un décret-loi de 1944 a dû les réglementer. Malheureusement (à l'exception de la fontaine du square Lamartine, à Paris, qui fut réalisée sous le Second Empire pour le remplissage du lac du bois de Boulogne), les prélèvements actuellement faits dans cette nappe ont principalement servi à des usages industriels (notamment encore lavage des locomotives, actuellement lavage des voitures, blanchisseries industrielles, usines diverses parisiennes et, même, chauffage central de la Maison de la radio).

« Un seul essai de commercialisation de cette eau a été fait par une société privée entre 1964 et 1970.

« Au moment où chacun s'accorde sur l'intérêt qu'il y a à donner aux habitants des grandes villes les conditions de vie se rapprochant le plus possible de la nature, il serait possible (sans mettre en cause l'importance de la réserve) d'alimenter à partir de cette nappe tous les habitants de la région parisienne en eau pure à raison de 3 litres par habitant et par jour.

« Ces constatations ont été rendues publiques par la ville de Neuilly à l'occasion d'une enquête d'utilité publique qui a été menée sur cette commune pour l'exécution de deux forages de captage d'eau au profit du syndicat des communes de la banlieue de Paris.

« M. Fanton demande donc à M. le ministre s'il ne lui semblerait pas opportun :

« a) de préparer un plan de forage destiné à multiplier dans toutes les villes et communes de la région parisienne une fourniture d'eau d'origine albionne qui puisse être mise à la disposition de tous les habitants pour leur consommation personnelle ;

« b) de mettre en œuvre simultanément un plan de résorption des prélèvements, à des fins industrielles ou para-industrielles, en aidant les intéressés à trouver des eaux de substitution. »

M. André Fanton. Je suis quelque peu surpris, monsieur le ministre du travail, de vous avoir comme interlocuteur. Je ne pensais pas que l'alimentation en eau de la région parisienne ait quelque chose à voir avec le travail.

A ce propos, monsieur le président, je vous dirai ma surprise, non devant l'absence de M. le ministre de la culture et de l'environnement — je comprends très bien que les contraintes de son emploi du temps justifient que M. Beullac réponde à sa place — mais devant les péripéties auxquelles a donné lieu la désignation du ministre compétent pour répondre à ma question.

J'avais posé cette question au ministre de l'équipement qui s'est, paraît-il, déclaré peu compétent.

On m'a informé au cours de la semaine, que c'était le ministre de l'intérieur qui s'était découvert compétent, ou plus exactement que le ministre de l'équipement l'avait trouvé compétent.

Puis, à son tour, le ministre de l'intérieur s'est jugé incompétent et a transmis le dossier au ministre de la culture et de l'environnement.

Aujourd'hui, enfin, c'est le ministre du travail qui est là pour répondre à ma question sur l'alimentation en eau de la région parisienne. Je me réjouis, monsieur le ministre, de vous avoir en face de moi. Mais je ne suis pas sûr que ces méthodes de gouvernement soient très sérieuses.

Je souhaiterais donc, monsieur le président, que, dans les conseils qui décident de la répartition des questions entre les membres du Gouvernement, on veuille bien lire les questions au lieu de les attribuer à celui qui semble le plus disposé à y répondre.

Pourquoi ma question est-elle finalement échue au ministre de la culture et de l'environnement ? Je suppose que c'est parce que l'environnement et l'eau pure vont de pair. Malheureusement, chacun sait que ce n'est pas le ministère de l'environnement qui subventionne les adductions d'eau ou les forages en eau, quel que soit l'endroit où ils se pratiquent. C'est pour quoi je déplore réellement la décision qui a été prise.

M. le président. Je suis certain que les ministres liront attentivement vos déclarations au *Journal officiel*.

M. André Fanton. Je suis convaincu qu'ils lisent toujours avec attention le compte rendu des séances consacrées aux questions orales, mais je souhaiterais que le bureau de l'Assemblée se saisisse du problème que je viens d'évoquer car je suis un peu sceptique sur la qualité de la réponse qui peut m'être faite. Cette sorte de « défaussage » d'un ministre sur l'autre m'inquiète.

M. le président. Aux termes des articles 136 et 137 du règlement, que vous connaissez bien, c'est le « ministre compétent » qui répond aux questions orales sans débat.

Mais je dois faire connaître que, dans une décision du 21 janvier 1964, le Conseil constitutionnel a précisé que « le Gouvernement est représenté par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné à cet effet ».

Cette décision ne permet donc pas à l'Assemblée nationale de discuter le choix du ministre suppléant.

M. André Fanton. Je ne mets pas en cause M. Beullac. Quant à la décision du Conseil constitutionnel, elle était intervenue à la suite des difficultés que l'Assemblée nationale avait rencontrées à l'époque avec le Gouvernement, un certain nombre de parlementaires s'étant plaints de la qualité exceptionnelle du secrétaire d'Etat qui répondait à toutes les questions sans aucune exception. Sa connaissance encyclopédique de tous les problèmes n'avait pas manqué de susciter l'admiration de l'Assemblée nationale tout entière sans satisfaire, pour autant, les auteurs des questions.

Je ne me plains nullement d'avoir pour interlocuteur M. Beullac, au contraire, je m'en réjouis, mais les différents ministres se sont renvoyés le dossier les uns aux autres avec une aisance qui ne laisse pas de m'inquiéter sur leur capacité à le traiter.

Or il s'agit, pour en venir à ma question, d'un problème important pour la région parisienne. Périodiquement, les habitants de Paris et de sa banlieue se plaignent de la qualité de l'eau qui leur est fournie. Pourtant, il existe une solution à cette difficulté, mais pour l'instant, elle ne semble pas avoir encore intéressé les pouvoirs publics.

Sous la région parisienne, à 600 mètres de profondeur, il existe une nappe d'eau considérable de 400 milliards de mètres cubes, dont la pureté est attestée non seulement par les analyses auxquelles elle a donné lieu mais encore par l'utilisation qu'en font notamment l'institut Pasteur et l'école de puériculture du boulevard Brune.

Malheureusement, l'eau prélevée dans cette réserve — car on a effectué malgré tout quelques forages — sert d'une manière générale à tout, sauf à la consommation : elle était utilisée pour le lavage des locomotives à vapeur, quand celles-ci étaient encore en service ; elle l'est pour le lavage des automobiles, dans les blanchisseries industrielles et même pour le chauffage central de la Maison de la radio.

Dans le même temps, on cherche à prélever de l'eau dans tous les fleuves de la région parisienne, en lui faisant subir des traitements très compliqués, qui ne donnent d'ailleurs pas toujours satisfaction.

Le Gouvernement n'envisage-t-il toujours pas de favoriser les forages dans cette nappe d'eau si pure que les habitants du square Lamartine préfèrent aller la chercher dehors, à la fontaine, plutôt que de consommer l'eau du robinet ?

Quant à l'argument de prix, il me paraît un peu secondaire. En effet les Parisiens et les habitants de la banlieue, considérant que l'eau qu'ils boivent ne leur convient pas, achètent fort cher des eaux minérales qui viennent d'ailleurs, alors qu'il existe sur place de l'eau que l'on pourrait exploiter utilement.

Il ne s'agit évidemment pas, monsieur le ministre, d'alimenter toutes les baignoires en eau provenant de cette nappe mais de prendre certaines dispositions.

Il convient tout d'abord de supprimer les usages industriels de cette eau et d'offrir aux entreprises une eau de remplacement, ainsi que de permettre aux habitants de boire une eau particulièrement pure.

Ma question est donc très simple : que compte faire le Gouvernement tout entier, puisque tous ses membres se jugent compétents, pour favoriser l'utilisation de cette eau à des fins purement alimentaires, de façon que les Parisiens et les habitants de la banlieue puissent boire une eau convenable sans être obligés de recourir à une eau traitée, remarquablement d'ailleurs, par les ingénieurs et les techniciens compétents ?

Il vaut mieux de l'eau pure naturellement que de l'eau traitée artificiellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Votre question me rappelle, monsieur le député, des souvenirs de l'école des ponts et chaussées.

M. André Fanton. Je me réjouis de cette allusion qui montre bien que le ministère de l'équipement était compétent !

M. le ministre du travail. Les qualités de l'eau que renferme cet étage géologique de l'Albien sont certaines. Il faudra donc en tenir compte dans le plan de développement de la région parisienne.

Il faut quand même savoir qu'elle sort à 27 degrés, ce qui pose certains problèmes pour son utilisation domestique, mais lui a conféré une vocation particulière à alimenter des piscines, car la suppression du chauffage autorisait corrélativement un renouvellement plus fréquent de l'eau des bassins.

En second lieu, il faut avoir présents à l'esprit certains chiffres. Les usages industriels dans la région parisienne sont de l'ordre de trois millions de mètres cubes alors que les prélèvements actuels d'eau albienne pour la distribution publique s'élèvent à onze ou douze millions de mètres cubes et couvrent environ 5 p. 100 des besoins.

Vous avez fait état d'une réserve de plusieurs milliards de mètres cubes. C'est en effet considérable, mais pas illimité. Il faudrait donc être sûr, avant d'y puiser beaucoup plus fortement, que cette nappe pourra se renouveler, ce dont nous ne sommes pas vraiment assurés actuellement.

Mais entre une utilisation intensive et la situation actuelle, il est certain que l'on peut trouver un moyen terme et développer dès à présent une alimentation en eau au moyen de fontaines pareilles à celles qui existent square Lamartine.

Il est, d'autre part, justifié de chercher à mieux répartir les prélèvements actuels en faisant des forages dans les secteurs où les besoins en eau ne peuvent être satisfaits sans un renforcement des réseaux existants.

En conclusion, monsieur Fanton, je crois qu'il faut s'engager dans la voie que vous indiquez, mais, pour l'instant, avec prudence, tant que les études en cours pour s'assurer du renouvellement de cette couche n'auront pas donné des résultats positifs.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse, qui est positive. Je ferai cependant quelques observations.

Le problème de la température de l'eau me paraît secondaire. Quant à son emploi dans les piscines, il est tout à fait marginal puisque le nombre des piscines ainsi alimentées se compte avec un seul doigt.

Il n'est pas dans mon propos de prétendre que cette eau peut pourvoir à tous les besoins de la région parisienne. La consommation annuelle est en effet de 700 millions de mètres cubes et la nappe en question n'est pas facilement renouvelable puisque d'après les experts, il s'agit d'une eau extraordinairement ancienne, tombée sur les environs de la région parisienne il y a un millénaire et qui est peu à peu descendue en formant une nappe sous Paris et sa banlieue. Je demande seulement que cette eau soit rendue plus facilement accessible à la population. Il y a là une occasion pour le Gouvernement et les pouvoirs publics de mettre en pratique les intentions que vous avez manifestées, monsieur le ministre.

J'indique d'ailleurs que la ville de Neuilly projette actuellement de procéder à des forages pour obtenir cette eau. Le maire de Neuilly, qui est l'ancien président de l'Assemblée nationale, a soumis ce projet à enquête publique.

Deux possibilités existent.

On peut installer dans les villes de la région parisienne, qui en sont tellement privées, des fontaines où les habitants pourraient directement prendre de l'eau lorsqu'elle leur convient. L'expérience du square Lamartine prouve que de nombreuses personnes sont disposées à fournir cet effort plutôt que d'acheter de l'eau minérale chez leur épicier.

On peut aussi encourager — cela relève de la compétence du ministère de la culture et de l'environnement — la création de régions municipales qui assureraient la mise en bouteilles ou en berlingots de cette eau. Il y a quelques années d'ailleurs, un industriel privé l'a vendue pendant quelque temps sous une appellation commerciale qui a disparu — je ne lui ferai donc pas de publicité, même à titre posthume. Il s'était aligné naturellement sur le prix des eaux minérales traditionnelles, ce qui lui assurait sans doute des bénéfices importants, mais ne le plaçait pas en position concurrentielle.

Je souhaite que les services compétents du ministère de l'équipement, du ministère de la culture et de l'environnement, de l'intérieur — je ne parle pas du ministère du travail ! — fassent en sorte que l'initiative du maire de Neuilly soit suivie d'effet et serve d'exemple pour les communes de la région parisienne.

C'est à ce prix, me semble-t-il, que les Parisiens et les habitants de la région parisienne pourront bénéficier d'une eau meilleure et plus pure.

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun de faire inscrire, dans l'ordre du jour prioritaire, la discussion en séance publique de la proposition de loi n° 1895 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire des descendants en matière d'aide sociale, déposée par MM. Bouloche, Gau et Jean-Pierre Cot, au nom du groupe socialiste. Il lui rappelle que toutes les conditions sont requises pour une telle discussion, le rapport n° 3001 de M. Besson, sur cette proposition, ayant été publié et distribué. »

M. Joseph Franceschi. Je demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, représentée ici par M. Lenoir, secrétaire d'Etat, si elle n'estime pas opportun de faire inscrire, dans l'ordre du jour prioritaire, la discussion en séance publique de la proposition de loi n° 1895 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire des descendants en matière d'aide sociale, déposée par MM. Bouloche, Gau et Jean-Pierre Cot, au nom du groupe socialiste.

Je lui rappelle que toutes les conditions sont requises pour une telle discussion, le rapport n° 3001 de M. Besson, sur cette proposition, ayant été publié et distribué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, si le texte de la proposition de loi tend à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire pour toutes les formes d'aide sociale, son intitulé et le rapport n° 3001 en limitent, pratiquement, la portée à la seule aide sociale aux personnes âgées : en fait, à l'aide médicale et à l'aide à l'hébergement en hospice, maison de retraite et foyer-logement.

L'analyse faite dans l'exposé des motifs et dans le rapport est bonne et reprend, d'ailleurs, une série d'arguments avancés, depuis nombre d'années, par le ministère de la santé et de la sécurité sociale.

A cet égard, la référence faite aux différents textes émanant de ce ministère est justifiée et l'interprétation qui en est donnée est fondée. Il est vrai, en effet, que ces textes — circulaires des 26 septembre 1963, 7 octobre 1969 et 1^{er} août 1973, loi du 13 juillet 1971, loi d'orientation en faveur des handicapés, etc. — ont sensiblement restreint le champ d'application de l'obligation alimentaire dans le domaine de l'aide sociale ou, du moins, recommandé plus de libéralisme en ce qui concerne la mise en cause des débiteurs d'aliments. Encore tout récemment, un décret du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire en ce qui concerne l'attribution de l'aide ménagère.

Ces mesures ponctuelles sont justifiées en matière de handicap par l'absence de réciprocité dans l'aide entre parents et enfants. En matière d'aide ménagère, la mesure a été dictée par le souci de promouvoir un maintien à domicile qui répond aux vœux de l'écrasante majorité des intéressés.

Faut-il pour autant supprimer toute intervention des familles en matière d'hébergement et de soins des personnes âgées ?

Je ne le pense pas, pour deux raisons de fait et une raison de philosophie politique.

En premier lieu, l'appel aux familles se fait moins grand à mesure qu'augmentent les ressources des personnes âgées. Or un effort considérable a été entrepris depuis trois ans dans ce domaine. Les pensions de retraite ont augmenté en moyenne de 5 p. 100 par an de plus que les prix. Des mesures spécifiques ont été prises pour les veuves et pour ceux qu'on appelle les « avant lois Boulin ». Le minimum social aura crû entre 1974 et le 1^{er} décembre prochain de plus de 100 p. 100, alors que le glissement des prix n'aura été que de 40 p. 100 durant la même période. Il faut ajouter enfin, pour un certain nombre de personnes âgées hébergées en établissements, l'allocation de logement.

En second lieu, la mise en jeu de l'obligation alimentaire ne se fait pas de façon abrupte. Un examen est fait par une commission comprenant des élus locaux qui ont une bonne connaissance des possibilités réelles de participation des familles. Celles-ci ont une double possibilité d'appel : devant une commission départementale d'abord, puis devant la commission centrale d'aide sociale. Enfin, seuls les tribunaux ont compétence pour prendre des décisions exécutoires sur le montant des créances alimentaires.

A ces deux éléments de fait, j'ajouterai une considération plus générale. Il ne paraît pas bon, dans les circonstances actuelles, de supprimer le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques.

En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale, qui, elle, repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants.

Toute suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent.

Une telle suppression poserait deux types de problèmes. D'abord un problème moral : un certain nombre d'enfants auraient inévitablement tendance, sachant que la mise en jeu de leur participation aux frais de placement n'interviendrait plus, à placer leurs parents à l'hospice ou dans une maison de retraite. Ensuite, un problème financier évident, inhérent à ce nombre accru de placements dans des établissements propres à héberger des personnes âgées, donc un accroissement des dépenses pour l'Etat et surtout pour les collectivités locales.

Au surplus, cet accroissement des placements serait grave-ment contraire à la politique de maintien des personnes âgées à leur domicile, politique dont personne ne conteste le bien-fondé.

Pour ces raisons, le Gouvernement serait amené, si elle était discutée, à s'opposer à la proposition de loi n° 1895.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, que, bien que vous ayez reconnu le bien-fondé de nos arguments, le Gouvernement s'oppose si nettement à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi socialiste tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire des descendants à l'occasion de l'attribution d'allocation d'aide sociale.

En effet, au moment où celle-ci ne fait plus que pallier les insuffisances de la sécurité sociale, il apparaît anachronique et injuste de subordonner son attribution aux personnes âgées à l'obligation alimentaire due par les enfants à leurs parents.

L'évolution économique, en particulier, a modifié profondément ce qu'était, voici vingt ans encore, la réalité familiale. L'exode rural et l'urbanisation, la mobilité géographique et professionnelle, ont restreint la solidarité familiale au noyau du couple et de ses enfants. De plus, la médiocrité d'un très grand nombre de salaires et des prestations familiales rend souvent difficile la prise en charge des ascendants.

Le mérite de ceux qui acceptent cette sujétion, s'il doit être reconnu, ne doit pourtant pas faire illusion : une aide financière éventuelle ne suffit pas à fonder la solidarité familiale. Un sacrifice d'argent peut témoigner d'une affection, mais il est illusoire de penser qu'il peut la créer si elle n'existe pas. Il est à craindre, au contraire, que l'obligation alimentaire ne détériore les liens familiaux. Par ailleurs, l'absence d'obligation n'a pas pour conséquence de supprimer toute solidarité financière fondée sur l'affection.

Nous sommes persuadés que l'évolution, au demeurant peu probable, vers l'éclatement des structures familiales ne dépend, en aucune façon, du rapport de dépendance établi entre l'octroi de l'aide sociale et l'obligation alimentaire.

De plus, l'aspiration des individus à une plus grande autonomie exclut les interventions autoritaires de la collectivité, notamment dans la vie familiale. L'Etat, par la réglementation et les prestations, doit favoriser l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, mais s'interdire de peser sur les comportements.

L'aide sociale est devenue le complément indispensable de la sécurité sociale pour les plus défavorisés et sa subordination à l'obligation alimentaire apparaît de plus en plus anachronique.

Personne ne saurait contester, de nos jours, qu'avec l'allongement de la durée de vie et l'élévation du coût de la santé, la protection contre les risques sociaux ou naturels, tels que la vieillesse et la maladie, ne peut plus être assurée par l'individu lui-même, ni par sa famille proche, ni même par sa catégorie professionnelle.

C'est que, malgré le développement de la sécurité sociale, l'aide sociale n'a pas déperlé : elle continue de combler les lacunes de cette dernière, tant dans son extension que dans son contenu, notamment au profit des non-assurés sociaux. Elle intervient, d'une manière générale, pour précéder ou compléter la sécurité sociale. Elle prend en charge les cotisations des assurés volontaires sans ressources, et elle supporte, en aval, le ticket modérateur trop lourd pour les personnes qui ne disposent, pour vivre, que du minimum vieillesse.

La subordination de l'aide sociale à l'obligation alimentaire due par les descendants est non seulement anachronique, à une époque où tous les risques sociaux devraient être couverts grâce à la solidarité nationale, mais encore injuste à l'égard des enfants mis en cause et des personnes âgées elles-mêmes.

En effet, les enfants ne sont pas responsables du dénuement de leurs parents âgés. Il n'y a donc pas, en ce qui les concerne, cette espèce de justification rationnelle de l'obligation alimentaire que l'on pourrait invoquer quand cette dernière est imposée aux parents envers leurs enfants mineurs, ou aux époux entre eux.

L'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents est donc uniquement une dette de reconnaissance. Elle ne se justifie que par les sacrifices que les parents se sont imposés pour leur éducation.

Dans la pratique, les enfants à qui on impose la charge de subvenir à l'entretien de leurs ascendants subissent déjà, dans leur situation matérielle, les conséquences de la pauvreté dans laquelle ils ont vécu. Même si leurs parents ont tout fait pour leur assurer un avenir convenable, ils ne connaissent pas, en règle générale, un sort beaucoup plus enviable que celui de la génération précédente.

La prise en compte de l'obligation alimentaire pénalise donc, dans la plupart des cas, des travailleurs modestes qui ont eux-mêmes de lourdes charges familiales, car l'obligation alimentaire n'est compensée par aucune prestation légale. Et quand les enfants paraissent jouir de situations professionnelles confortables, est-on assuré qu'ils pourraient, sans gêne, faire face à des dépenses imprévues, imposées par cette obligation alimentaire ?

N'ont-ils pas, souvent, des charges personnelles de toute sorte à supporter, des traites à régler, chaque mois, pour payer leur installation dans la société, un appartement qu'ils ont voulu acquérir ? Alors que les parents reçoivent des prestations familiales pour les aider à remplir les obligations qui leur incombent à l'égard de leurs enfants, rien de comparable n'est prévu pour ceux qui doivent assumer la charge de leurs ascendants.

Ainsi, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire accroît les inégalités sociales au détriment des débiteurs.

En outre, elle constitue une injustice à l'égard des personnes âgées. En effet, la prise en compte des créances alimentaires dans les ressources des personnes âgées réduit d'autant le montant des aides apportées par l'aide sociale. Si ces créances ne sont pas recouvrées à l'amiable, les personnes âgées demeurent insuffisamment aidées.

Certes, le préfet dispose d'un recours judiciaire, mais celui-ci présente le grave inconvénient de dissuader beaucoup de personnes âgées de recourir à l'aide sociale.

Nombre d'entre elles se refusent, en effet, à causer des ennuis à leurs enfants et à semer la discorde dans leurs ménages. Même si les liens familiaux sont distendus, elles répugnent à créer ou à aggraver les conflits latents. Elles n'admettent pas que l'administration puisse s'immiscer dans leurs relations avec leurs enfants et réclamer à ces derniers la pension alimentaire à laquelle elles ont préféré renoncer. La simple éventualité d'un recours devant les tribunaux suffit souvent à les dissuader de demander leur admission, même partielle, à l'aide sociale.

Certaines conceptions hautement respectables de la dignité et de la générosité sont donc heurtées par la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Des personnes âgées qui conservent, à leur façon, ce qui leur paraît une haute idée de la famille, refusent ainsi de faire valoir leurs droits. Elles se condamnent à la misère, pour ne pas être à l'origine de la détérioration des liens familiaux.

Ainsi, loin de renforcer la cellule familiale, l'obligation alimentaire peut avoir pour résultat de multiplier les conflits dans des familles modestes ou de priver des personnes âgées du minimum vital. Au demeurant, sa suppression n'empêchera pas les enfants d'apporter à leurs parents une aide complémentaire. Celle-ci n'altérera en rien les liens familiaux, bien au contraire.

Déjà diverses mesures que vous avez rappelées, monsieur le secrétaire d'Etat, prises pour l'application de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, ont assoupli la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Récemment, des pans entiers du système d'assistance — handicapés, titulaires du minimum vieillesse — ont été remis en question, puis éliminés. Le décret du 27 juillet 1977 et la circulaire ministérielle du 10 août de la même année ont supprimé la mise en jeu de l'obligation alimentaire pour l'aide ménagère.

Le Parlement a également supprimé, par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, la récupération, sur les descendants, des sommes avancées par le Fonds national de

solidarité. Le législateur a adopté ici le point de vue des personnes âgées plutôt que celui des débiteurs alimentaires. La suppression de la mise en jeu de l'obligation alimentaire va donc dans le sens de l'évolution du droit.

L'idée que tout individu dans le besoin a droit à l'assistance de l'Etat est en effet une idée neuve. C'est à la solidarité nationale d'assurer aux personnes âgées une vie digne. Il convient donc d'écarter tout à fait un principe injuste qui n'est qu'une survivance du passé et qui est appliqué plus ou moins arbitrairement, tout en compliquant la gestion de l'aide sociale.

Je regrette donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'ait pas accepté aujourd'hui la discussion et le vote d'une proposition à la fois généreuse et moderne. Cela fera donc partie de l'ouvrage que la gauche aura à accomplir dans la nouvelle Assemblée.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 3 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 novembre ses décisions concernant :

1° La loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et relative à la liberté de l'enseignement.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

2° La loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (Territoires d'outre-mer).

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION DU FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX PAR LE VERSEMENT REPRESENTATIF DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application du paragraphe IV de l'article 83 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232, du 29 décembre 1976, un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Le rapport sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 novembre 1977, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3179 relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (rapport n° 3255 de M. Tissandier, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

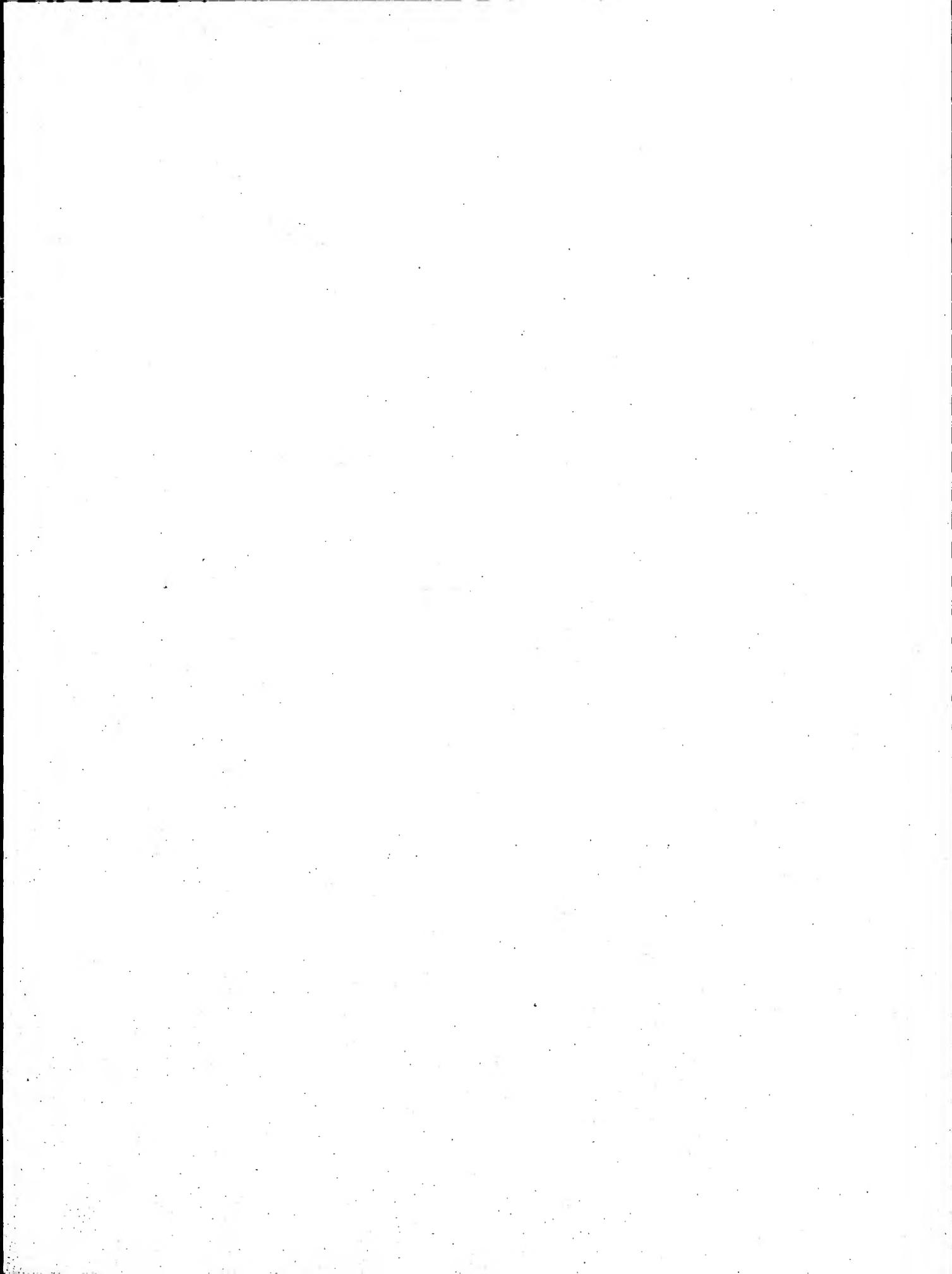
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

S. N. C. F. (inconvenients résultant de la réduction de la desserte ferroviaire d'Essonne-Robinson).

42524. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la réduction de la desserte ferroviaire entre Corbeil-Essonne et Melun. La station d'Essonne-Robinson était desservie tous les quarts d'heure jusqu'à une date récente. Mais la S. N. C. F. a réduit le trafic à un ou deux trains par heure. Cette décision prive les habitants du centre d'Essonne et du quartier de Mont-

conseil d'une commodité importante. De nombreux usagers se détournent ainsi du chemin de fer pour utiliser leur véhicule personnel, accentuant les difficultés de circulation routière aux heures de pointe. Cette situation est d'autant plus aberrante que la nouvelle ligne passant par Evry offre une plus grande facilité d'écoulement du trafic entre Corbeil-Essonne et Paris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la desserte ferroviaire d'Essonne-Robinson puisse à nouveau répondre aux besoins de la population.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs d'infirmières à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron (Essonne)).

42515. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés provoquées par la vacance d'un poste d'infirmière à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron. De ce fait, la charge de travail qui devrait être répartie sur deux personnes repose sur la seule infirmière en exercice. Cette situation entraîne donc des conditions de travail difficiles, et met en cause la sécurité des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir dans les meilleurs délais à ce poste.

Economie et finances (personnel) (instaurer de contrats ouvrant droit à la titularisation des vacataires des services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne).

42526. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes causés par la nomination de vacataires à quatre-vingt-quinze heures aux services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne. En effet, ces agents étant soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne seront jamais titularisés dans la fonction publique. Une telle situation contredit les prises de positions gouvernementales souhaitant la résorption de l'auxiliaire. De plus, ces modalités de recrutement ne sont pas de nature à résorber durablement le chômage et contribuent à la détérioration des conditions de travail dans cette administration. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ce personnel une véritable garantie de l'emploi au moyen de contrats ouvrant droit à leur titularisation.

Parents d'élèves (suppression de l'inégalité des personnes de nationalité étrangère au bureau des associations de parents d'élèves).

42527. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impossibilité d'être des personnes de nationalité étrangère au bureau des associations de parents d'élèves. Les dispositions du titre IV et plus particulièrement l'arti-

de 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui régissent le fonctionnement des associations, précisent que les membres de nationalité étrangère ne peuvent participer à leur gestion à moins de se soumettre aux dispositions du décret du 1^{er} juin 1939 sur les associations étrangères, ce qui demeure impossible concernant les associations de parents d'élèves. Ces dispositions deviennent contradictoires avec la mise en place des conseils de parents, où le critère de nationalité n'intervient à aucun moment dans les clauses d'éligibilité. De ce fait, les parents intéressés peuvent participer au fonctionnement des établissements scolaires, mais se voient interdire l'accès à des responsabilités dans les associations concernées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures applicables à la détermination des pensions des sous-officiers retraités et des veuves de sous-officiers).

42528. — 26 novembre 1977. — Dans le cadre de la réforme statutaire du corps des sous-officiers, M. Villon demande à M. le ministre de la défense s'il est exact, ainsi que l'affirme une brochure du ministère, que l'ensemble des mesures indiciaires et des créations de primes concerne également les pensions versées aux veuves et aux retraités. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les textes qui prévoient l'application de ces mesures aux veuves et retraités.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

42529. — 26 novembre 1977. — M. Guinebretière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande si le rang de proviseur peut effectivement leur être reconnu, avec les évidentes revalorisations indiciaires qui s'en suivent afin de les mettre au rang des autres proviseurs. Il lui demande également s'il est possible de ne pas favoriser au détriment de ces établissements la formation dans les centres de formation des apprentis.

Travailleuses familiales (affectation d'une partie de la taxe sur les corps gras alimentaires au financement de leur action en milieu rural).

42530. — 26 novembre 1977. — M. Guinebretière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes qui effectuent de l'aide à domicile en milieu rural, au regard de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour soutenir l'action des travailleuses familiales en milieu rural. Un projet avait été établi en ce sens ; il consistait à affecter une partie de la nouvelle taxe sur les corps gras alimentaires au soutien de cette activité. Il lui rappelle que contrairement aux efforts entrepris pour le régime général, rien n'a été fait pour le régime agricole ; il n'y a pas de prestation de service. Les associations de l'aide à domicile en milieu rural sont lourdement pénalisées par le manque de crédits, surtout dans des départements comme le Finistère, où elles sont extrêmement florissantes.

Obligation alimentaire (substitution de l'Etat aux pupilles de la nation pour assurer celle-ci).

42531. — 26 novembre 1977. — M. Xevier Hamelin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation suivante : Mme X. dont le grand-père est mort et dont le père a été tué pendant la guerre 1939-1945 est pour cette dernière raison pupille de la nation. Sa grand-mère séjournant dans un hospice, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale lui a demandé ainsi qu'à ses frères d'assurer la charge de ses frais de séjour et ceci en application des articles 205 et suivants du code civil. Dans des situations de ce genre le ministère de la santé consulté rappelle que « d'une manière générale le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale ». Malgré cette position Mme X. et ses frères considèrent, à juste titre semble-t-il, que leur qualité de pupilles de la nation devrait avoir pour effet de voir l'Etat se substituer à eux pour assurer l'obligation alimentaire précédemment exposée. Il s'agit là d'un pro-

blème de principe qui présente un intérêt évident, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à la solution préconisée pour les pupilles de la nation dont la situation vient d'être exposée.

Assurance vieillesse (alignement des droits des exploitants agricoles sur ceux des ressortissants du régime général).

42532. — 26 novembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la conclusion de la réponse apportée à la question écrite de M. Offroy (n° 35486, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 13 du 26 mars 1977) lui demandant si le Gouvernement avait l'intention d'étendre aux exploitants agricoles et assimilés les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux termes desquelles les droits à la retraite vieillesse des assurés du régime général sont désormais ouverts sans qu'il soit obligatoire de justifier d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire. Il était dit que l'intérêt social évident que présenterait, pour les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, l'extension des améliorations présentées par l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 n'avait pas échappé à son attention et que des études étaient poursuivies au niveau de son département ministériel afin de déterminer les modalités pratiques d'application d'une telle réforme. Sept mois se sont écoulés depuis cette information et il lui demande en conséquence si les études entreprises ont débouché sur une possibilité d'alignement, en matière de retraite vieillesse, des droits des exploitants agricoles sur ceux des autres catégories d'assurés sociaux. Il lui fait observer que le résultat positif de l'aménagement envisagé ne ferait que mettre fin à la discrimination que subissent dans ce domaine les exploitants agricoles.

Action sanitaire et sociale (revendications des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales).

42533. — 26 novembre 1977. — M. Labbé s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39534 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 9 juillet 1977. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leur indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975 peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le

projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Assurance vieillesse (assimilation aux membres de la famille des neveux et nièces d'exploitants agricoles).

42534. — 26 novembre 1977. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 1124 du code rural dispose : « ... Dès lors que les neveux et nièces ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. » Or, l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il résulte de ce texte que les neveux et nièces d'un exploitant agricole, même vivant sur l'exploitation, ne sont pas considérés comme « membres de la famille ». C'est ainsi que la nièce d'un exploitant agricole qui a exercé de 1933 à 1953 une activité agricole non salariée vivant chez son oncle, s'est vu refuser l'avantage vieillesse dont elle avait demandé l'attribution à la caisse de mutualité sociale agricole. L'article 9 du décret précité constitue incontestablement une restriction injustifiée par rapport au texte législatif. A partir du moment où des neveux ou nièces vivent sur l'exploitation on voit mal les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas considérés comme « membres de la famille » du chef d'exploitation au même titre que les alliés de ce dernier. Il lui demande, pour des raisons d'équité, de bien vouloir modifier l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Retraites complémentaires (prise en charge par l'Etat de la part de cotisations excédentaires de cadres ayant accepté de reprendre une activité de non-cadres).

42535. — 26 novembre 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres licenciés pour cause économique et qui ont accepté de reprendre une activité de non-cadres. En prenant cette décision, les intéressés réalisaient fort bien qu'ils subiraient un préjudice certain en matière de retraite complémentaire. Par ailleurs, cette reprise d'activité professionnelle diminue les charges qu'ils auraient représentées pour la collectivité en tant que demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces cadres de la prise en charge, par l'Etat, du paiement de la part des cotisations de retraite complémentaire représentant la différence entre le montant des cotisations appliquées aux cadres et celui des cotisations qu'ils versent actuellement au titre de leur emploi. En reconnaissant l'effort fait pour accepter une situation nettement moins lucrative, cette mesure s'avérerait par ailleurs moins onéreuse que les versements des aides publiques dues par l'Etat aux salariés privés d'emploi.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values de biens immobiliers personnels par des associés en vue d'assurer la survie d'une entreprise).

42536. — 26 novembre 1977. — M. Vin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour assurer la survie d'une entreprise et le maintien de l'emploi des salariés de cette entreprise, il s'est avéré indispensable de procéder, de la part des associés, à la vente de certains biens immobiliers qui leur étaient personnels : appartement pour l'un, locaux professionnels pour le second associé, locaux commerciaux pour le troisième, ces ventes étant étalées d'avril 1975 à juillet 1977. Ces locaux avaient été construits en vue de la location et acquis depuis moins de dix ans. Il lui demande si, en raison des circonstances ci-dessus, les intéressés sont considérés comme ayant apporté la preuve du caractère non spéculatif des opérations réalisées, compte tenu de ce que l'article 35 A du CGI qui assujettit à l'impôt les plus-values résultant de la vente d'immeubles opérées dans un délai de dix ans prévoit l'administration de cette preuve.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires ayant recueilli des enfants).

42537. — 26 novembre 1977. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 24, paragraphe 1-3 a du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent : « la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Or, il apparaît que les services des finances, à l'inverse de la sécurité sociale appliquent strictement à la lettre le terme de « mère » dans son sens le plus restrictif et ne considèrent pas comme telle celle qui a recueilli un enfant et l'a élevé pendant seize ans quand ce n'est pas davantage. Tel ne peut être l'esprit de la loi qui se révélerait alors particulièrement injuste. En conséquence, M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire savoir si des instructions peuvent être données aux services intéressés afin que le terme de « mère » soit entendu au sens le plus large.

Institut géographique national (livraison par la France aux Etats étrangers anciennement ou récemment indépendants des négatifs originaux de photographies aériennes).

42538. — 26 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'il a été décidé de donner aux Etats étrangers, anciennement ou récemment indépendants, les négatifs originaux des photographies aériennes prises par les services officiels de la République. Il lui serait obligé de toute explication à ce sujet, compte tenu du fait que la livraison de toutes copies nécessaires éviterait à la France de se dessaisir de collections irremplaçables.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (statut et promotion professionnelle).

42539. — 26 novembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels sont en effet inquiets parce que l'avenir de la formation professionnelle initiale dispensée par le service public leur paraît être mis en cause. La campagne de valorisation de l'apprentissage traditionnel ayant coïncidé étrangement avec la diminution des moyens dont disposent effectivement les établissements publics. De plus, alors que s'établit une parité structurelle entre les établissements d'enseignement, les proviseurs ont constaté qu'aucune mesure globale n'est annoncée pour assurer l'identité de considération entre les chefs d'établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'une possibilité de promotion réelle telle qu'elle est tracée dans les propositions de réforme du système éducatif.

Ecoles primaires (création d'un poste d'instituteur au groupe scolaire Fercot de Saint-Fargeau-Ponthierry [Seine-et-Marne]).

42540. — 26 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impérieuse nécessité de créer un poste d'instituteur au groupe scolaire Fercot de Saint-Fargeau-Ponthierry (77). Certains enfants y travaillent dans des classes surchargées (quarante élèves) et à double programme, alors que des locaux scolaires sont disponibles, pour faire face à un déboulement de classe. Il lui demande dans quels délais il mettra à la disposition de l'inspection d'académie les moyens nécessaires pour créer ce poste, dispensant ainsi les parents d'élèves et les élus locaux d'actions plus spectaculaires pour faire aboutir les nombreuses démarches qu'ils ont effectuées en vain jusqu'à présent.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).

42541. — 26 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de travail des personnels hospitaliers, et lui demande si leurs revendications les plus immédiates ne lui paraissent pas légitimes, à savoir : 1° l'extension à tous les hospitaliers de la prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par

mois accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne; 2° le classement des A. S. H.-A. S. I. dans le groupe II des aides-soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI; 3° l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, radiologie, pharmacie; 4° l'élaboration d'un statut des assistantes sociales, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux.

Etudiants (insuffisance de la prévention en matière de santé).

42542. — 26 novembre 1977. — Force est de constater que, pour les étudiants, les structures de prévention et de soins se sont mal adaptées aux besoins nouveaux et à une demande grandissante. Une des conséquences de cette constatation est par exemple l'insuffisance de la prévention en matière de santé. Ainsi, la médecine préventive se limite-t-elle trop souvent au dépistage de la tuberculose. En conséquence, M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce que ses services envisagent de faire pour pallier cette carence.

Etudiants (insuffisance de la participation de l'Etat au financement du régime étudiant de sécurité sociale).

42543. — 26 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés croissantes rencontrées par le régime étudiant de sécurité sociale. Depuis plusieurs années, le pouvoir se refuse à accorder à la M.N.E.F. (qui ne fait à ce propos que demander l'application des recommandations de la C.N.A.M.) des remises de gestion suffisantes. En outre, une évolution s'est produite dans le financement du régime étudiant. En effet, d'une part la participation de l'Etat n'augmente pas proportionnellement aux dépenses réelles des étudiants: par exemple: pour 1975, la participation de l'Etat a augmenté de 15 p. 100, mais les prestations versées aux étudiants ont fait un bond de 29,4 p. 100. Ce sont donc les autres régimes de prévoyance qui paient la différence. En effet, si la contribution de l'Etat représentait encore en 1956, 88 p. 100 des ressources du régime, elle ne représente plus, pour 1975, que 43 p. 100. Le prélèvement sur cotisations ne représentant qu'une faible part des prestations, ce sont les autres régimes qui ont à supporter la part la plus importante des autres régimes. En conséquence, il lui demande: 1° si cet état de fait, s'il n'est pas contraire à la lettre au sens étroit de la loi, n'est pas opposé à son esprit; 2° les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour permettre au régime étudiant de sécurité sociale de vivre décemment.

Etudiants étrangers (protection sociale des ressortissants de pays n'ayant pas signé d'accord de réciprocité avec la France).

42544. — 26 novembre 1977. — La situation des étudiants étrangers dont le Gouvernement n'a pas signé d'accord de réciprocité avec la France en ce qui concerne la sécurité sociale. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale et sont totalement démunis devant la maladie et l'accident. En conséquence, M. Delehedde demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si, à partir du moment où ces étudiants sont acceptés en France, notre pays ne pourrait pas faire en sorte qu'ils effectuent leurs études dans des conditions décentes et bénéficient du régime étudiant de sécurité sociale.

Examens, concours et diplômes (admission en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets belges de qualification Cuisine et hôtellerie).

42545. — 26 novembre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte admettre en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets de qualification Cuisine et hôtellerie délivrés par certaines écoles belges à l'issue de trois années d'études professionnelles. En effet, de nombreux jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais souhaitent suivre cette formation particulière le font en Belgique, les établissements techniques correspondants de la région manquent de place. Par la suite, ces mêmes jeunes postulant à un emploi dans les services de l'administration se voient refuser, leur diplôme n'étant pas reconnu par la législation française.

Maîtres auxiliaires (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation par rapport aux postes à pourvoir).

42546. — 26 novembre 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret interministériel n° 77-95 du 18 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres-auxiliaires exerçant les fonctions d'éducation (l'auxiliaariat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret, il est prévu que « le nombre de places offertes chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [N. C.] du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres-auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide de documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Téléphone (exonération de la taxe d'abonnement pour les personnes âgées allocataires du F. N. S.).

42547. — 26 novembre 1977. — M. Franceschi signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que si la décision d'accorder l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique pour les personnes âgées allocataires du fonds national de solidarité constitue un progrès, elle va entraîner, pour les bénéficiaires de cet avantage, des dépenses supplémentaires (abonnement, communications) difficiles à supporter pour leur maigre budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être accordé, parallèlement à cette mesure, l'exonération de la taxe d'abonnement.

Retraites complémentaires (femmes de ménage employées dans des études de notaire).

42548. — 26 novembre 1977. — M. Franceschi rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 40184 en date du 6 août 1977 dans laquelle il attirait son attention sur la situation du personnel employé en qualité de femmes de ménage dans une étude de notaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelle caisse de retraite complémentaire est prise en compte cette catégorie de personnel.

Constructions scolaires (liste de priorité relative aux constructions scolaires du second degré dans le département des Yvelines).

42549. — 26 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du département des Yvelines en matière de constructions scolaires. Elle lui demande, notamment: de bien vouloir lui communiquer les listes de priorité relatives aux constructions scolaires, premier et second cycles du second degré; de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que l'exécution des décisions administratives de financement et la réalisation des équipements correspondants soient effectivement entreprises. Des retards sont en effet très souvent constatés. C'est notamment le cas du lycée d'Etat Jules-Ferry de Versailles, dont le financement a fait l'objet d'une décision ministérielle en 1972 mais dont la première pierre n'est toujours pas posée; de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au sujet du lycée de la Plaine de Neauphle, à Trappes. Les élèves de première et de seconde sont cette année dans les locaux du C. E. S. en cours d'achèvement (les travaux en cours rendant très mauvaises les conditions de travail). Mais pour la rentrée 1978, ils devront céder la place à ceux pour qui le C. E. S. a été construit. Le lycée de la Plaine de Neauphle n'existant aujourd'hui qu'à l'état de projet, elle lui demande dans quelles conditions il compte prévoir l'accueil pour la prochaine rentrée des élèves de seconde, première et terminale.

Taxe professionnelle (iniquité résultant de l'utilisation de bases de calcul différentes selon que le contribuable, exerçant une profession libérale, emploie plus ou moins de cinq personnes).

42550. — 26 novembre 1977. — M. Dupilet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation particulière résultant de l'application de la taxe professionnelle à certains membres des professions libérales employant du personnel. La réglementation prévoit des bases de calcul différentes selon que le contribuable, exerçant une profession libérale, emploie plus ou moins de cinq personnes. S'il emploie au moins cinq personnes, une partie de la base de calcul est fixée à un cinquième des salaires. S'il emploie moins de cinq personnes, une partie de la base de calcul est fixée à huitième des recettes. Dans ces conditions, on est amené à constater qu'une diminution de l'activité entraînant une diminution du personnel employé peut avoir pour conséquence une augmentation sensible de la taxe professionnelle qui peut aller jusqu'à quadrupler. Dans un tel cas, malgré le plafonnement de cotisation par rapport à 1975, le supplément de charge fiscale est très important. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures propres à résoudre ces problèmes.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des redevables franchissant le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires).

42551. — 26 novembre 1977. — M. Dupilet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la taxe professionnelle aux redevables qui dépassent, pour la première fois, le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires. En effet, alors qu'en dessous du chiffre d'affaires de 1 000 000 de francs il n'est pas tenu compte du matériel et des agencements pour le calcul de cette taxe, un dépassement de ce chiffre, fut-il minime, modifie la base de calcul qui inclut alors lesdits matériels et agencements. Cela a pour conséquence d'entraîner un doublement, si ce n'est un triplement, de la taxe professionnelle et, malgré le plafonnement par rapport à 1975, le supplément de charge fiscale est très important. En conséquence, il lui demande si un aménagement n'est pas envisageable dans ce cas particulier.

Sécurité sociale minière (nature des travaux de réparation et d'entretien des berlines servant au transport des produits extraits).

42552. — 26 novembre 1977. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'arrêté du 11 juillet 1958, qui définit les travaux spécifiquement miniers en vue de l'application de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le paragraphe 3 de l'arrêté reprenne la réparation et l'entretien des berlines servant au transport des produits extraits et du matériel nécessaire à l'exploitation. La berline, qui est bien un matériel spécifiquement minier, est indispensable à l'exploitation minière tout comme les voles ferrées. Il est donc logique et normale que les travailleurs employés à les entretenir et à les réparer soient repris comme exerçant des travaux spécifiquement miniers, y compris pour les parties de leur carrière qui se sont déroulées étant au compte d'une entreprise extérieure aux mines.

Chambres consulaires

(revalorisation des salaires des employés des chambres d'agriculture).

42553. — 26 novembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation difficile des salariés des chambres d'agriculture. En effet, la commission nationale paritaire qui fixe au début de chaque année la valeur du point Chambre d'agriculture, visant surtout à rattraper l'inflation constatée l'année précédente, n'a pu prendre une décision en février 1977 sous la pression du ministère. Cela se traduit dans les faits par un salaire net moins élevé en septembre 1977 qu'en janvier 1976 pour un technicien départemental spécialisé de la chambre d'agriculture de la Savoie en raison du décalage de la sécurité sociale. Il lui demande s'il faut y voir un aspect de la nouvelle politique des salaires du Gouvernement.

Conseillers techniques de la jeunesse et des sports (établissement d'un statut).

42554. — 26 novembre 1977. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation particulièrement inquiétante des conseillers techniques de son secrétariat d'Etat. Ces personnels qui sont désormais au nombre de

700 ne bénéficient d'aucun statut mais sont ventilés sur huit grades et quatorze catégories administratives différentes. Un projet de statut, qui avait reçu une large approbation de la part des intéressés et réglait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité de l'emploi, était à l'étude depuis 1976 au secrétariat d'Etat mais semble avoir été abandonné depuis quelques mois. De plus, faute de directives données en temps opportun, les remboursements de frais de déplacements, qui avaient pourtant bénéficié d'une rallonge budgétaire, n'ont pas pu être accordés, et les compléments de rémunération sont en constante régression. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un malaise grandissant chez les conseillers techniques, malaise qui est une entrave au recrutement de personnes de valeur et au maintien en postes de ces personnels et, notamment s'il entend, enfin, les doter d'un véritable statut.

Détention (répercussions du manquement à l'obligation de réserve du médecin inspecteur des prisons sur le régime pénitentiaire).

42555. — 26 novembre 1977. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice de préciser dans quelles conditions le médecin inspecteur des prisons a pu, dans des déclarations publiques largement reproduites par la presse, remettre en cause les principes mêmes sur lesquels depuis 1945 est ou devrait être fondée la politique pénitentiaire. Au-delà du manquement à l'obligation de réserve, au respect de laquelle la chancellerie est par ailleurs si attachée, et des violations du secret médical, ne faut-il pas voir dans ces déclarations le signe d'une volonté de retour en arrière dans la mise en œuvre d'une politique pénitentiaire libérale esquissée en 1975.

Aide spéciale compensatrice (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte).

42556. — 26 novembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. D'après les dispositions de l'article 12 modifié et de l'arrêté du 13 décembre 1974 modifié, le plafond des ressources extra-professionnelles à ne pas dépasser pour avoir droit à cette aide est de 9 400 francs pour une personne isolée et de 17 000 francs pour un ménage au 1^{er} janvier 1977. Si depuis le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 modifiant les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice, les retraites ou pensions de réversion constituées à titre commercial ne sont plus prises en compte dans le calcul des ressources extérieures à l'entreprise, il n'en est pas de même pour les pensions ou réversions de pensions d'invalidité militaires, qui sont allouées pourtant à titre de réparation et ne sont pas imposables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette injustice en excluant les pensions d'invalidité militaires des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des jeunes médecins s'installant en zone rurale).

42557. — 26 novembre 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 a limité le montant de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la patente 1975. Si cette mesure a eu pour effet d'écarter la taxe professionnelle de certains redevables, elle entraîne par contre de profondes distorsions et de graves injustices dont sont victimes les nouveaux assujettis, et singulièrement les jeunes médecins qui s'installent en zone rurale (où le taux des taxes communales ou syndicales génère des taux de taxe professionnelle deux à trois fois plus élevée que dans les grandes agglomérations). Il lui cite notamment le cas d'un jeune médecin qui s'est installé depuis un an en zone rurale en s'associant à l'un de ses collègues exerçant son activité depuis une dizaine d'années déjà. Bien que les deux praticiens utilisent les mêmes locaux et les mêmes équipements, la taxe professionnelle du jeune médecin est le double de celle de son associé alors que ses propres recettes n'atteignent pas la moitié de celles de ce dernier. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice et si, dans un tel cas, la mesure d'écarterement dont bénéficie l'un ne devrait pas être applicable à l'autre du fait même qu'il s'agit de deux assujettis travaillant de concert dans des conditions identiques.

*Etablissements secondaires
(réglementation du chauffage des classes).*

42558. — 26 novembre 1977. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'abrogation de circulaires ministérielles relatives à l'interdiction du chauffage dans les établissements scolaires avant une date déterminée, ce qui permettrait d'éviter des situations comme celle du C. E. S. d'Etain (Meuse), où la température varie entre 9 et 12° en septembre 1977 dans les salles de classe. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que des faits semblables ne se renouvelent pas et que, dans le cas particulier dont il s'agit, il soit remédié d'une façon absolue à l'insuffisance des températures durant la saison hivernale.

*S. N. C. F. utilisation par l'entreprise Calberson
de terrains de la S. N. C. F. situés à Paris (18^e), boulevard Ney).*

42559. — 26 novembre 1977. — **M. Balliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'utilisation des locaux Calberson du boulevard Ney, à Paris (18^e). Une convention signée par la ville de Paris et la S. N. C. F. a mis à la disposition de cette dernière des terrains importants en vue de l'édification par l'entreprise Calberson d'un immense entrepôt entre la porte d'Aubervilliers et la porte de la Chapelle. Le motif invoqué pour obtenir la cession par la ville de Paris de son terrain résidait dans la nécessité d'avoir un lieu de stockage et de transit à la mesure des échanges commerciaux sans cesse croissants. Aujourd'hui les habitants du groupe II. L. M. qui fait face à l'entrepôt constatent que si une partie des bâtiments sert au transit des marchandises avec tous les inconvénients que cela leur procure notamment la nuit, des entreprises privées s'y sont installées (une imprimerie, une maison de confection, des magasins...). Il aimerait savoir si l'installation d'entreprises privées dans cet immense entrepôt est bien conforme à la convention signée entre la ville de Paris et la S. N. C. F. Si oui, qui perçoit les redevances d'occupation puisque le terrain demeure la propriété de la S. N. C. F. et que la société Calberson n'est en fait que concessionnaire de la société des chemins de fer français? Enfin faut-il s'attendre à l'extension d'installations d'autres entreprises privées dans des bâtiments prévus à d'autres fins.

*Constructions scolaires (réalisation de lycées et C. E. S.
dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yveline (Yvelines)).*

42560. — 26 novembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins urgents de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, en C. E. S. et lycées. Dans le secteur Coignières-Maurepas-Elancourt, 3 498 enfants pour 3 000 places. Le financement du C. E. S. 600 est donc indispensable en 1978. Sur ce même secteur, il manque une centaine de places au lycées des Sept-Mars. Dans le secteur de Trappes la construction d'un lycée en dur doit être mise en œuvre immédiatement, 550 élèves de lycée risquent d'être en surnombre dans le secteur Ouest en 1978. Dans le secteur Est, le plus défavorisé des onze communes en ce qui concerne les lycées, les élèves sont actuellement affectés au lycée de Saint-Cyr, ce qui les oblige à de longs trajets (douze heures hors du domicile pour les enfants de la Z. A. C. de Magny-les-Hameaux). Aussi, devant la gravité de cette situation, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la mise en chantier immédiate des nouveaux bâtiments scolaires dont l'ensemble de ce secteur a un besoin urgent.

*Emploi (aide des pouvoirs publics
pour le redémarrage de Manufacture à Saint-Etienne (Loire)).*

42561. — 26 novembre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conditions prévues pour le redémarrage de Manufacture. A la suite du jugement du tribunal de commerce de Lyon, un certain nombre de conditions nécessaires au redémarrage de cette entreprise ont été réalisées: l'actionnaire majoritaire (ville de Saint-Etienne) a respecté ses engagements en reconstituant le conseil d'administration et en faisant désigner un nouveau président directeur général. La caution d'un partenaire est acquise avec la désignation d'un administrateur de la Coup qui apportera une aide technique. D'autre part, le personnel a été contraint d'accepter des sacrifices importants, dans la mesure où la garantie de l'emploi est acquise. La dernière condition, c'est-à-dire l'aide des pouvoirs

publics devient donc, après les promesses orales faites par les diverses personnalités rencontrées, la condition indispensable à la survie de Manufacture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette aide conformément aux promesses faites devant les travailleurs.

*Graines et semences (encouragement à la production dans les
Pyrénées-Orientales de pommes de terre de semences primeurs
sélectionnées).*

42562. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les besoins en pommes de terre de semences primeurs ne cessent d'augmenter d'une année à l'autre. Malgré une relative augmentation des semences produites sur le territoire national, le pays dépend, pour l'essentiel, des importations de l'étranger. Avec des efforts de sélection, d'une part, et en poussant le plus loin possible les études agronomiques, d'autre part, il serait possible de produire sur le territoire français des pommes de terre de semences primeurs en quantité suffisante. Pour cela, l'Etat se doit de prendre des décisions appropriées. Par exemple, il lui signale que dans les Pyrénées-Orientales, département gros acheteur de pommes de terre de semences primeurs, des essais encourageants de production de semences ont lieu depuis plusieurs années, toutefois, d'une façon limitée. En vue de trouver une solution susceptible de permettre au problème d'avancer, il lui demande: s'il ne pourrait pas, dans ce département, sous l'égide de la DDA, sous le contrôle des spécialistes de l'INRA et en faveur de groupements de producteurs agréés ou en faveur de syndicats spécialisés, dans plusieurs contrées géographiques des Pyrénées-Orientales, acquérir un terrain ou plusieurs terrains susceptibles de servir de lieux d'expérimentation et de production de pommes de terre de semences primeurs sélectionnées.

Pommes de terre (fixation d'un prix minimum à la production).

42563. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** et au contrôle des prix que la pomme de terre qui est un légume de grande consommation, sur le plan des prix à la production, connaît, chaque année, des vicissitudes anormales à l'encontre des producteurs. Il a été démontré par ailleurs que l'effondrement brutal des cours de ces produits à la production n'a jamais effectivement bénéficié aux consommateurs. Cette situation risque, à la longue, de provoquer une désaffection progressive chez les agriculteurs producteurs de pommes de terre. Le pays risque ainsi de devenir tributaire de l'étranger aussi bien pour les produits primeurs que pour ceux de grande consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, comme c'est le cas pour plusieurs produits agricoles: viande, céréales, lait, betteraves, etc., de fixer chaque année un prix minimum à la production aussi bien pour les pommes de terre primeurs que pour les pommes de terre de conservation et de large consommation. En tenant compte: a) des variétés mises en vente; b) des périodes de production; c) des lieux géographiques de production; d) du prix de revient des produits récoltés; e) en arrêtant toute importation de l'étranger au-dessous du prix minimum fixé à la production.

*Languedoc-Roussillon (intervention de l'Etat
en vue de lutter contre le chômage et le sous-emploi).*

42564. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'il envisagerait de mettre en place, en faveur du Languedoc-Roussillon, des dispositions d'aménagement nouvelles pour les départements qui composent cette région qui est, à l'heure actuelle, une des plus atteintes de France par le chômage et le sous-emploi. La presse d'information a, très certainement, exagéré en faisant connaître aux habitants de la région qu'il aurait été question de plusieurs problèmes sur lesquels une décision ferme aurait été prise. 1° Est-il vrai que la centrale nucléaire de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude, n'est plus envisagée; 2° quelles mesures sont envisagées pour remettre en valeur la reconversion du vignoble et permettre un meilleur équipement des caves coopératives du Languedoc-Roussillon; 3° est-il vrai que la coopérative-conserverie SOCARAL, à Elne, qui connaît des difficultés financières très sérieuses du fait de la concurrence étrangère et du montant des agios, va bénéficier de la transformation des crédits à court terme qu'elle a contractés en crédit à long terme; 4° étant donné la position géographique du département des Pyrénées-Orientales, très éloigné des grands centres de consommation et de production de

matières premières, est-il vrai que son ministère se propose d'envisager des tarifs dégressifs spéciaux pour les expéditions à longue distance, notamment celles destinées à l'étranger. Il lui demande, en terminant, de bien vouloir lui préciser sur chacune de ces opérations : a) si elles ont un caractère vraiment nouveau ou si elles s'inscrivent dans les prévisions du VII^e Plan ; b) s'il s'agit de crédits nouveaux, quelle va être pour chacune des opérations la part directe de l'Etat et sur quel schéma les crédits sont-ils inscrits ou seront-ils inscrits, et quand seront-ils mis à la disposition des collectivités ou des organismes appelés à les recevoir.

Fruits et légumes

(statistiques sur les importations de conserves de fruits).

42565. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du commerce extérieur que l'agro-alimentaire connaît depuis quelques temps des difficultés très sérieuses dans certaines régions de France, notamment à l'encontre des industries de conserves de fruits au sirop, de confitures, de jus de fruits, etc. L'origine des difficultés dans cette partie de l'agro-alimentaire semble provenir des importantes importations de conserves de l'étranger à des prix rendus franco souvent de 20 à 40 p. 100 moins élevés que le prix de revient des conserves en France. Il lui demande : 1° quels sont les pays étrangers qui ont exporté vers la France en 1976 des conserves de fruits et de légumes ; 2° quel est le nombre, en milliers d'unités, de conserves de fruits au sirop et de confitures par catégorie et quel est le nombre, en milliers d'unités, de conserves de légumes par catégorie qui ont été importées par la France en 1976. Il lui demande quelle est la valeur exacte de ces produits importés tout le long de l'année 1976, rendue frontière. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte décider pour mettre un terme à cette politique d'importations abusives qui, à l'heure actuelle, provoquent la liquidation progressive des coopératives-conserveries dans le Sud de la France. Le Gouvernement ne peut oublier que ces organismes sont le prolongement naturel des productions fruitières et agricoles diverses des lieux où ils sont implantés. En effet, à la suite d'une bonne récolte en quantité, l'existence d'une conserverie permet l'écoulement normal des produits sans avoir recours à la brutale mesure de destruction de ceux-ci, comme cela s'est produit très souvent sous forme de retraits.

Viticulture (mesures tendant à aider financièrement les caves coopératives de vinification et de commercialisation).

42566. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 4 octobre 1977 il lui signalait les difficultés que les caves coopératives de vinification et de commercialisation, dans certains cas, risquent de rencontrer pour faire face à leurs frais d'investissement, d'agrandissement et de fonctionnement, notamment pour payer tout le personnel, cela du fait de la très mauvaise récolte obtenue dans les Pyrénées-Orientales cette année. En effet, les Pyrénées-Orientales ont récolté cette année, globalement, en quantité, la plus petite récolte de vin de leur histoire. Selon les communes, les pertes de récolte varient de 25 à 50 p. 100. Il serait nécessaire, après avoir considéré les caves coopératives de vinification comme ayant été sinistrées, de les aider en conséquence : a) en prenant en charge une partie de leur endettement ; b) en accordant à certaines d'entre elles des emprunts bonifiés ; c) suivant la situation de certains organismes coopératifs, de leur accorder des subventions en conséquence pour maintenir en activité leur personnel.

Energie (demande de précisions sur les caractéristiques, le coût et le maître d'œuvre de la centrale solaire de Baixas [Pyrénées-Orientales]).

42567. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la presse a fourni des informations sur l'éventuelle installation d'une centrale solaire sur le territoire de Baixas (Pyrénées-Orientales). En effet, choisir une cité des Pyrénées-Orientales, qui est un des départements les plus ensoleillés de France, paraît tout à fait naturel, étant donné les heureuses expériences qui se sont déroulées jusqu'ici en matière de recherche fondamentale à Mont-Louis et à Odello. et en matière de recherche appliquée, au four solaire d'Odello. Cette opération à Baixas serait d'autant plus naturelle que le terrain, très vaste, est acquis pratiquement d'une façon gratuite. Mais il serait temps que l'opinion publique soit informée non point par des informations de presse, de radio, de télévision ou autres, mais par des documents précis en provenance du Gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que les services de l'aménagement du territoire ont retenu le site de Baixas (Pyrénées-Orientales) pour y installer une centrale solaire. Si la réponse s'avère être positive, de quel type de centrale s'agit-il, notamment :

a) quelle est la production de kilowatts envisagée ; b) quels éléments techniques sont retenus pour sa réalisation ; c) qui sera le maître d'œuvre de cette centrale ; d) quel sera le prix définitif de sa construction ; e) quelles seront les diverses participations pour faire face à la dépense (Etat ou autres collectivités).

Uranium (opposition à l'extraction de ce minerai sur certains terrains des Pyrénées-Orientales).

42568. — 26 novembre 1977. — M. Toure, député, expose à M. le ministre de l'agriculture que des permis de recherche pour prospecter des minerais d'uranium sont accordés à des sociétés ou à des prospecteurs individuels. C'est le cas, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour ce qui est de ce département, les deux permis de recherche sollicités portent sur un périmètre de terrain très important, gros producteur de fruits et de légumes primeurs, ainsi que de vin de qualité. Une telle annonce ne peut manquer de provoquer chez les agriculteurs, les maraichers et les viticulteurs concernés une très vive émotion. Il lui demande quelles sont les possibilités légales pour une municipalité d'une commune agricole, d'une part, et pour un agriculteur possédant des terrains, d'autre part, pour s'opposer aux bouleversements que ne manqueraient pas de créer, sur le plan matériel comme sur le plan de l'hygiène des végétaux, l'exploitation à ciel ouvert ou sous forme de galeries de mines de minerais d'uranium.

Fruits et légumes (statistiques sur les importations de ceux-ci en 1976).

42569. — 26 novembre 1977. — M. Tourné demande à M. le ministre du commerce extérieur quel a été le tonnage de fruits et légumes importé de l'étranger, au cours de l'année 1976 : a) par catégorie de fruits ; b) par catégorie de légumes ; c) par pays étranger. Il lui demande enfin quelle est la valeur exacte de ces produits importés rendus frontière.

Uranium (conditions d'obtention d'un permis de recherche et d'un permis d'exploitation).

42570. — 26 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à l'heure actuelle les opinions divergent en ce qui concerne l'exploitation des mines. En effet, pour qu'une exploitation minière puisse avoir lieu suivant les dispositions du code minier, il faut d'abord que les éventuels exploitants puissent bénéficier d'un permis de recherche, et cela pour les divers types de minerais, avec une mention spéciale pour le minerai d'uranium, puisque ce dernier comporte, pour être exploité, des dispositions spéciales : 1° dans quelles conditions un permis de recherche peut-il être accordé à des prospecteurs, société ou individualité ; 2° quelle est la procédure imposée par les textes en vigueur pour accorder un permis de recherche de produit minéralogique ; 3° une fois le permis de recherche accordé, quelle est la procédure obligatoire qui, normalement, doit être respectée pour pouvoir bénéficier du permis d'exploiter, notamment est-ce que le permis d'exploiter est le prolongement du permis de recherche accordé, ou alors une procédure complémentaire au permis de recherche doit-elle être engagée avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation d'exploiter ; 4° quelles sont les dispositions légales, juridiques et administratives que tout demandeur d'exploiter une mine doit respecter avant d'engager tout travail d'exploitation.

Etablissements secondaires

(sécurité des élèves au C. E. S. Blaise-Pascal, à Plaisir [Yvelines]).

42571. — 26 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves du C. E. S. Blaise-Pascal, à Plaisir, à la suite d'une nouvelle « affaire » d'incendie d'un C. E. S. à La Celle-Saint-Cloud qui, heureusement, n'a pas fait de victimes. Cette inquiétude s'exprime avec d'autant plus de gravité que les normes de construction du C. E. S. Blaise-Pascal, à Plaisir, sont pratiquement identiques à celles des établissements incriminés. Il est évident notamment que toutes les nouvelles normes prévues depuis l'incendie du C. E. S. Palleron n'ont pas été respectées et que cet établissement actuellement en service ne présente pas, aujourd'hui, toutes les conditions de sécurité que les associations de parents d'élèves, les enseignants et la municipalité ont le droit d'exiger. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, pour mettre un terme à cette menace permanente, donner des instructions pour que soient effectués au C. E. S. Blaise-Pascal tous les contrôles et surtout réaliser tous les travaux demandés et obligatoires.

*Etablissements secondaires**(déficit de personnel au C. E. S. de Crémieu (Isère)).*

42572. — 26 novembre 1977. — M. Catin-Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement au C. E. S. de Crémieu (Isère), où les postes de mathématiques, physique, musique, travail manuel et de documentaliste ne sont pas pourvus.

Taxe à la valeur ajoutée (modalités d'assujettissement des membres des professions libérales).

42573. — 26 novembre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les membres des professions libérales ayant opté pour leur assujettissement à la T. V. A. doivent comprendre la T. V. A. facturée dans le montant des recettes servant de base de calcul de la taxe professionnelle quand le nombre de leurs salariés est inférieur à cinq. En outre, pour la détermination du plafond de recettes ouvrant droit à un abattement de 10 millions de francs sur les bénéfices non commerciaux, quand ils ont adhéré à un centre d'assistance, doivent-ils prendre comme recettes le chiffre réellement encaissé T. V. A. comprise ou le chiffre hors taxe.

*Propriété**(vente d'un immeuble par un non-résident).*

42574. — 26 novembre 1977. — M. Brun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un non-résident propriétaire d'un immeuble en France vendant celui-ci. L'acte a été régularisé, le prix encaissé par le notaire et versé après l'accomplissement des formalités à une banque agréée à un compte « étranger ». L'acte a été déposé au bureau des hypothèques, accompagné de la déclaration sur les plus-values. Le prélèvement exigible au titre de cette cession a été réglé, mais le compte du vendeur reste bloqué jusqu'à un éventuel contrôle ultérieur de l'administration. Il lui demande s'il est normal que le prix de vente soit ainsi bloqué en totalité et combien de temps faudra-t-il attendre pour que le vendeur, qui envisage un réinvestissement, puisse disposer de ses fonds.

Bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité des cotisations versées par les commerçants et artisans à une assurance complémentaire pour assurer une meilleure couverture du risque maladie).

42575. — 26 novembre 1977. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés n'est pas encore aligné sur le régime général d'assurance maladie, malgré les améliorations intervenues récemment, la couverture de nombreux risques n'est limitée à 50 p. 100 et les arrêts de travail n'étant pas indemnisés. En attendant l'harmonisation prévue des divers régimes de sécurité sociale, nombreux sont les artisans et commerçants qui ont souscrit une assurance complémentaire afin de bénéficier d'une meilleure couverture des risques en ce qui concerne les prestations en nature et d'avoir droit à une indemnisation des arrêts de travail. Cette assurance complémentaire donne lieu au paiement d'une cotisation relativement importante qui, dans l'état actuel de la législation, n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, alors que les cotisations versées au titre du régime obligatoire sont, elles-mêmes, déductibles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une nouvelle disposition permettant que pour la détermination du revenu soumis à l'impôt soient, tout au moins, déductibles les cotisations destinées à permettre l'alignement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur les prestations du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale (suppression des délais d'admission à une assurance volontaire pour le conjoint d'invalides faisant office de tierce personne).

42576. — 26 novembre 1977. — M. Ollivro rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée, notamment, à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit, effectivement, les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille, infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne, servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. La réglementation actuelle prévoit que la demande d'admission à cette assurance

volontaire doit être présentée dans le délai de six mois qui suit soit le début de l'activité exercée au service de l'invalidé, soit la date à laquelle l'avantage pour tierce personne a été attribué à l'invalidé. C'est ainsi que l'épouse d'un assuré invalide à 100 p. 100 bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne s'est vu refuser l'adhésion à l'assurance volontaire, du fait qu'elle a présenté sa demande en-dehors du délai de six mois actuellement fixé. Le ménage se trouve ainsi dans une situation particulièrement difficile, le mari n'ayant qu'une pension au taux de 50 p. 100 comme ancien fonctionnaire de l'éducation nationale ayant exercé pendant vingt-cinq ans et la femme n'ayant aucune profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois ainsi prévu, étant donné que bon nombre de personnes ne connaissent pas la réglementation sur ce point et qu'il est profondément regrettable de leur ôter le bénéfice de l'assurance volontaire pour une simple question de délai.

Presse et publication (précisions sur la définition de l'expression Organe de presse).

42577. — 26 novembre 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre de la justice les précisions suivantes concernant la définition du mot « organe de presse » dans le cadre de l'article L. 52-1 du code électoral, car le jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Metz en date du 15 novembre 1977, reste ambigu sur ce sujet et risque de créer un grave précédent dans le cadre des futures campagnes électorales. En effet, le législateur avait incontestablement, lorsqu'il a prévu cette loi sur l'interdiction de publication publicitaire dans la presse en période électorale, une intention louable de justice et d'égalité des chances des candidats, car avant cet acte, des candidats fortunés pouvaient acheter des placards publicitaires dans les journaux, quotidiens et même hebdomadaires. Cependant, la loi avait omis de préciser la définition et les critères de l'expression Organe de presse. Le jugement intervenu à Metz en date du 15 novembre 1977 concerne précisément une publication qui, en aucune façon, n'entre dans une catégorie de quotidien, d'hebdomadaire et même de mensuel. Il s'agit d'un « gratuit » ne répondant à aucun statut particulier de la presse et ne tombant pas sous le contrôle de l'O. J. D. Il est tellement vrai que ce genre de « gratuit » n'est nullement assimilable à un organe de presse, et que, précisément, au moment où le législateur a voté l'article L. 52-1 du code électoral, ce genre de publication n'existait pas. A l'heure actuelle, ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de loi tendant à régulariser cette situation et à donner un statut à ces « gratuits ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'intention du législateur de vouloir établir l'égalité des chances financières, il est à remarquer que tout candidat a la possibilité, en période électorale, de diffuser des journaux, pour la plupart éphémères, bénéficiant du routage postal réservé à la presse. Ces journaux coûtent infiniment plus chers que les deux pages insérés dans le Téléx 57 dont il est question dans le jugement rendu à Metz. De surcroît, ces journaux électoraux sont, pour la plupart, financés le plus régulièrement du monde par de la publicité de faveur. Dans la pratique, l'article L. 52-1 est donc détourné insidieusement. On pourrait même considérer que le gratuit Téléx 57, par ses publicités, est le support financier de l'article incriminé. Il lui demande de fournir des précisions sur la définition Organe de presse dans le cadre de l'article 52-1 du code électoral.

Etablissements universitaires (débloqué de crédits pour construire un restaurant universitaire à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin)).

42578. — 26 novembre 1977. — M. Rieker attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème d'équipement universitaire très grave que représente l'absence de restaurant universitaire sur le campus situé à Illkirch-Graffenstaden. La construction de ce restaurant universitaire a été prévue dès 1966 sur ce campus. Malgré les demandes pressantes et répétées adressées à son département ministériel, et en dépit de promesses multiples et formelles formulées par ses prédécesseurs et par elle-même, ni la décision de construire, ni le déblocage des crédits nécessaires ne sont intervenus à ce jour. A la rentrée universitaire de 1978, la faculté de pharmacie s'installant à Illkirch-Graffenstaden, le problème de l'alimentation se trouvera posé pour 1 300 nouveaux arrivants donc pour plus de 2 000 personnes au total. Les délégués et représentants des étudiants en pharmacie ont décidé de n'accepter en aucun cas le transfert de leur faculté à Illkirch-Graffenstaden, au cas où le restaurant universitaire ne serait pas fonctionnel et ils assurent qu'ils se réserveront d'employer tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de cette revendication. Il est donc clair que faute d'un restaurant universitaire disponible à la rentrée 1978, la situation sur le campus deviendra intolérable. En conséquence, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de débloquer immédiatement les crédits nécessaires à la mise en place de l'infrastructure souhaitée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

36867. — 31 mars 1977. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que, bien qu'il ait été constaté que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds soit la viande de boucherie, l'organisation du marché est, à ce titre, inexistante. Il lui fait observer que cette production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de fixer les prix qui sont sans commune mesure avec ceux de la viande bovine pour une qualité correspondante. Il lui rappelle, par ailleurs, que lesdites importations ont coûté en 1976 au Trésor la somme de 580 millions de francs. Cette situation affecte particulièrement les éleveurs et se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles une organisation du marché de la viande chevaline comportant cotations régionales, prix de seuil, versements de montants compensatoires, etc., cette procédure étant indispensable pour permettre aux éleveurs de disposer d'un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutive aux importations.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

37226. — 15 avril 1977. — M. Dusset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation que connaît actuellement l'élevage de chevaux lourds. Le seul débouché actuel de la production de l'élevage de ces chevaux est la viande de boucherie. Or la production nationale n'assure actuellement que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui entraîne une charge annuelle pour notre balance commerciale au titre des importations, de 670 millions de francs et permet aux importateurs d'exercer une tendance à la baisse sur les prix. Cette situation a, en outre, pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, qui puissent procurer aux éleveurs un revenu décent et normal et adapter la production à la forte demande existant dans le pays.

Viande (incitation à la production de viande chevaline).

37796. — 6 mai 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la consommation de viande de cheval ne cesse d'augmenter d'année en année. La production française de cheval lourd destiné à la boucherie n'étant pas encouragée, il est fait de plus en plus appel aux importations pour couvrir nos besoins ce qui aggrave le déficit de notre balance commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Viande (réorganisation du marché de la viande chevaline).

38120. — 14 mai 1977. — M. Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état du marché de la viande chevaline. La production nationale n'assurant plus aujourd'hui que 21,8 p. 100 de la consommation française et les importations étrangères ayant cassé les prix, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de réorganiser le marché, de préserver le revenu des éleveurs et de mettre fin à une hémorragie de devises.

Elevage (encouragement à la production de chevaux lourds de boucherie).

38680. — 8 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage du cheval lourd destiné à la boucherie constitue une part de la production agricole nationale, laquelle doit être prise en considération à l'instar des autres secteurs de l'élevage. La réglementation des échanges, la mise en place d'une organisation commune de marché dans le cadre de la C.E.E., le contingentement partiel des importations sont autant de mesures proposées et qui n'ont pas été retenues. La production nationale se trouve confrontée à la concurrence des pays tiers avec un droit de douane insignifiant (8,50 p. 100), ce qui a pour effet

d'accroître constamment les importations, tant en volume qu'en valeur, alors que les éleveurs ont de plus en plus de difficultés à trouver un débouché à un prix décent sur leur propre marché. C'est ainsi que l'approvisionnement français qui dépendait à 75 p. 100 de la production nationale en 1965 est tributaire des importations à 78 p. 100 en 1976. Le déficit de la balance commerciale s'accroît d'année en année pour atteindre en 1976 près de 600 000 000 de francs. Cette évolution est d'autant plus inquiétante que la consommation, officiellement constatée, est en augmentation. Selon la S.C.E.E.S., elle est passée de 84 000 tonnes en 1974 à 87 600 tonnes en 1975 et à 94 000 tonnes en 1976. Il en résulte que l'évolution de l'élevage du cheval lourd n'a, depuis 1965, répondu ni à l'intérêt national ni aux intérêts des éleveurs. La responsabilité du Gouvernement est donc pleinement engagée. En fait de quoi, il lui demande quelle politique il entend suivre en matière d'élevage du cheval lourd et quelles actions il compte prendre tant au plan national que communautaire pour accroître la production nationale de viande chevaline tout en faisant droit aux revendications.

Réponse. — Afin d'aider l'élevage du cheval de boucherie et de soutenir le revenu des producteurs, différentes mesures ont été décidées d'un commun accord entre les pouvoirs publics, les producteurs et les négociants. L'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV) a été chargé de mettre en place un système de relevés de prix sur le marché du cheval de boucherie; cette opération permettra de déterminer et de publier les cours régionaux tant en abattoirs que sur les marchés en vif. Le groupement des importateurs d'équidés et dérivés (GIRD) a décidé de poursuivre sa politique de soutien des poulains laitons de race lourde nés en France, en attribuant une prime d'orientation de 300 francs aux éleveurs d'animaux mâles abattus pour la boucherie entre septembre 1977 et avril 1978, cette prime sera également accordée aux éleveurs dont les laitons auront été exportés pendant ladite période. En outre, les producteurs et les commerçants ont convenu de considérer le prix à la production de ces animaux de 12 francs par kilo de carcasse comme le prix minimum recommandable pour les transactions concernant des sujets standards, compte tenu de la prime d'orientation versée par ailleurs. Afin d'apporter, dans un cadre professionnel, des solutions aux problèmes techniques et économiques posés par le secteur de la viande hippophagique, les représentants des différentes familles professionnelles concernées ont convenu de se rencontrer régulièrement. Ces réunions permettront d'examiner les conditions d'application des mesures arrêtées.

Electrification rurale

(réalisation des travaux inclus dans les programmes d'Etat).

38513. — 1^{er} juin 1977. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieuses difficultés que vont rencontrer, en 1977, les syndicats d'électrification rurale en raison des décisions gouvernementales imposant aux trésoriers-payeurs généraux et aux préfets de refuser tout début d'exécution et même tout commencement d'études de travaux d'électrification rurale inclus dans les programmes d'Etat (ministère de l'agriculture) lorsque le crédit de paiement de ces programmes n'aura pas été ouvert réellement à la trésorerie générale de chacun des départements considérés. Il souligne le fait qu'il s'agit de l'autorisation de paiement que le ministre de l'agriculture doit donner à chacun des trésoriers-payeurs généraux pour régler 15 p. 100 seulement du montant total de ces programmes. Les décisions empêchent ainsi chacun des syndicats d'électrification de commencer les travaux et d'exécuter les 85 p. 100 de ces travaux du programme 1977, dont le financement est assuré par les emprunts autorisés par ces programmes d'Etat et contractés par chaque syndicat d'électrification rurale, le remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire d'Electricité de France, la participation éventuelle d'Electricité de France, la participation éventuelle des usagers, la participation éventuelle du syndicat départemental d'électrification (participation du conseil général), etc. De telles mesures vont entraîner un chômage important dans toutes les sociétés de construction électrique et elles n'apporteront, d'autre part, qu'une atténuation infime à la situation inflationniste de notre pays étant donné qu'il s'agit simplement pour l'Etat d'un débours de 15 p. 100 qui ne lui est jamais demandé avant huit ou neuf mois, et même plus, après le commencement d'exécution du programme. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en liaison avec le ministre délégué à l'économie et aux finances afin que la situation puisse être débloquée.

Réponse. — Le problème des crédits de paiement évoqué par l'honorable parlementaire s'est, en effet, posé avec une grande acuité dans le domaine de l'électrification rurale. Les dotations des départements n'ont quelquefois pas permis de couvrir les opérations en cours, et il n'a pas toujours été possible de lancer le programme 1977 dans sa totalité au cours du premier semestre. Cependant, dans la mesure où ces opérations ne donneront lieu à

paiement effectif, du fait de leur échéancier, qu'au début du prochain exercice, les programmes ont dû pouvoir s'engager rapidement. D'autre part, les prévisions relatives au budget 1978 traduisent une amélioration de la situation dans ce domaine.

Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

38663. — 4 juin 1977. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'ONIC, qui était chargé du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'O. N. I. C. n'a pas à ce jour reçu de crédits complémentaires et elle n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayés dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

40677. — 17 septembre 1977. — M. Noal s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38663, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 49, du 4 juin 1977, p. 3409). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'ONIC qui était chargée du règlement de ces subventions estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'ONIC n'a pas, à ce jour, reçu de crédits complémentaires et il n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayées dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de solidarité prises pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse au cours de l'été 1976, l'ONIC avait été chargé de diligenter les procédures relatives aux transports de paille et de fourrage. Cet organisme s'est trouvé, à une certaine période, privé des crédits lui permettant de poursuivre la liquidation de cette indemnisation. Mais les sommes nécessaires ont depuis été mises à sa disposition. L'ONIC a, le 20 septembre dernier, fini de mandater les dossiers en instance. Compte tenu des délais de liquidation par la Banque de France, les intéressés ont dû normalement être payés au plus tard le 15 octobre 1977.

Viande (pourcentage de freinte appliqué au poids carcasse lors de pesées intervenant moins de deux heures après l'abattage).

38812. — 9 juin 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les arrêtés ministériels du 25 avril 1975 concernant la pesée des carcasses ont prévu qu'un pourcentage de freinte du poids carcasse devrait être appliqué à celui-ci si les pesées intervenaient dans un laps de temps inférieur à deux heures après l'abattage. Les organisations professionnelles de l'élevage, les représentants de l'ONIBEV, dont les représentants des ministères de l'agriculture et des finances, ont étudié cet important problème et il avait été admis, d'un commun accord par tous les responsables représentant les milieux de la viande intéressés, que le taux de diminution à appliquer au poids carcasse serait de 2 p. 100. Cet accord permettait aux producteurs de penser qu'il était définitivement acquis. Or, lors de l'assemblée générale de la section Viande bovine de la fédération nationale de la coopération bétail et viande, le 3 mars 1977, un haut fonctionnaire de l'ONIBEV annonçait que ce taux serait porté à 2,50 p. 100. Cette modification a un caractère arbitraire et on peut s'interroger pour savoir à qui elle va profiter. Il convient d'avoir en mémoire que si ce taux avait été appliqué sur les abattages de 1976, c'est quelque 87 500 000 francs

qui auraient été perdus pour les producteurs de viande. Ce brusque changement intervenu sans concertation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi, si la demande que le taux de 2 p. 100 soit celui réellement défini par les textes et appliqué comme cela avait été arrêté par la concertation profession-administration. Il serait inadmissible que, en période de grande difficulté agricole après l'année catastrophique de 1976, le revenu des producteurs de viande soit ainsi diminué.

Viande (dégraissage de carcasses d'animaux de boucherie).

38964. — 16 juin 1977. — M. Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'un nouveau texte soit en préparation au sujet de la présentation des carcasses d'animaux de boucherie à la pesée. En effet et jusqu'alors les carcasses n'étaient pas dépouillées de leur graisse avant pesée. Il semblerait que désormais il soit prévu un dégraissage pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilos dans certains cas. Il en ressortirait que la réfaction qui serait effectuée pour ressuage sur les carcasses pesées chaudes après éviscération serait de 2,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 prévus jusqu'alors. Cette différence entraînerait une perte de 20 à 30 francs par animal pour les producteurs. Il souhaiterait que des précisions et des apaisements lui soient fournis sur ce problème.

Réponse. — A la suite de plusieurs réunions de travail tenues dans le cadre de l'ONIBEV et regroupant les représentants de l'administration, des producteurs et des différentes familles industrielles et commerciales concernées, des propositions ont été faites pour fixer le taux de réfaction applicable au poids des carcasses des animaux de boucherie. Ces propositions ont permis de prendre un arrêté interministériel le 5 juillet 1977 spécifiant que le poids retenu dans les transactions entre producteurs et abatteurs se référant au poids de la viande net est le poids à chaud, diminué de 2,5 p. 100 pour les animaux de l'espèce porcine et de 2 p. 100 pour les animaux des espèces bovine et ovine; la pesée devra être effectuée dans l'heure suivant l'étourdissement de l'animal.

Viticulture (statistiques).

39099. — 22 juin 1977. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le volume total des importations de vin en provenance d'Italie et des pays tiers depuis 1970; 2° le volume d'alcool fourni respectivement au titre des prestations d'alcool vinique par la France et par l'Italie, également depuis 1970; 3° le volume d'alcool provenant de la distillation de vin de raisins de table fourni par l'Italie pendant la campagne en cours.

Réponse. — En ce qui concerne les importations de vins italiens, l'évolution constatée depuis la campagne 1969 est la suivante:

CAMPAGNE	ITALIE	PAYS TIERS	TOTAL
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1969/1970.....	763 931	9 680 976	10 444 207
1970/1971.....	4 000 201	620 642	4 620 843
1971/1972.....	6 480 251	318 364	6 798 615
1972/1973.....	6 360 898	2 903 039	9 263 937
1973/1974.....	3 008 944	2 845 373	5 854 317
1974/1975.....	7 106 727	1 063 786	8 170 513
1975/1976.....	7 191 513	780 220	7 971 533
1976/1977.....	5 337 500	861 900	6 199 400

Pour le volume d'alcool pur fourni au titre des prestations viniques, la situation en France se présente comme suit:

CAMPAGNE	QUANTITÉ TOTALE	DISTILLATION de sous-produits de la vinification.	DISTILLATION de vins.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
1969/1970.....	232 053	152 651	79 402
1970/1971.....	394 048	240 286	153 762
1971/1972.....	312 122	221 490	90 632
1972/1973.....	325 397	209 539	115 858
1973/1974.....	473 182	278 993	194 189
1974/1975.....	469 333	307 751	161 582
1975/1976.....	438 472	257 334	181 138

En ce qui concerne les autres chiffres demandés au ministre de l'agriculture, il est suggéré à l'honorable parlementaire d'adresser sa question à la commission des communautés européennes dont l'office statistique publie les données officielles relatives à la gestion du marché du vin.

Assurance invalidité (exploitants agricoles : rétroactivité des dispositions du décret du 5 août 1976).

40683. — 17 septembre 1977. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les discriminations qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 76-761 du 5 août 1976 concernant l'attribution des pensions d'invalidité aux agriculteurs. Depuis la parution de ce décret, les agriculteurs qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, ce qui est tout à fait positif. Mas les agriculteurs qui ont été accidentés avant ce décret ne peuvent toujours pas bénéficier des mêmes dispositions. Cette situation choquante aboutit à des discriminations inconceposables pour les intéressés. S'agissant d'un problème aussi dramatique, il est particulièrement regrettable que le Gouvernement ait, jusqu'à ce jour, invoqué le principe de non-rétroactivité des lois pour refuser l'extension du bénéfice de la pension d'invalidité à tous les agriculteurs invalides à 66 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice flagrante et permettre à tous les agriculteurs quelle que soit la date de leur accident de bénéficier dans les mêmes conditions d'une pension d'invalidité.

Réponse. — En ce qui concerne la garantie des accidents du travail, des accidents de la vie privée et des maladies professionnelles, les non-salariés agricoles contractent avec un organisme d'assurance agréé de leur choix et celui-ci doit, moyennant le versement d'une prime ou cotisation, garantir tous les risques obligatoires sans aide ni subvention extérieure. Il en résulte qu'il n'est pas possible de mettre à la charge des assureurs des risques qu'ils ne pouvaient pas prévoir au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat comme l'incapacité de travail égale ou supérieure aux deux tiers survenue avant l'entrée en vigueur du décret du 5 août 1976.

Mutualité sociale agricole (harmonisation des taux de cotisations avec ceux du régime général).

40505. — 3 septembre 1977. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taux des cotisations sur le revenu cadastral qui varient de 23,85 p. 100 à 53,50 p. 100 pour les prestations familiales et de 20,72 p. 100 à 47,55 p. 100 pour l'assurance vieillesse alors que les taux des cotisations de la sécurité sociale sont constants et qu'un plafond limite les cotisations des salaires importants. Il lui demande si la mutualité sociale agricole ne pourrait pas envisager d'appliquer les mêmes mesures que la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, les taux de cotisations dues au titre des régimes de prestations familiales et de celles dues au titre de l'assurance vieillesse sont fixés, au niveau du département, par arrêté préfectoral, sur proposition du comité des prestations sociales agricoles, en tenant compte des recettes prévisionnelles inscrites au B. A. P. S. A. et mises à la charge du département ainsi que des dépenses de fonctionnement et d'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole en cause. Ces taux comportent chacun deux éléments : l'un dit technique, l'autre complémentaire, qui permettent respectivement de déterminer le montant des cotisations destinées au financement des dépenses de prestations et des charges de fonctionnement incombant à chaque caisse. La part du B. A. P. S. A. est répartie pour chaque département au plan national en fonction de la masse salariale et du revenu cadastral qui servent d'assiettes imposables, déduction faite des abattements prévus par la réglementation, mais après correction par le revenu brut d'exploitation pris en considération actuellement pour 25 p. 100. Compte tenu des modalités de cette répartition, l'élément technique des taux de cotisation est sensiblement identique dans tous les départements. En revanche, l'élément complémentaire varie dans chaque caisse, compte tenu de la gestion plus ou moins onéreuse et de la politique en matière d'action sanitaire et sociale suivie par le conseil d'administration. Or la situation économique et démographique accuse de profondes différences d'un département à l'autre, et pèse sur la répartition des frais de gestion de la caisse. Ainsi, lorsque la population active agricole diminue, la part de cotisations nécessaires que doit supporter chaque cotisant pour la couverture des frais de fonctionnement, est plus élevée. De plus, il arrive fréquemment que, dans les mêmes régions, le vieillissement de la population entraîne un surcroît de besoins en matière d'action sanitaire et sociale, dont le financement est encore assuré par les agriculteurs actifs. Il ne saurait être nié également que le revenu cadastral des exploitations qui constitue l'assiette des cotisations des agriculteurs se borne à refléter le marché local des terres ainsi que leur valeur vénale, et de ce fait ne saisit que d'une façon incomplète

le revenu de l'exploitation. Toutefois, son remplacement comme base sociale par le bénéfice forfaitaire agricole ne constituerait pas un progrès notable, car ce dernier ne permet pas d'appréhender le bénéfice effectif de l'exploitation. La base fournie par l'imposition au bénéfice réel, quelles que soient ses qualités, ne peut être utilisée en raison de la situation actuelle de l'agriculture au regard de la fiscalité. En tout état de cause son application se limiterait à l'agriculture dite industrielle, seule en mesure actuellement de faire face aux obligations comptables imposées. Force est donc, pour disposer d'une base sociale convenable, en attendant une évolution des caractéristiques socio-économiques du monde agricole, d'apporter des corrections à l'assiette cadastrale. C'est à cet effort que s'emploie le Gouvernement, avec l'accord de la profession, en introduisant progressivement depuis plusieurs années une part de revenu brut d'exploitation dans le revenu cadastral. Pour ce qui a trait au plafond des cotisations, il faut noter que les règles du régime général en la matière s'appliquent dans le régime de protection sociale agricole aux assujettis cotisant sur le salaire. Pour les autres, l'assiette des cotisations qu'est le revenu cadastral n'a pas suivi la même évolution que les rémunérations. Néanmoins, des études sont en cours pour rechercher les possibilités de limiter l'effort contributif des personnes justifiant un revenu cadastral particulièrement élevé, mais il convient de ne pas perdre de vue que les cotisations versées directement par la profession ne représentent que 15,90 p. 100 des recettes du BAPSA.

Eaux et forêts (titularisation des agents sous contrat individuel du génie rural des eaux et des forêts).

41373. — 12 octobre 1977. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts recrutés sous contrat individuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sans délai pour que ces agents puissent être titularisés dans un grade correspondant à leur qualification.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976, il a été procédé en priorité à la titularisation des agents auxiliaires ou assimilés du niveau de la catégorie D. En ce qui concerne les agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts, ses services ont envisagé des mesures réglementaires destinées à permettre l'intégration de ces agents dans des corps de fonctionnaires. Les projets ainsi établis ont été proposés à l'accord des ministres conjointement compétents. Si ces démarches n'ont pas abouti à ce jour, le ministre de l'agriculture n'en reste pas moins désireux de parvenir à une solution satisfaisante, et entend poursuivre ses efforts en liaison avec ses collègues concernés par une telle mesure.

EDUCATION

Etablissements scolaires (personnels de gestion : amélioration des conditions de travail).

40124. — 6 août 1977. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels qui assurent la gestion des établissements scolaires et universitaires sont présentement confrontés à trois catégories de problèmes : 1° les créations de postes ; 2° la formation initiale des personnels ; 3° les crédits. 1° S'agissant des créations de postes, les réformes successives de l'éducation nationale et le rythme accéléré des nationalisations d'établissements scolaires intervenues depuis 1971 (150 en 1970-1971, 596 en 1977) ont continuellement aggravé les conditions de travail des personnels en raison de l'insuffisance des dotations en postes. La circulaire du 21 avril 1972 qui prévoyait un poste de catégorie A par établissement nationalisé n'a connu qu'une application partielle : selon les lois de finances — et dans les meilleurs des cas — 40 p. 100 de postes d'attachés ont été créés contre 60 p. 100 de postes de secrétaires. N'estime-t-il pas qu'il serait indispensable de créer 600 postes de catégorie A destinés à renforcer les agences comptables et à doter les établissements nationalisés des emplois qui leur font défaut. Quelles mesures compte arrêter le Gouvernement pour répondre à cette revendication légitime. 2° Pour ce qui est de la formation initiale des personnels, dont le rôle dans la vie scolaire est des plus importants, ne considère-t-il pas qu'une formation préalable d'un ou de deux ans, comparable à celle qui se pratique dans toutes les administrations, serait éminemment souhaitable. 3° En ce qui concerne les crédits, les questions posées sont de deux ordres : d'une part, les crédits de suppléance ; d'autre part, les crédits de fonctionnement. Il s'avère, pour les crédits de suppléance, que leur modicité présente — les restrictions budgétaires envisagées pour 1977 ne modifiant pas cette situation, tout au contraire — ne permet pas d'assurer la totalité des remplacements de personnels en congé de maladie ou de maternité, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant si l'on considère que le gestionnaire est bien souvent le seul

personnel de l'intendance dans les C. E. S. nationalisés. Au sujet des crédits de fonctionnement, leur insuffisance notoire compromet la maintenance du patrimoine de l'éducation et entraîne une dégradation constante des bâtiments et des matériels qui lui sont dévolus. Qui plus est, en 1977, les subventions ont été maintenues au niveau de celles de 1976 alors même que ces dernières exprimées en francs constants marquaient une nette régression par rapport aux années antérieures. Enfin, au terme de la circulaire ministérielle n° 76-079 du 19 février 1976, il est à prévoir que le crédit individuel de nourriture sera diminué substantiellement. Il lui demande, au regard des considérations qui précèdent, ce que le Gouvernement compte faire pour redresser une situation qui apparaît d'évidence comme profondément anormale, préjudiciable aux intérêts des personnels susvisés, des enfants, de leur famille et de l'éducation nationale elle-même.

Réponse. — La circulaire du 20 avril 1972, évoquée par l'honorable parlementaire, a été publiée avant que le Gouvernement prenne la décision de nationaliser l'ensemble des établissements du second degré : elle concerne les seuls regroupements comptables et n'a pas préconisé la création de postes de catégorie A dans les nombreux collèges d'enseignement secondaire ou d'enseignement général qui accueillent un faible effectif d'élèves et ont fait l'objet d'une décision de nationalisation au cours des récentes années. Tous les établissements nationalisés sont dotés d'un emploi de gestionnaire, intendant, attaché d'intendance ou secrétaire d'intendance universitaire et ce, selon l'importance de l'établissement considéré. S'agissant de la formation initiale des personnels assurant la gestion des établissements scolaires et universitaires, le stage de longue durée (un ou deux ans) envisagé par le parlementaire ne peut actuellement être prévu dans le cadre général du plan de formation applicable à l'ensemble des personnels administratifs d'autant que son efficacité, par rapport aux formules déjà mises en place, peut être discutée. Actuellement, afin de répondre aux besoins nés des nationalisations, la formation des gestionnaires constitue l'un des axes prioritaires de l'activité du service de la formation administrative. A cet effet, les attachés d'intendance universitaire et les secrétaires d'intendance universitaire issus des concours externes de recrutement sont appelés ainsi, du reste, que les attachés d'administration universitaire et les secrétaires d'administration universitaire, à suivre, en qualité d'agents contractuels préalablement à leur première affectation à la rentrée scolaire, une formation théorique et pratique de trois mois et demi pour les attachés et de deux mois et demi pour les secrétaires. Cette formation avant affectation est complétée, durant la première année de fonctions des intéressés, par des périodes de regroupement, à raison de quelques jours par mois ; la même formule est également appliquée aux lauréats issus des concours internes. De cette façon, sans perturber le fonctionnement régulier des services, l'ensemble des personnels appelés à assurer la charge d'une gestion reçoit une formation qui, étant associée aussi étroitement que possible aux fonctions de responsabilité, permet de répondre concrètement aux besoins des intéressés et présente ainsi la garantie d'une efficacité maximum. A une époque où les nationalisations d'établissements exigeaient un recrutement important et la mise en place impérative de gestionnaires, un autre système de formation n'aurait pu être envisageable. Quoi qu'il en soit, pour l'avenir et dans la mesure où les possibilités budgétaires le permettront, un accroissement de la durée des formations offertes constitue un objectif constant, étant entendu que les stages avant affectation ne sont pas seuls en cause, mais que la formation ne pouvant être dissociée des fonctions de responsabilité, l'adaptation spécifique à l'emploi, puis le perfectionnement, constituent des aspects également importants de la formation professionnelle continue. En ce qui concerne les suppléances des personnels administratifs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs. Les dotations accordées (relatives à la fois aux personnels administratifs et de service) doivent normalement couvrir les suppléances indispensables ; il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget de 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, à 96,2 millions de francs au budget 1977 et qu'il est prévu 111,3 millions de francs au prochain projet de budget, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. L'importance de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges d'Etat et nationalisés doit être soulignée : alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à 7,5 p. 100 de 1973 à 1977, le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 156,6 millions de francs — une part importante de cette progression étant due à l'accélération du programme de nationalisations. Le budget de 1977 contient, par ailleurs, les crédits nécessaires pour amorcer une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier

représenté par l'ensemble des établissements du second degré : 100 millions de francs de crédits d'investissement sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (30 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). Il est prévu, pour 1978, que ces actions spécifiques seraient maintenues à un niveau constant, ou même accrues, le programme des investissements destinés à économiser l'énergie étant porté à 50 millions de francs. Toutefois, il est exact que, conformément aux décisions arrêtées par le Gouvernement lors de la préparation du budget de 1977, les services du ministère de l'éducation ont délégué aux recteurs, en début d'année, des moyens calculés sur la base d'un crédit élève équivalent, en francs courants, au crédit effectivement dépensé en 1976. Ces dispositions ont incontestablement exigé, de la part de tous les responsables des établissements, la poursuite des efforts déjà entrepris en matière d'économies d'énergie ; au demeurant, elles n'ont pu avoir, en aucune façon, pour conséquence ni la diminution des crédits d'enseignement ni celle de la qualité des prestations, et, en particulier, de la qualité des repas. En tout état de cause les dispositions seront prises pour que les difficultés qui seraient signalées par messieurs les recteurs dans ce domaine d'ici la fin de l'année puissent être résolues dans les meilleures conditions.

Etablissements scolaires (subventions de fonctionnement).

40135. — 6 août 1977. — M. Maisonnal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés très sérieuses de fonctionnement que va entraîner pour les établissements l'insuffisance des subventions de fonctionnement. Celles-ci viennent d'être connues pour 1977 et, dans de nombreux cas, elles sont inférieures à celles de l'année précédente. Or, déjà beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année et, en fonction de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture, crédits d'enseignement, etc.) qui étaient déjà en dessous des besoins minimaux. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens en personnels ; les postes budgétaires votés au budget 1977 sont en dessous du minimum indispensable. Cette situation est extrêmement grave pour les usagers et les personnels et conduit le service public de l'éducation nationale à l'asphyxie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avant la rentrée scolaire pour doter les établissements des moyens indispensables, tant sur le plan humain que matériel, à leur bon fonctionnement.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits de fonctionnement).

40499. — 3 septembre 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'insuffisance et même la diminution des subventions de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 1977 conduit le service public de l'éducation à l'asphyxie. Comme beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année, et compte tenu de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture, etc.). A cela s'ajoute le manque de moyens en personnels : les postes budgétaires votés en 1977 sont en dessous du minimum indispensable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation de restriction générale.

Réponse. — Conformément aux décisions arrêtées par le Gouvernement lors de la préparation du budget de 1977, les services du ministère de l'éducation ont délégué aux recteurs, en début d'année, des moyens calculés sur la base d'un crédit-élève équivalent, en francs courants, au crédit effectivement dépensé en 1976. Ces dispositions ont incontestablement exigé, de la part de tous les responsables des établissements, la poursuite des efforts déjà entrepris en matière d'économie d'énergie ; au demeurant, elles n'ont pu avoir, en aucune façon, pour conséquence ni la diminution des crédits d'enseignement, ni celle de la qualité des prestations et, en particulier, de la qualité des repas. Les dispositions ont néanmoins été prises pour que toutes difficultés particulières qui seraient signalées par MM. les recteurs d'ici la fin de l'année puissent être résolues dans des conditions convenables. Il convient de noter l'importance de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges d'Etat et nationalisés : alors que l'augmentation de l'ensemble des effectifs du second degré s'est établie à 7,5 p. 100 de 1973 à 1977, le volume des crédits ouverts à ce titre durant le même laps de temps aura été porté de 543,1 millions de francs à 1 156,6 millions de francs — une part importante de cette progression étant due à l'accélération du programme de nationalisations. Le budget de 1977 contient, par ailleurs, les crédits nécessaires pour amorcer une

politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier représenté par l'ensemble des établissements du second degré: 100 millions de francs de crédits d'investissement sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (30 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). D'autre part, dans le domaine des créations d'emplois de personnels administratifs, ouvrier et de service, la dotation totale en 1976 et 1977 est de 16 000 emplois au titre de la nationalisation de 1 689 établissements. La moyenne, par établissement, de dix emplois environ constitue, par rapport aux années précédentes, une amélioration d'autant plus sensible que la plupart des établissements nationalisés en 1976 et 1977 sont des collèges d'enseignement général ou de petits collèges d'enseignement secondaire dont les effectifs sont de l'ordre de trois ou quatre cents élèves. De plus, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations, mais encore des emplois qui peuvent provenir de lycées ou de collèges où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Aussi, au mois de mars 1976, une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements afin de définir le cadre et la dimension géographique des meilleurs pour les regroupements qui permettent d'alléger les travaux; et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois.

Etablissements secondaires (révision du barème de dotation des lycées et collèges en postes d'agents de service).

40881. — 24 septembre 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux agents de service des lycées et collèges relevant dudit ministère. Le barème de dotation en postes s'avère en effet insuffisant dans la mesure où la diminution depuis 1966 des horaires de cette catégorie de personnel s'accompagne de tâches de plus en plus nombreuses et difficiles à effectuer (des postes ont même été supprimés malgré une augmentation d'effectif). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le barème de dotation soit révisé dans les délais les plus courts, mettant de la sorte fin à une situation préjudiciable au bon fonctionnement d'un service public.

Réponse. — Les dotations en personnel ouvrier et de service des établissements d'enseignement du second degré ne sont pas calculées en application d'un barème, mais en fonction des moyens accordés au plan national par la loi de finances et des impératifs qui pèsent sur les collèges et lycées, qu'il appartient aux recteurs d'apprécier sur le plan local. Certes, les recteurs peuvent s'aider de normes indicatives comme celles qui avaient été étudiées en 1966, toutefois ils sont invités à prendre en considération non seulement les effectifs d'élèves, seul critère retenu par la circulaire de 1966, mais encore les caractéristiques locales et les types d'enseignement dispensés, ainsi que l'évolution des charges auxquelles chaque établissement doit faire face. Le calcul de ces dotations doit aussi tenir compte des textes publiés depuis 1976 et préconisant une organisation du service plus efficace grâce à l'assouplissement des obligations tenant au gardiennage, au recours à des regroupements de gestion, à la constitution de cantines communes et à la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Des travaux sont engagés afin d'étudier dans le cadre de ces dispositions la possibilité de mettre au point de nouvelles bases de calcul.

Constructions scolaires

(réalisation du C. E. S. prévu aux Abymes [Guadeloupe]).

40953. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Jallon** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la situation de crise créée dans la commune des Abymes (Guadeloupe) du fait du retard inconsideré apporté dans la construction d'un C. E. S. 1 200 places pour lequel un terrain a été mis à la disposition de l'Etat par la municipalité depuis 1968. Un télégramme du préfet de la Guadeloupe au maire de la commune des Abymes à la date du 25 octobre 1976 donnait l'assurance que les travaux devaient commencer pour le 15 novembre 1976. Aucun signe de démarrage du chantier n'est apparu jusqu'à ce jour. Il lui demande, compte tenu des milliers d'enfants

qui ne peuvent être convenablement scolarisés du fait du manque de structures et de la vétusté de celles existantes, quelles dispositions il compte prendre afin d'exiger que l'ordre de service soit notifié par le préfet à l'entreprise et permettre dans de brefs délais le déblocage d'une situation jugée préjudiciable à l'avenir d'enfants guadeloupéens.

Réponse. — Le projet de construction du C. E. S. pour 1 200 élèves des Abymes figure sur la liste des opérations prioritaires de la région Antilles-Guyane mais son inscription à la programmation relève de l'autorité du préfet de Région, après avis des instances régionales. Les événements de la Soufrière ont retardé la réalisation de ce collège dont une première tranche de travaux est inscrite à la programmation de 1978.

*Etablissements secondaires
(carrière des chefs de travaux des C. E. T.).*

40973. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation créée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique, assurant la fonction de chef de travaux de lycée technique qui ne peuvent pas faire acte de candidature au concours interne de chef de travaux de lycée technique, degré supérieur. Ces personnels sont victimes de la transformation de leur établissement et privés d'une promotion cependant justifiée par leur travail et leur compétence. Il demande s'il est dans l'intention de **M. le ministre** de modifier l'article 9 de l'arrêté modifié du 24 avril 1972 afin de leur permettre de se présenter à ce concours.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) a été créé, à titre transitoire, par arrêté du 24 avril 1972 en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 58-283 du 17 mars 1958 relatif au recrutement du corps des professeurs agrégés et assimilés des établissements publics d'enseignement technique. L'article 5 de ce décret fixe les conditions exigées des candidats à ce corps de professeurs. Si les professeurs titulaires de lycée technique sont expressément visés à l'article 5 dudit décret dans la liste des candidats qui peuvent être qualifiés accéder par concours à ce corps des agrégés ou assimilés, il n'en est pas de même pour les professeurs ou professeurs techniques chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel (ex C. E. T.). Il convient en effet de souligner que ce recrutement a pour objet de promouvoir au niveau des professeurs agrégés des enseignants de lycées techniques qui appartiennent au corps des certifiés ou assimilés à ceux-ci, ce qui n'est pas le cas des professeurs de C. E. T. Il serait donc contraire aux termes du décret d'aménager les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1972 à l'effet de permettre aux professeurs chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel d'accéder aux concours internes de recrutement de professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur).

Education spécialisée (droits à l'indemnité de sujétion spéciale des personnels des centres médico-psychopédagogiques).

41174. — 5 octobre 1977. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret n° 76-309 du 30 mars 1976 et de la circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976, stipulant qu'il est alloué une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumise à retenues pour pensions civiles de retraite, aux psychologues scolaires et aux rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité, lorsqu'ils ne sont plus attachés à l'école maternelle ou élémentaire et ne peuvent plus, de ce fait, prétendre à l'un des avantages de logement prévu par la loi de 1886. Il lui demande si ce décret s'applique à un centre médico-psychopédagogique géré par une association — loi de 1901, et par voie de conséquence, si les personnels de cet organisme (rééducateur psychopédagogique et instituteur C. A. E. I.) peuvent percevoir l'indemnité de 1 800 francs.

Réponse. — La situation des instituteurs en fonction dans des établissements privés ou dépendant d'autres administrations que le ministère de l'éducation doit répondre aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1960. Il est expressément prévu par ce texte qu'un protocole doit nécessairement être passé entre l'organisme gestionnaire de tels établissements et le ministère de l'éducation en vue de préciser: «... la place de l'école, la situation des maîtres et le rôle des représentants de l'éducation... » Il est également précisé dans ce texte que le protocole doit rappeler que l'établissement «... doit assurer aux maîtres enseignants ou éducateurs le logement en nature ou à défaut l'indemnité représentative de logement accordée aux maîtres des écoles publiques de la localité ». Dans ces conditions, aucune indemnité ne peut être due par l'Etat aux rééducateurs et instituteurs spécialisés en fonction dans un centre médico-pédagogique privé.

Ecoles maternelles (conditions d'inscription et d'accueil des enfants).

41312. — 12 octobre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'administration départementale tend à limiter la notion d'inscription des enfants d'âge préscolaire à leur accueil effectif dans les maternelles. Il lui demande quel est l'acte réglementaire retenu pour considérer qu'un enfant est inscrit dans une école maternelle.

Réponse. — L'arrêté du 22 juillet 1922 portant règlement scolaire modèle pour la tenue des écoles maternelles publiques précise en son article 16: « Les directrices d'école maternelle publique, tiennent: 1° un registre sur lequel sont inscrits les noms et prénoms des enfants, la date de leur naissance, la date du certificat du médecin, la date de l'admission... » En application de ce texte, sont seuls considérés comme inscrits dans une école maternelle les enfants qui y sont effectivement admis, même si l'usage s'est établi parmi les directrices d'école maternelle de constituer « une liste d'attente » dès que les demandes des familles dépassent les possibilités d'accueil. La différence entre le nombre des demandes d'inscription et celui des inscriptions effectuées tient au fait que l'enseignement préélémentaire n'est pas obligatoire et que l'admission des enfants a lieu dans la limite des places disponibles, limitées au demeurant fort larges, si l'on note que les classes maternelles ont été ouvertes récemment aux plus jeunes enfants dans des conditions qui sont sans exemple dans le monde, soit pour 80 p. 100 des enfants de trois ans.

Établissements scolaires: insuffisance des effectifs de professeurs de français ou C. E. S. de Sannois (Val-d'Oise).

41448. — 14 octobre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Sannois (Val-d'Oise). En effet, à la suite de la nomination de professeurs agrégés sur deux postes de professeurs certifiés, un déficit de dix heures dans l'enseignement du français subsiste depuis la rentrée scolaire malgré les démarches répétées des enseignants et de l'association de parents d'élèves auprès du rectorat. Deux classes (quatrième 2 et quatrième 6) n'ont pas, de ce fait, d'enseignement du français de puis un mois, et la situation menace de se prolonger. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire cesser cette situation très préjudiciable aux enfants qui en sont les victimes.

Réponse. — La situation du collège de Sannois n'a pas échappé à l'attention des services du rectorat de l'académie de Versailles, qui, pour résorber le déficit de dix heures apparu dans l'enseignement du français, ont procédé à l'affectation d'un maître auxiliaire dans cet établissement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Transports terrestres (aménagement du statut des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres).

40489. — 3 septembre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) que le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976 a porté statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres. Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et du corps des adjoints de contrôle, il est prévu l'intégration d'agents contractuels appartenant à l'ancien corps des contrôleurs routiers dont le statut de type contractuel avait été fixé en 1962. D'après les personnels intéressés, la retenue pour pension qu'ils auront à verser pour faire valider leurs services de contractuel sera calculée à raison de 6 p. 100 sur le total obtenu en multipliant le premier traitement annuel de fonctionnaire de l'agent Intégré par le nombre d'années à valider. De ce versement seront déduites ensuite les cotisations à la sécurité sociale et à l'Ircantec. Ce mode de calcul apparaît anormal. En effet, le premier traitement de fonctionnaire pris en compte comprend les changements d'échelon et l'avancement en qualité de contractuel dont l'intéressé a bénéficié en cours de carrière. Il est donc nettement plus élevé qu'un traitement en début de carrière. D'autre part, il répercute les différentes majorations intervenues en raison de la dépréciation monétaire qui a eu lieu pour les plus anciens d'entre eux depuis 1962. Par ailleurs, les cotisations vieillesse versées en qualité de contractuel seront déduites pour leur montant nominal calculé sur les salaires d'époque sans qu'intervienne aucun coefficient correcteur tenant compte de la dépréciation monétaire. Ainsi, d'une part, le traitement de fonctionnaire sera calculé en francs 1977 mais les cotisations vieillesse déduites le seront en francs des années 1962, 1963 et postérieures. Cette méthode de calcul, logique pour des

agents en fonctions depuis très peu de temps, est injuste lorsqu'elle s'applique à des contrôleurs ayant pour la plupart quinze années d'activité et qui seraient alors lourdement pénalisés par une titularisation tardive. Il serait plus normal que, le calcul de base étant fait sur le traitement du fonctionnaire, les cotisations déduites soient réajustées en tenant compte du coefficient de dépréciation monétaire qui pourrait être le coefficient retenu par la sécurité sociale pour le calcul de la base de retraite du régime général. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Conformément à l'article R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services d'auxiliaire demandée dans le délai d'un an suivant la titularisation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi ou grade, classe, échelon et chevron effectivement occupés par le fonctionnaire titulaire. Toutefois, en application de l'article R. 7 du dit code est déduite de la retenue à verser la part correspondante aux contributions personnelles et obligatoires versées par l'intéressé au titre de leur régime antérieur de retraites. Ces contributions s'appliquent à tous les fonctionnaires. Il n'est donc pas possible de déroger en faveur de certains contrôleurs des transports terrestres titularisés tardivement. Cependant la réglementation applicable offre aux intéressés de larges délais de paiement puisque le règlement des sommes dues peut être opéré au moyen d'un précompte de 5 p. 100 du traitement lorsque l'agent est en activité, et du cinquième du montant des arrérages de la pension lorsqu'il est à la retraite.

Automobiles (dispense d'installation de chronotachygraphes sur les camions G. M. C. utilisés par les exploitants forestiers).

41042. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Alain Borinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le cas des exploitants forestiers qui utilisent les camions G.M.C. pour le transport du bois, et pour lesquels le service des mines exige l'installation de chronotachygraphes (mouchards). Ne peut-il pas que cette contrainte, qui nécessite l'acquisition d'un instrument relativement coûteux, est dans ce cas particulier totalement inutile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une modification des règlements n° 543/69 du 25 mai 1969 et 1463/70 du 20 juillet 1970 de la C. E. E., pour étendre le nombre et les normes des véhicules placés hors du champ d'application de ces dispositions contraignantes.

Réponse. — La réglementation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est une réglementation communautaire adoptée en 1970 et dont les dispositions sont maintenant bien connues des intéressés. Une telle réglementation ne peut être modifiée que par des procédures communautaires. Le Gouvernement français a suggéré à ses partenaires européens une modification du règlement, visant à dispenser d'appareil de contrôle les véhicules effectuant des transports à très courte distance ou à tout le moins à retarder la date de mise en application pour les véhicules d'occasion. Un accord semble possible, prévoyant pour les véhicules mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 et n'effectuant que des transports dans un rayon de 50 km autour du lieu de leur exploitation, que la date d'installation de l'appareil de contrôle soit reportée au 1^{er} juillet 1978.

INTERIEUR

Racisme (attentat criminel dans un bar algérien de Marseille).

40469. — 3 septembre 1977. — **M. Cermolacce** informe **M. le ministre de l'intérieur** de la profonde émotion et de l'inquiétude qui grandit au sein de la population marseillaise, notamment parmi les travailleurs algériens et leurs familles, à la suite de l'expédition punitive dirigée contre un bar tenu par un Algérien, et au cours de laquelle un travailleur algérien qui n'avait aucun rapport avec ce bar a été abattu à coups de carabine parce que Algérien. Cet acte criminel vient s'ajouter à une large liste d'attentats individuels ou collectifs qui ont fait de nombreuses victimes et sont restés fréquemment impunis. De plus en plus fréquents, ces actes de violence sont incontestablement le fait de la mansuétude dont bénéficient leurs auteurs ou instigateurs et s'inscrivent dans un climat de haine raciale préjudiciable aux bons rapports qui se doivent d'exister dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° afin que toute la lumière soit faite sur cette tragique et criminelle affaire et celles dont trop souvent les dossiers se sont terminés par un non-lieu ou qui demeurent en instance et restent de ce fait impunes; 2° pour assurer la sécurité des travailleurs et de leurs familles et permettre que les liens qui se sont établis, dans nos quartiers laborieux, entre travailleurs français et algériens, ne se trouvent pas détériorés; 3° pour mettre un terme à cet état de violence afin de décourager à tout jamais les nostalgiques de « l'ordre » colonial et raciste.

Réponse. — 1° L'auteur principal du meurtre dont il est question ainsi que son complice ont été arrêtés par les services de police et présentés au parquet compétent qui les a inculpés d'homicide volontaire, de violences avec armes et complicité. Il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur d'intervenir dans une affaire qui relève exclusivement de l'autorité judiciaire; 2° dans le cadre de leurs missions traditionnelles de protection des personnes et des biens, les services de police s'attachent, avec une particulière vigilance, à prévenir les actes de violence. Les ressortissants étrangers qui ont choisi de venir vivre et travailler dans notre pays bénéficient au même titre que nos compatriotes de la protection des services de sécurité. Le cas échéant, tous les moyens sont mis en œuvre pour identifier et arrêter les auteurs d'agissements répréhensibles qui seraient commis à leur égard; 3° les autorités responsables de l'ordre public disposent d'instructions permanentes leur indiquant la conduite à tenir pour assurer la prévention des infractions motivées par des sentiments racistes à l'encontre des travailleurs immigrés. En outre, des instructions précises ont été adressées aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions de la loi n° 72-546 du 5 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi.

Résistants (exercice par les associations de résistants des droits reconnus à la partie civile).

41286. — 8 octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attentats, les profanations, les menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme, et contre des synagogues, qui connaissent en France un développement inquiétant. Ces violences s'exercent dans un climat caractérisé par un développement des campagnes de diffamation et d'insultes envers la Résistance, d'apologie de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Or, les associations de résistants et de victimes du nazisme n'ont pas la possibilité d'agir en justice, contrairement à ce qui a été fort justement décidé par le Parlement pour les associations antiracistes lesquelles, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1972, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans le cas d'infraction aux lois réprimant le racisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux associations de résistants et de victimes du nazisme le bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1972 « exerçant les droits reconnus à la partie civile ».

Réponse. — 1° L'apologie des crimes de guerre est prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 5 janvier 1951; toute propagande en faveur des doctrines nazies et fascistes, qui comporterait cette apologie et qui pourrait notamment résulter de la publication d'ouvrages ou de journaux tomberait sous le coup de ces dispositions. En vertu de l'article 47 de la même loi la poursuite de telles infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public; 2° en ce qui concerne les manifestations d'inspiration nazie, le Gouvernement ne manquerait pas de donner aux préfets les instructions nécessaires pour qu'ils les interdisent en fonction des troubles de l'ordre public qu'elles seraient susceptibles de provoquer; 3° la répression des inscriptions de caractère raciste est assurée par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1981, modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme disposant que ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de telles inscriptions ont lieu soit d'office et à la requête du ministère public en application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1981, soit, aux termes de l'article 48-1, à la requête de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ». Une telle association « peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi. Il appartient à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'apprécier l'opportunité d'élaborer un projet de loi tendant à accorder aux associations d'anciens résistants et des victimes du nazisme des droits identiques à ceux dont disposent les associations « se proposant... de combattre le racisme » en application de l'article 48-1 précité, étant observé toutefois que la loi

du 1^{er} juillet 1972 a été le fruit de plusieurs propositions de loi déposées sur les bureaux des deux assemblées du Parlement; 4° la répression des agissements tombant sous le coup de la loi pénale tels que les attentats ou les profanations ressortit à la compétence exclusive des autorités judiciaires; 5° les autorités responsables de l'ordre public disposent d'instructions permanentes leur indiquant la conduite à tenir pour assurer la prévention des infractions dont il s'agit. En outre, des instructions précises ont été adressées aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1981. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi.

Etudiants africains (retrait de l'arrêté frappant de nullité l'Union nationale des étudiants du Cameroun).

41475. — 19 octobre 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'Union nationale des étudiants du Cameroun s'est vue frappée de nullité par un arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} août 1977. Il s'agit là de l'application par le Gouvernement des décisions qu'il a prises à l'encontre de certaines associations constituées par des ressortissants d'Etats africains autrefois sous dépendance française. Ces associations étaient régies, depuis l'accès à l'indépendance de ces Etats, suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Or il leur a été signifié, au début de l'année 1977, de procéder, sous peine de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il avait, le 15 avril 1977, attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur cette question et sur la menace permanente que ferait peser sur l'existence même de ces organisations la telle ainsi exercée. Il lui signalait combien une telle attitude apparaît contraire aux traditions d'accueil de la France et aux liens particuliers qu'elle entretient avec les peuples d'Afrique. Avec l'interdiction signifiée en particulier à l'UNEC ses inquiétudes se trouvent pleinement justifiées. Les mesures prises à l'encontre de l'UNEC le conduisent à nouveau à demander au Gouvernement de prendre des dispositions afin que l'UNEC et les autres organisations visées puissent jouir de libertés démocratiques et fonctionner dans des conditions normales, s'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises et ne constituent pas une menace contre l'ordre public mais regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres. C'est pourquoi il lui demande d'agir afin que l'arrêté qui frappe l'UNEC soit immédiatement rapporté.

Réponse. — En vertu du décret-loi du 12 avril 1939, ajoutant un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations étrangères ne peuvent se former ni exercer leur activité en France sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. L'accession à l'indépendance de Etats africains francophones rendait inévitable, quels que soient les liens existant entre ces Etats et la France, l'application des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 aux associations constituées par leurs ressortissants. Ces associations sont tenues, comme toutes les personnes morales étrangères, à une stricte réserve sur le plan politique. Leur autorisation est donc subordonnée à un engagement très strict de leur part à cet égard. En cas d'observation constatée, cette autorisation est refusée ou peut être rapportée ultérieurement.

Elections législatives : modification de la loi définissant les circonscriptions électorales législatives de communes fusionnées relevant de départements différents.

41717. — 26 octobre 1977. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que, par décret du 30 septembre 1974, la commune de Dommerville, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, et la commune d'Angerville, canton de Méréville, arrondissement d'Etampes, département de l'Essonne, ont été fusionnées selon la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1971. Le décret précité modifie les limites territoriales des cantons de Janville et de Méréville, des arrondissements de Chartres et d'Etampes, et celles des départements d'Eure-et-Loir et de l'Essonne comme conséquence de la fusion des deux communes. Il lui demande si cette décision ne doit pas s'accompagner d'une modification de la loi définissant les circonscriptions électorales, et dans l'affirmative, s'il compte proposer au cours de la présente session du Parlement, le projet de loi correspondant. Il serait en effet absurde, que les populations de Dommerville demeurant dans l'Essonne, soient amenées à élire un député d'une circonscription d'Eure-et-Loir.

Réponse. — La modification par décret des limites communales, cantonales et départementales ne saurait avoir pour effet d'apporter quelque changement à la délimitation des circonscriptions qui relève du domaine de la loi. Il en résulte en par-

telier que le territoire de l'ancienne commune de Dommerville continue à faire partie de la 1^{re} circonscription législative d'Eure-et-Loir tandis que le territoire de l'ancienne commune d'Angerville est toujours rattaché à la 2^e circonscription de l'Essonne. Cette situation n'est pas isolée. D'ailleurs, dans un passé récent, des circonscriptions législatives se sont trouvées chevaucher les limites des départements pour des portions de territoire très importantes (cf. notamment, lors des élections de 1968, la 3^e circonscription de l'Ain et la 5^e de l'Isère, qui débordaient très largement sur le territoire du département du Rhône) sans que cette situation ait donné lieu à de graves difficultés lors du scrutin. Une « remise à jour » des limites des circonscriptions législatives pour les harmoniser sur celles des circonscriptions administratives n'est concevable que dans le cadre d'une réforme d'ensemble, qui n'est pas envisagée actuellement, dans une période proche d'une consultation législative générale.

JUSTICE

Avocats et avoués (obligations de procédure auxquelles sont astreints les avocats exerçant les compétences antérieurement dévolues aux avoués devant le tribunal de grande instance).

41218. — 7 octobre 1977. — M. Coosté demande à M. le ministre de la justice si les avocats qui exercent maintenant les activités antérieurement dévolues au ministère des avoués près le tribunal de grande instance sont tenus : 1^o avant tout règlement, de remettre aux parties, conformément à l'article 83 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, un état de leurs frais précisant les provisions déjà versées ; 2^o pour tout versement, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souche indiquant, comme le stipule l'article 82 du même décret, si le versement est fait à titre de provision, pour compte ou pour règlement ; 3^o pour les instances en divorce, de joindre à l'état des frais susvisé une copie de la décision du président du tribunal déterminant le multiple du droit fixe de 43,20 francs auquel il évalue le droit proportionnel pouvant varier entre un et vingt.

Réponse. — Le décret n° 72-784 du 25 août 1972 a rendu applicable aux avocats le titre I^{er} (art. 1^{er} à 68) et l'article 81 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 fixant le tarif des avoués. Par contre, les dispositions des articles 82 et 83 dudit décret ne leur ont pas été rendues applicables. Il convient d'observer, cependant, que les dispositions des articles 33 et 34 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 font obligation à l'avocat de délivrer ou d'envoyer un accusé de réception à défaut de quittance pour tous versements de fonds ou remises d'effets et valeurs, et de remettre au client un compte détaillé avant tout règlement définitif. Les articles 13 et 14 du décret susvisé du 2 avril 1960 disposent que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, tel le divorce proprement dit, il est alloué aux avoués un droit variable, multiple du droit fixe qui par décision rendue en même temps que le jugement, le président du tribunal détermine eu égard à la difficulté et à l'importance de l'affaire. Une copie de cette décision, établie sans frais par l'avoué, est annexée à l'état de frais remis aux parties en vertu de l'article 83 dudit décret. Ces dispositions font partie du titre I^{er} du texte susvisé ; elles sont donc applicables aux avocats et, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la copie de la décision du président doit être annexée au compte détaillé, à la délivrance duquel sont tenus les avocats en vertu de l'article 34 du décret n° 72-783 susvisé dans les mêmes conditions que les avoués qui doivent l'annexer à l'état de frais prévu par l'article 83 de leur tarif.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (conditions de gestion et de fonctionnement de l'I.M.P. de Puellefontier (Haute-Marne), dit Le Coin joli).

39654. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de l'Institut médico-professionnel de Puellefontier, centre pour handicapés, dit « Le Coin joli ». En effet, ayant été alertés par certains éducateurs de cet établissement, les parents d'élèves de l'I. M. P. de Puellefontier, lors d'une visite collective inopinée en ces lieux, ont constaté entre autres les faits inadmissibles suivants : 1^o un manque évident de sécurité concernant en premier lieu l'installation électrique. Les fils dénudés sur toute l'installation ; à ce sujet les enfants ayant eu certains ennuis d'électrocution minimes certes mais qui auraient pu avoir des suites fâcheuses et dangereuses (voir dans les douches). Quoi qu'il en soit, cette installation n'est pas conforme aux normes mêmes d'une primitive sécurité. Toujours dans le domaine de la sécurité, en cas d'incendie, il n'y a aucun recours, les bouches d'incendie sont totalement inefficaces, les portes de secours ne sont pas conformes à un éventuel sauvetage ; 2^o on peut, sans

trop entrer dans une critique sévère ou intensive, prétendre que l'hygiène est totalement absente à l'intérieur de ces locaux. Ces parents ont remarqué une pièce où sont entreposés les produits alimentaires et ceux-ci sont mis directement en contact avec les équipements des appareils sanitaires défectueux, en bref, les enfants étaient alimentés avec de la nourriture assaisonnée à la saucée d'excréments. La literie, dans son ensemble, leur est apparue dans un état lamentable, propre à la propagation de différentes maladies. Draps inchangés depuis trois mois, le directeur lui-même l'ayant reconnu verbalement. De plus, du fait d'une détérioration des toitures, la pluie tombait sur les lits et pourrissait son contenu. Un W.C. est resté bouché pendant plusieurs mois et ceci à la porte du dortoir. La température, en hiver, n'excède pas quatorze degrés et, pour pallier cet état, les enfants n'avaient qu'une mince couverture pour se réchauffer. Il lui demande, en conséquence : 1^o comment, en l'absence des conditions élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité, en l'absence de formation professionnelle, raison d'être de l'établissement, a-t-on pu donner l'agrément d'ouverture à cet établissement ; 2^o quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cesse ce scandale, d'autant plus inadmissible que le prix de journée est d'environ 170 francs, afin que les conditions de vie de ces enfants, déjà durement touchés, ne soient plus celles que ne connaissent même pas certains animaux, mais celles d'êtres humains à part entière.

Réponse. — Il est exact que les conditions d'hébergement offertes par l'Institut médico-professionnel Le Joli Coin, à Puellefontier, prêtent à critiques. L'administration qui en est consciente s'est attachée à remédier à cet état de fait en favorisant et accélérant l'exécution d'un programme de travaux qui, dans un premier temps, permettait de doter l'établissement d'un équipement scolaire et professionnel valable. Les impératifs financiers n'avaient malheureusement pas permis que soient entrepris simultanément la réfection du secteur de l'hébergement où, seuls, de gros travaux d'entretien ont pu être assurés. Mais un effort tout particulier a été mené pendant cette période estivale afin d'assurer une rentrée scolaire satisfaisante et de pallier en priorité la défectuosité des installations électriques pour les rendre conformes aux normes de sécurité. Le service de la protection civile et les services d'incendie ont donné leur approbation aux équipements mis en place et la visite de la commission de sécurité d'arrondissement est attendue. Par ailleurs, le change complet de l'équipement mobilier des dortoirs (lits, literies, tables de chevet, armoires et tables de groupes) a été effectué. La réfection des sanitaires permet dès à présent d'améliorer les conditions d'hygiène dont la précarité ne peut être tolérée. Des travaux de rénovation sont progressivement poursuivis afin de ne pas occasionner une perturbation trop importante dans la vie de l'établissement. Parallèlement à l'exécution de ces divers travaux, une attention vigilante a été, à la demande de l'administration, imposée au personnel de l'IMPro afin d'assurer la bonne tenue de l'établissement. Il apparaît que des améliorations très sensibles ont déjà été apportées aux conditions de vie de cet internat qui devraient être de nature à apaiser les inquiétudes des parents des enfants qui y sont reçus.

Foyers de jeunes travailleurs (situation financière du foyer Eugène-Hénaff d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

39701. — 16 juillet 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff, rue de la Commune-de-Paris, à Aubervilliers. Depuis 1974 le ministère de la santé a reconnu la nécessité de subventionner les foyers et a mis au point le principe d'une subvention portant sur le coût du secteur socio-éducatif. A l'époque, Mme Dienesch avait prévu que cette subvention versée par la caisse d'allocations familiales évoluerait de 30 p. 100 à 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif. Or, actuellement, la subvention a été appliquée à 30 p. 100. Dans ces conditions, l'équilibre du budget du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff est constamment mis en cause et les résidents risquent de voir de nouveau le prix des prestations qui leur sont servies (logement, repas) augmenter dans des proportions incompatibles avec leurs salaires actuels quand ils en ont, puisqu'un certain nombre d'entre eux connaissent malheureusement le chômage total ou partiel. La situation ne peut plus durer en l'état. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1^o assurer la prise en charge de la totalité du coût du secteur socio-éducatif quitte à ce que cette prise en charge soit répartie entre la caisse d'allocations familiales, le ministère de la santé et les entreprises privées ou publiques qui logent leurs jeunes employés ou ouvriers dans ce foyer ; 2^o la révision des critères d'attribution de cette subvention, ceux utilisés actuellement (30 p. 100 des résidents de moins de 21 ans et 60 p. 100 travaillant dans le secteur privé) ne correspondant plus à la réalité vécue aujourd'hui ; 3^o le remboursement de la T. V. A. sur les achats faits par cette collectivité à but non lucratif ; 4^o la révision des critères d'attribution de l'allocation

logement permettant à un plus grand nombre de résidents d'y accéder à un taux correspondant réellement à leurs revenus; 5° l'attribution de postes Fonjep pour l'embauche d'animateurs socio-éducatifs.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que si certains foyers de jeunes travailleurs connaissent des difficultés de gestion, leur nombre est très limité. Le Gouvernement, et particulièrement le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sont très attentifs à ces problèmes; chaque fois qu'un foyer en difficulté est signalé, des enquêtes sont menées pour déterminer la cause du déficit et rechercher les solutions propres à permettre à l'établissement de poursuivre son activité d'hébergement social. En ce qui concerne le foyer Eugène-Hénaff d'Aubervilliers, les difficultés auxquelles il est confronté font l'objet d'une étude menée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec l'association gestionnaire. La solution est recherchée dans la mise en place de diverses mesures qui peuvent être envisagées grâce au développement de l'effort global du ministère en faveur des foyers de jeunes travailleurs (des crédits de fonctionnement inscrits au budget ont été portés de 5 730 000 francs en 1975 à 8 463 800 francs en 1976 et à 14 963 800 francs en 1977); accroissement de la prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses socio-éducatives; avances de trésorerie pour améliorer l'accueil des jeunes touchés par la conjoncture économique; possibilités de subventions exceptionnelles d'équilibre pour assainir la situation de certains foyers, accordées dans la mesure où un plan de redressement est prévu afin de permettre, dans l'avenir, un fonctionnement normal de l'établissement; encouragement à la conclusion de conventions entre le département et les foyers de jeunes travailleurs pour le financement d'actions de prévention des inadaptations de l'adolescence. Mais les problèmes de la révision des critères d'attribution des prestations de service servis aux foyers de jeunes travailleurs par les caisses d'allocations familiales, et de l'exécution de la T. V. A. pour les achats effectués par le foyer, relèvent respectivement de la caisse nationale des allocations familiales et du département des finances. On peut cependant observer, en ce qui concerne les prestations de service, que les bases de leur calcul sont en constante progression (montant du coût-lit plafonné: 1 200 francs en 1974, 1 500 francs en 1975, 1 600 francs en 1976, 2 000 francs en 1977). Pour ce qui est de l'allocation de logement, le ministère de la santé et de la sécurité sociale étudie avec celui de l'équipement et de l'aménagement du territoire, son remplacement par l'A. P. L., aide personnalisée au logement, dans l'éventualité où le changement serait globalement favorable aux jeunes travailleurs. Il convient de souligner, en conclusion, l'intensification constante des efforts des pouvoirs publics et particulièrement du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour fournir aux foyers de jeunes travailleurs les moyens financiers leur permettant de mener au mieux leurs actions socio-culturelles à l'égard des jeunes travailleurs, affrontés à des problèmes aigus, qu'ils accueillent.

Vaccination

(campagne en faveur de la vaccination antigrippale).

41021. — 1^{er} octobre 1977. — Les épidémies de grippe les plus précoces risquent de survenir en France au environs du 15 octobre. Notre pays ayant été épargné l'hiver dernier, la population n'a reçu aucune immunisation naturelle et se trouve actuellement doublement exposée. Constatant que les catégories de personnes pour lesquelles la grippe représente un danger grave sont les personnes âgées, les patients atteints de maladies cardiaques, rénales ou respiratoires, les diabétiques, **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas de lancer avant le 15 octobre une campagne d'information pour inciter ces personnes à se faire vacciner.

Réponse. — Les données épidémiologiques françaises ainsi que les informations transmises par le réseau international de la grippe de l'Organisation mondiale de la santé sur les virus qui ont frappé les populations de l'hémisphère austral montrent que les souches actuellement répertoriées sont les mêmes qu'en 1976. Par ailleurs, les études faites par les centres nationaux de la grippe n'ont pas mis en évidence de variations importantes parmi les virus en circulation en France. On peut donc estimer que, sauf apparition d'un mutant imprévisible, les mêmes virus que les années précédentes réapparaîtront l'hiver prochain. Dans ces conditions, la couverture immunitaire de la population sera suffisante pour empêcher l'apparition d'une épidémie et il n'est pas urgent, compte tenu des autres impératifs de la santé publique, d'envisager une campagne d'information sur ce sujet. Les médecins qui ont la charge de personnes particulièrement exposées aux complications de la grippe sont déjà informés; il leur appartient de prendre, comme tous les ans, toutes les mesures utiles pour la protection de leurs patients.

Aide sociale (Prise en charge des frais de repas des personnes âgées proportionnellement à leurs ressources).

41067. — 4 octobre 1977. — **M. Cornut-Gentile** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la prise en charge par l'aide sociale des frais de repas représente un moyen non négligeable, tant sur le plan matériel que moral, de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. Toutefois, cette prise en charge exclut systématiquement les personnes dont les ressources, bien que très modestes, dépassent même légèrement les plafonds d'admission à l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé de laisser aux commissions d'admission le soin de moduler une participation proportionnelle aux ressources des postulants, solution plus équitable qui irait dans le sens d'une meilleure justice sociale.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire ne peut être actuellement mise en œuvre car elle serait incompatible avec les prescriptions de l'article 15 du décret n° 54-833 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. En effet, ce texte prévoit que la participation de l'aide sociale est limitée aux frais de repas servis aux personnes âgées ou infirmes ne disposant pas des ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, eu égard à l'importance des charges financières des collectivités locales, de modifier ce système de référence.

Education spécialisée centrée à l'exercice des libertés d'opinion par les formateurs et personnes en formation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Gard).

41445. — 14 octobre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** et de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que ne manquerait pas d'entraîner la liquidation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan dans le Gard. En effet, sur un plan officiel, il n'est rien reproché à l'école de Saint-Rome-de-Dolan mais les actions politiques et administratives en cours visent à empêcher la continuité du fonctionnement pédagogique de l'école alors que son agrément n'est pas en cause. Il est fait au personnel de l'école un procès d'intention. Les directeurs et formateurs des centres de formation d'éducateurs et de moniteurs éducateurs de la région, réunis le 27 septembre dernier, considèrent qu'il est absolument normal que, dans une école de travailleurs sociaux, qui est un lieu de travail, les salariés et les personnes en formation puissent s'organiser sur le plan syndical et professer librement les opinions de leur choix et exercer entre eux, en dehors des heures de travail, leurs droits syndicaux, leurs droits d'information et de réunion. Les centres de formation sont d'ailleurs très étonnés que soit mise en cause implicitement la formation dispensée par l'école Saint-Rome-de-Dolan. Depuis longtemps, les centres de formation s'informent mutuellement de leurs projets et pratiques pédagogiques et ils considèrent que ceux de l'école Saint-Rome-de-Dolan sont de qualité et ne présentent aucune incompatibilité avec les conditions et les contenus de la formation des moniteurs éducateurs tels qu'ils sont prévus par les textes du 7 février 1973. Il leur demande, en conséquence, quelles mesures ils comptent prendre afin que soit mis un terme à une procédure dangereuse qui constitue une menace pour toutes les écoles ainsi que pour la liberté d'opinion des formateurs et des personnes en formation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut assurer à l'honorable parlementaire que tout est mis en œuvre pour que soit assuré le maintien d'une école de moniteurs éducateurs en Lozère. La seule action administrative engagée a consisté à transférer à l'union nationale d'associations pour handicapés l'agrément dont bénéficiait l'association Pierre Monestier. Cette association ne souhaitait plus assurer la gestion d'une école de cette nature. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir rappeler que si l'agrément de l'école n'a pas été remis en cause, le droit français reconnaît la personnalité juridique aux associations. Dans le cas d'espèce, l'association titulaire de l'agrément ayant manifesté le désir de le voir transférer à une autre association, aucun élément ne permettait au ministre de la santé et de la sécurité sociale de s'y opposer. De plus, la nouvelle association désignée offrait des garanties de stages et d'emploi pour les élèves. C'est pourquoi, après consultation de l'ensemble des ministres intéressés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé d'agréer ce transfert de responsabilité de l'association Pierre Monestier à l'UNAPH. La nouvelle association gestionnaire a pris l'engagement, tout en déplaçant l'école à Marvejols, d'assurer le maintien de l'emploi des formateurs et la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité. Aucun procès d'intention n'est donc intenté contre le personnel et les élèves de cette école qui continueront à bénéficier de la liberté d'opinion reconnue à tout citoyen.

Santé scolaire : effectifs de médecins scolaires insuffisants à Bièvres et à Palaiseau (Essonne).

41559. — 20 octobre 1977. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans certaines communes de sa circonscription. En effet, alors que dans la région de Bièvres un poste budgétaire de médecin scolaire était en passe de se développer, il a été purement et simplement supprimé par son ministère. Par ailleurs, à Palaiseau, le médecin scolaire étant en stage de formation pour un an, n'a nullement été remplacé par ses services. Etant donné le grave préjudice porté à la santé des enfants de ces communes ainsi qu'à leurs capacités de travail scolaire, il tient à lui demander, d'une part, le remplacement immédiat du médecin scolaire de Palaiseau, d'autre part, la recréation du poste budgétaire de médecin scolaire pratiquant dans la commune de Bièvres.

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour assurer la couverture médicale des secteurs de Bièvres et de Palaiseau. Un médecin vacataire recruté à cet effet a déjà pris ses fonctions.

TRAVAIL

Emploi versement de l'aide publique aux jeunes ayant suivi un stage de l'I. R. F. A.

34385. — 19 décembre 1976. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre du travail que les stages organisés dans le cadre de l'opération « jeunes sans emploi » du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle devaient permettre à ceux qui les avaient suivis de les aider à trouver du travail et dans cette attente de bénéficier de l'aide publique. Or, il apparaît que de nombreux garçons et filles ayant suivi sur proposition de l'agence de l'emploi, un stage de l'I. R. F. A. (Institut régional de formation des adultes) se voient refuser à leur sortie le droit de l'aide publique. Il lui demande si l'I. R. F. A. est bien officiellement reconnu au titre de l'opération précitée du secrétariat d'Etat et dans ce cas s'il ne pense pas que l'aide publique doit être assurée aux stagiaires à leur sortie.

Réponse. — L'article R. 351-1, 2°, du code du travail prévoit que les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité, salariée ou non, et titulaires depuis moins d'un an, d'un diplôme d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés, peuvent bénéficier des allocations d'aide publique quand, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de leur inscription comme demandeur d'emploi, ils n'ont pu obtenir leur insertion dans la vie professionnelle. Ce délai est porté à six mois pour ceux qui ont effectué un stage sans obtenir un diplôme. Il convient de préciser que les périodes de stage entrent en ligne de compte au titre des délais sus-indiqués sous réserve que le stage ait commencé après la date de l'inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. La convention passée par l'organisme évoqué au niveau régional avec l'autorité administrative permet aux jeunes gens titulaires d'un diplôme ou ayant suivi une formation dans ses centres de bénéficier des dispositions précitées. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les noms et adresses des personnes dont la situation a donné lieu à la présente question afin qu'une enquête soit effectuée sur l'application de la réglementation en vigueur.

Formation professionnelle (organisation de stages culturels dans le cadre de la formation continue).

38647. — 4 juin 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Dans son article 1°, objet de cette loi est explicitement indiqué; il est de « permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social... ». Or les fonctionnaires chargés du contrôle des établissements de formation permanente continue ont bloqué l'initiative d'une société de formation professionnelle continue tendant à inclure des stages culturels dans ses programmes, sous le prétexte qu'ils n'avaient reçu, de l'autorité nationale, aucune directive en ce sens (ni autorisation, ni interdiction). Il lui demande quelles mesures il envisage de

prendre et quelles instructions, nettes et précises, il compte donner aux contrôleurs de la F. P. C. afin de permettre que cette loi, destinée a priori à bénéficier aux travailleurs, favorise « leur accès aux différents niveaux de la culture », étant fait observer que, vidée d'une partie de son contenu, elle ne remplit pas, actuellement, sa véritable mission et qu'il convient de combler au plus vite cette grave lacune si l'on tient à aller dans le vrai sens de la réforme.

Réponse. — L'honorable parlementaire, constatant que les services chargés du contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue se sont opposés à l'exécution de stages qualifiés de culturels par l'organisme qui se proposait de les mettre en place, souhaite que des directives nettes et précises soient données à ce service pour que les stages de l'espèce soient admis au titre de la participation des employeurs. Les services du contrôle de la formation professionnelle ont reçu pour mission, aux termes de l'article L. 950-8 du code du travail, de contrôler la réalité et la validité des dépenses exposées par les employeurs pour s'acquitter de leur obligation, et qu'en particulier lesdites dépenses ont bien été consacrées à des actions de formation du type de celles définies à l'article L. 940-2 dudit code. S'il est incontestable que rentrent bien dans le champ d'application de la législation les actions de formation tendant à favoriser l'accès des salariés aux différents niveaux de la culture, la définition de celle-ci peut toutefois rencontrer des difficultés pratiques d'appréciation que les services du contrôle ont reçu pour instruction de résoudre dans le sens le plus favorable aux salariés, sans pour autant ouvrir la porte aux abus qu'une acception trop large de ce terme ne manquerait pas d'entraîner. A cette fin, lorsque les services de contrôle sont consultés a priori sur les possibilités de prise en compte d'une action à dominante culturelle, ils demandent notamment de vérifier la conformité du projet avec les exigences formelles de la législation, tout en se réservant la faculté du contrôle réglementaire a posteriori.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés).

38835. — 10 juin 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse faite à sa question écrite n° 30607 (*Journal officiel*, A. N. du 7 août 1976) par laquelle il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les difficultés de financement des fonds d'assurance formation. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que « la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles dont les prises de position sont encore divergentes ». Il lui demande si les études faites de ce problème ont été poursuivies et si l'objectif dont faisait état la conclusion de la réponse du 7 août 1976 est actuellement atteint ou sur le point de l'être.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 30607 du 8 juillet 1976, relative au financement de la formation professionnelle organisée par les chambres de métiers, il était dit « que la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent actuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles, dont les prises de position sont encore divergentes ». Depuis, l'article 67 de la loi de finances pour 1977 n° 76-232 du 29 décembre 1976, qui prévoit que le maximum de droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 40 p. 100 de son montant, en vue de financer des actions de formation continue, a apporté une solution semble-t-il satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (entraves à l'exercice des attributions du comité d'établissement de la raffinerie Shell de Petit-Couronne en Seine-Maritime).

39189. — 23 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les élus du comité d'établissement de Shell (raffinerie de Petit-Couronne) à jouer pleinement leur rôle, notamment en matière de formation professionnelle. Le refus constant de la direction de la raffinerie Shell de tenir compte des propositions de la commission et du comité, l'impos-

sibilité pour le comité d'obtenir de la direction les éléments de travail nécessaires et indispensables à une action conforme aux intérêts des salariés ont conduit à plusieurs reprises les élus du comité d'établissement (à l'unanimité C.G.T., C.F.D.T., S.L.P.U.C.T.) à ne pas délibérer de ces questions en fin d'année comme le prévoient les textes légaux. En effet, délibérer de questions aussi importantes sans avoir tous les éléments d'informations et tous les moyens d'appréciation équivaudrait pour le comité d'établissement à accorder à la direction de l'établissement l'aval pur et simple de sa politique de formation, de son plan de formation, sans possibilité aucune pour les représentants élus du personnel d'intervenir concrètement dans la conception de cette politique, dans l'élaboration du plan, dans la recherche et l'expression des besoins des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce comité d'établissement d'exercer sans entraves les attributions qui lui reviennent.

Réponse. — L'exercice des attributions des comités d'entreprise en matière de formation professionnelle continue, sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires ainsi que d'instructions qui témoignent de l'importance accordée à ce problème. En application de l'article 15 de la loi du 16 juillet 1971 (art. L. 950-3 du code du travail), les sommes affectées par les employeurs au financement d'actions de formation ne sont en effet reconnues comme libératoires de l'obligation de participer à la formation professionnelle continue que s'ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise avant que ne soient prises les décisions générales. L'article 19, alinéa 2, de la loi (art. L. 950-7 du code du travail) a prévu à cet égard que les employeurs doivent, en vue de cette justification, joindre à la déclaration annuelle qu'ils remettent à la recette des impôts le procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise. La circulaire du Premier ministre en date du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue a précisé que ce document doit être adressé sous la forme d'un compte rendu précis et détaillé des délibérations auxquelles a donné lieu l'examen des problèmes propres à l'entreprise relatifs à la formation professionnelle continue et comporter les signatures du président et du secrétaire du comité d'entreprise. Enfin cette circulaire fait application du principe que les comités d'établissement exercent les mêmes attributions que les comités d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement; chaque comité d'établissement doit donc être consulté dans les mêmes conditions qu'un comité d'entreprise et l'employeur doit joindre à sa déclaration les procès-verbaux des délibérations de chacun des établissements dans lesquels il est tenu de constituer un comité. L'attention des cellules régionales de contrôle, placées auprès des préfets de région, a d'ailleurs été attirée, particulièrement par note du 2 octobre 1974, sur le rôle des comités d'entreprise puisqu'elles sont appelées à examiner les documents joints à la déclaration annuelle des employeurs. Les textes ne sauraient cependant résoudre toutes les difficultés qui peuvent naître de la concertation entre les partenaires sociaux et, en particulier, n'ont pas été précisées les informations qui devaient être fournies au comité ni les modalités de déroulement de la délibération et de sa préparation. Il est en effet apparu, lors de la rédaction de ces textes, qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel les organisations professionnelles étaient plus à même que les pouvoirs publics de fixer les règles adaptées aux circonstances particulières. L'avenant du 9 juillet 1976 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 a constitué un premier pas dans cette voie. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de difficultés particulières ont été portées à la connaissance des services du Premier ministre ou du ministre du travail et des interventions des services compétents ont permis de rechercher un consensus entre les parties dans le cadre des textes rappelés ci-dessus. C'est ainsi que la situation de l'établissement de la raffinerie Shell, à Petit-Couronne, en Seine-Maritime, évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen particulier dont les conclusions ont été portées à la connaissance des parties intéressées.

Apprentis (indemnisation pour leurs frais de déplacement).

40071. — 6 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que les lois du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage rendent obligatoire la fréquentation d'un centre de formation d'apprentis (C. F. A.). Il lui indique que pour le département de la Gironde la majorité des C. F. A. est implantée à Bordeaux, ce qui, en fonction de leur organisation pédagogique, contraint les apprentis fixés hors Bordeaux à venir deux fois par semaine dans cette ville. Il en résulte des frais de déplacement importants qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs aux salaires de ces apprentis. Attendu que

certaines organismes de gestion de C. F. A. ne font pas bénéficier les apprentis des subventions d'Etat destinées à les indemniser de leurs frais de déplacement, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'intervienne très rapidement une généralisation de l'indemnisation des apprentis en matière de frais de déplacement.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à M. le Premier ministre, l'honorable parlementaire demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'intervienne très rapidement une généralisation de l'indemnisation des apprentis en matière de frais de déplacement. Conformément aux instructions données par le ministère de l'éducation aux rectorats, les apprentis, lorsqu'ils résident à plus de cinq kilomètres du centre de formation d'apprentis dont ils sont tenus de suivre les cours, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. Ces frais sont remboursés par le centre de formation d'apprentis intéressé, qui inclut les dépenses correspondantes dans son budget de fonctionnement. La subvention accordée par l'Etat lorsque les autres ressources de l'organisme gestionnaire du centre sont insuffisantes, tient compte de ces dépenses particulières sur la base d'un barème forfaitaire correspondant aux tarifs SNCF de 2^e classe. Il appartient au service académique de l'inspection de l'apprentissage, créé dans tous les rectorats, de veiller à l'application de ces dispositions et d'examiner les difficultés éventuelles que rencontrerait leur mise en œuvre.

Apprentissage (apprentis sous contrat dans la restauration).

40254. — 13 août 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail: 1^o si les apprentis sous contrat (nourris [un repas] ou non nourris) travaillant dans la restauration peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de nourriture prévue par l'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 en regard au fait que le contrat d'apprentissage doit être considéré comme un contrat de type particulier; 2^o dans l'affirmative, suivant quelles modalités celle-ci doit être calculée à la date du 1^{er} juillet 1977, par exemple dans le cas d'un apprenti ne bénéficiant que d'un seul repas âgé de moins de dix-huit ans et dont le contrat débute le 1^{er} juin 1976; 3^o dans la même hypothèse, sur quelle base doivent être calculées les cotisations ouvrières de sécurité sociale.

Réponse. — Ainsi que le précise l'article L. 117-2 du code du travail, le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, dans la mesure où ces textes et ces conventions collectives ne sont pas contraires aux dispositions du code spécifiques aux apprentis. En ce qui concerne les modalités de calcul des salaires des travailleurs occupés dans l'hôtellerie lesquels, traditionnellement, en raison des conditions particulières de leur travail, bénéficient de la nourriture gratuite ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice, l'évaluation de la nourriture varie selon qu'il s'agit de travailleurs rémunérés au-dessus du S. M. I. C. ou au taux de ce salaire. Dans le cas où les travailleurs dont il s'agit sont rémunérés au S.M.I.C., l'article D. 141-8 du code du travail dispose que la nourriture, calculée conformément aux dispositions de l'article D. 141-6 (2 repas = 2 fois le minimum garanti défini à l'article L. 141-8; 1 repas = 1 fois ledit minimum) n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur, à défaut de convention collective ou d'accord de salaire. Il s'ensuit que pour l'application du S. M. I. C. dans l'hôtellerie, les modalités d'évaluation varient selon que les salariés: sont nourris aux deux repas, sont nourris à un seul repas, ne sont pas nourris. Dans le premier cas, ils subissent sur leur salaire en espèces une diminution journalière de une fois le minimum garanti. Dans le second cas, ils ne supportent aucune déduction sur leur salaire en espèces et ne peuvent prétendre à une indemnité compensatrice. Enfin, lorsqu'ils ne sont pas nourris, à leur salaire en espèces doit s'ajouter une indemnité compensatrice journalière correspondant à une fois le minimum garanti. Toutefois, pour ce qui concerne les apprentis sous contrat travaillant dans la restauration, dont la rémunération minimale est calculée en fonction du S. M. I. C. et augmente semestriellement selon une progression fixée par l'article D. 117-1 du code du travail, il est prévu conformément à l'article D. 117-4 que, sauf si un taux, moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 p. 100 de la déduction autorisée, en ce qui concerne les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. De plus, ces déductions ne peuvent excéder chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire de l'apprenti. Sous réserve du respect de ces dispositions qui, dans un souci d'apporter une protection privilégiée à la rémunération des apprentis, instituent ce double plafond limitant le montant des retenues afférentes aux prestations en nature et garantissant une rémunération minimale, il apparaît que les apprentis employés dans

la restauration doivent voir leurs rémunérations calculées sur la base de modalités identiques à celles retenues pour les travailleurs adultes de la profession et qui ont été rappelées ci-dessus. Il reste qu'en cas de contestation sur ce point, il appartiendrait aux tribunaux compétents, régulièrement saisis, de se prononcer souverainement. Ainsi les apprentis de l'hôtellerie et de la restauration nourris aux deux repas subiront-ils une réduction de leur salaire journalier de 75 p. 100 du minimum garanti ; ceux qui sont nourris à un seul repas ne voient appliquer à leur salaire ni déduction ni majoration au titre d'une indemnité compensatrice ; ceux enfin qui ne sont pas nourris bénéficient d'une indemnité compensatrice journalière correspondant à une fois le minimum garanti.

Salaires (revalorisation des taux relatifs à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations).

40662. — 17 septembre 1977. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail s'il envisage de modifier le contenu du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pour tenir compte de la hausse nominale des rémunérations intervenue au cours des deux dernières années.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les proportions dans lesquelles peut être pratiquée une saisie-arrêt sur les salaires ne sont pas relevées systématiquement, mais seulement lorsque la quotité saisissable ne constitue plus un revenu suffisant pour les travailleurs. Or, précisément le ministre du travail examine à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, l'opportunité d'un tel relèvement.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41716 posée le 26 octobre 1977 par M. Xiffer.

Rectificatifs

au Journal officiel (*Débats parlementaires, A.N.*) n° 102
du 17 novembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 7557, 1^{re} colonne, question n° 36102 de M. Leroy à M. le ministre de l'éducation, en haut de la 2^e colonne, à la 18^e ligne, au lieu de : « ... 1^{er} octobre 1970... », lire : « ... 1^{er} octobre 1976... ».

2° Page 7557, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 39500 de M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... le développement de la préscolarisation de l'enseignement de la technologie... », lire : « ... le développement de la préscolarisation et l'enseignement de la technologie... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.